15e ANNÉE — T. 30

N° 674 — 21 OCTOBRE 1933

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

CONGRÈS

Congrès international de l'enseignement technique

(24-28. 9. 32)

Le premier Congrès international de l'enseignement technique s'est tenu à Bruxelles, du 24 au 28 septembre 1932 ; 28 nations y étaient représentées.

Nous reproduisons ci-dessous, d'après *le Bulletin le la Chambre de Métiers de la Gironde* (janv. 1933), les vœux émis par les 2e, 3e, 4e sections de ce Congrès (1) :

L'orientation professionnelle [2].

a) Rôle du médecin.

Le Congrès émet le vœu que les médecins participent effectivement et dans tous les cas à l'orientation professionnelle.

Qu'ils soient spécialement préparés à ce rôle important et nouveau qu'ils sont appelés à remplir.

b) Rôle de l'école primaire.

Le Congrès international de l'enseignement technique de Bruxelles, considérant que si l'école primaire ne peut et ne doit être seule chargée de l'orientation professionnelle, elle peut seule la préparer ;

Qu'elle y intervient ensuite comme élément nécessaire ;

Que cette tâche convient à toutes les écoles primaires de garçons et de filles, urbaines et rurales ;

Que l'école n'est pas ainsi déviée de son rôle normal, mais confinée au contraire dans ses véritables fonctions de préparation à la vie ;

Emet le vœu :

1° Que l'attention des maîtres soit officiellement appelée sur l'importance de l'orientation professionnelle, leur collaboration provoquée et encouragée ;

2° Que l'école soit mise en état, par des instructions précises, par la durée de la scolarité, par l'inspection médicale, par l'institution d'un carnet scolaire à la fois médical et psychologique, par l'utilisation rationnelle des travaux scolaires, et en particulier des travaux manuels éducatifs, de préparer efficacement les enfants au choix judicieux d'un métier ;

3° Que les maîtres soient préparés dès l'école normale à leurs fonctions de collaborateurs de l'orientation professionnelle, en particulier qu'ils soient documentés sur l'état du marché du travail, facteur capital de l'orientation professionnelle ;

4° Que celle-ci soit organisée de façon à tenir compte efficacement de la contribution de l'école primaire et de ses maîtres.

(1) Pour les autres vœux, voir *Documentation Catholique*, n° 630, col. 829.
(2) Vœu de la 2e section.

Cours professionnels [1].

a) Pour apprentis.

Le Congrès croit devoir rappeler les vœux ém[is] au Congrès de Roubaix de 1911 sur l'apprentissa[ge] et le rôle des cours professionnels :

1° L'apprentissage doit se faire à l'atelier, ou s[ur] le chantier pour la masse des travailleurs ;

2° Cet apprentissage à l'atelier doit être éclairé [et] complété par l'institution de cours professionn[els] adaptés au métier ou à la profession ;

3° Pour certaines professions, l'apprentissage pe[ut] et doit se faire à l'école, qui servira en même tem[ps] à la formation pédagogique des praticiens appelés [à] enseigner dans les cours professionnels ;

4° L'enseignement ménager doit être donné a[ux] jeunes filles travaillant dans les usines.

Le Congrès considère les cours professionn[els] comme définis par le rôle qu'ils jouent dans l'a[p]prentissage théorique et pratique : ils sont charg[és] d'assurer l'instruction professionnelle nécessa[ire] pour l'exercice intelligent du métier ; ils comp[lè]tent la formation pratique des apprentis, partc[ulièrement] où celle-ci se révèle insuffisante ; ils prépare[nt] l'apprenti à une vie humaine, en assurant sa c[ul]ture générale ; ils le préparent aussi à la vie [so]ciale et civique.

En conséquence, le Congrès émet le vœu :

1° Que les cours professionnels s'adressent à [la] fois aux apprentis apprenant un métier qualifié [et] aux non-apprentis (manœuvres momentanés ou d[éfi]nitifs).

Ils entrent, pour les premiers, dans l'organi[sa]tion nécessaire d'un apprentissage méthodique [et] complet. Ils ont pour but de donner aux secon[ds] une instruction professionnelle qui leur perme[tte], si possible, de devenir des ouvriers qualifiés dans [la] profession où ils exercent le métier de manœuvr[e], de manière à diminuer les risques de chôm[age] qu'impose une trop rigoureuse spécialisation prof[es]sionnelle et à leur donner — même pour leurs fo[nc]tions de manœuvres — un intérêt intelligent, e[t] stimuler en eux l'amour du métier, condition [de] leur bonheur.

Les cours professionnels pour non-appren[tis] peuvent viser l'apprentissage des tâches ménagèr[es] nécessaires à toutes les femmes et, pour [les] hommes, l'apprentissage des travaux d'artisanat [les plus] importants pour l'entretien de la maison en pa[rti]culier dans la vie rurale. Ils contribuent ainsi [au] renforcement de la vie de famille et à la lu[tte] contre l'exode rural ;

2° Que des cours spéciaux soient organisés p[our] les jeunes gens qui ont terminé leur apprentiss[age] et désirent compléter leur instruction professi[on]nelle. Ces cours, auxquels il conviendrait de réser[ver] le terme de cours de perfectionnement, pourrai[ent] avoir lieu après la journée de travail ;

3° Que les cours professionnels, au contra[ire], pour apprentis et non-apprentis aient un caract[ère] obligatoire ; qu'ils aient lieu pendant la jour[née] de travail, c'est-à-dire pendant la durée des occu[pa]tions rétribuées ;

4° Que les cours soient organisés et adminis[trés]

(1) Vœu de la 3e section.

us le contrôle de commissions locales professionnelles comprenant des patrons, des ouvriers, des ucateurs, et, à titre consultatif, des personnalités ofessionnelles d'une compétence reconnue ;

5° Qu'un contact permanent soit établi et mainnu entre les cours et les groupements professionls, par des inspections de professionnels officielment désignés par des stages pédagogiques et ofessionnels du personnel enseignant ;

6° Qu'à la suite des sanctions officielles soient évues et organisées à l'intention des jeunes gens ant fréquenté les cours professionnels (examen de lture professionnelle pratique et théorique) ;

7° Que la fréquentation des cours soit contrôlée sanctionnée ;

8° Que la culture générale tienne dans ces cours ne place importante ;

Que si, dès le premier abord, on doit s'efforcer éveiller la curiosité et l'intérêt en limitant les nnaissances aux choses dont l'utilité immédiate eut apparaître, on doit tendre à la formation de homme et du citoyen.

Il recommande que, dans tous les pays, les pouoirs publics et l'initiative privée, les éducateurs, s patrons et les ouvriers, s'unissent dans un effort ommun et désintéressé pour développer une instiution indispensable à l'exercice intelligent d'une rofession, comme à la préparation des hommes.

Il souhaite qu'à l'avenir nul ne puisse échapper l'obligation de s'instruire, non seulement pour profit personnel qu'il peut en tirer pour l'exerice d'une profession, mais aussi en vue du rôle ocial qu'il est appelé à remplir.

Moyens à employer pour aider les techniciens sortis des écoles à travailler au perfectionnement de leur formation générale et technique dans le cadre de la profession [1].

Le Congrès, considérant qu'il est nécessaire de avoriser le perfectionnement pratique et théorique es techniciens, préconise les moyens suivants :

1° Dans les entreprises industrielles (les stages ans l'usine ou dans les établissements similaires, s réunions de techniciens, les encouragements aux tudes complémentaires, les enseignements par corespondance, les excursions) ;

2° Pour les organisations patronales ou ouvrières, es associations d'anciens élèves ; les cours et conérences de perfectionnement des techniciens ainsi ue les publications et les bibliothèques de livres u de films.

Le Congrès émet le vœu :

3° Que les pouvoirs publics encouragent les œuvres entretenues par les collectivités diverses en aveur du perfectionnement des techniciens ; que, otamment, les pouvoirs publics participent à la réation et au fonctionnement d'écoles spéciales ou d'instituts spécialisés, qu'ils favorisent le dévelopement de l'enseignement technique par le film, e disque et la T. S. F. ;

4° Que dans les centres industriels importants oient créées, avec l'aide de l'Etat, des Universités echniques ;

5° Que soient établies partout où le besoin se ait sentir des monographies faisant connaître les rganisations publiques ou privées qui, dans un ays ou dans une ville, sont mises à la disposition les techniciens en vue de leur perfectionnement.

(1) Vœu de la 4e section.

Les stages industriels dans la formation de l'ingénieur. Le rôle social de l'ingénieur [1].

Le Congrès, considérant que les stages industriels sont de la plus haute importance, aussi bien pour la formation sociale et morale des futurs ingénieurs que pour leur formation technique,

Emet le vœu :

1° Que ces stages industriels soient effectués au cours et en fin d'études suivant les règles et dans des conditions adaptées à la nature des études, à la situation des écoles (il serait avantageux que certains de ces stages puissent se faire à l'étranger) ;

2° Que ces stages soient organisés avec la collaboration effective des industriels et surveillés sérieusement. Que les stagiaires consignent dans des rapports leurs observations techniques et sociales ;

3° Que ces stages en cours de scolarité soient l'objet de notes entrant dans la moyenne du diplôme ;

4° Que les stages soient mis à la portée de tous les étudiants. Il ne peut être question d'imposer aux industriels l'obligation de recevoir des stagiaires ; cependant, frappés des immenses avantages que ces stages industriels procurent aux futurs ingénieurs et par ceux-ci à l'industrie, le Congrès émet le vœu de voir tous les industriels, que des motifs impérieux n'empêcheraient pas, aider de toutes manières les futurs ingénieurs à effectuer des stages industriels aussi fructueux que possible.

Le Congrès, vous disant que :

L'ingénieur d'usine et même l'ingénieur de haute direction peut et doit aider puissamment à la solution de la question sociale par le relèvement de la condition matérielle, intellectuelle et morale des ouvriers et des employés ;

Emet le vœu :

1° Que dans l'éducation professionnelle des ingénieurs il soit tenu compte du rôle social qu'ils sont appelés à jouer ;

2° Que les stages des élèves ingénieurs et des jeunes ingénieurs soient organisés de façon à les mettre en état de bien comprendre la condition et le rôle de leurs collaborateurs ouvriers et employés.

Congrès du Syndicat des professeurs de lycée (11-12. 4. 33)

De *la Revue universitaire* (juin 1933) :

Le Congrès s'est tenu, les 11 et 12 avril, au Musée Social, sous la présidence de M. Lackenbacher, professeur de lettres au lycée Pasteur.

Il a demandé notamment :

1° Que « la pleine indépendance civique et politique » soit assurée aux professeurs ;

2° Que les propositions concernant les promotions soient discutées au Comité consultatif, en présence des représentants du personnel, comme il est d'usage dans les Comités départementaux de l'enseignement primaire ;

3° Que les notes d'inspection à tous les degrés (proviseurs, inspecteurs d'Académie, etc.) soient communiquées aux intéressés aussi bien que celles des inspecteurs généraux ;

4° Qu'un statut soit accordé aux délégués ; en particulier, qu'une inspection générale soit obligatoirement prévue pour eux par l'administration avant l'achèvement du

(1) Vœu de la 5e section.

minimum de stage, et que les délégués dont la délégation ne doit pas être renouvelée soient avertis au moins deux mois avant la fin de l'année scolaire ;

5° Que soient rattachés au ministère de l'Education nationale les établissements qui, aux colonies, dans les pays de protectorat ou de mandat, ou à l'étranger, dépendent d'autres ministères ;

6° Que les bibliothèques classiques des lycées et collèges soient supprimées et que des « bourses de livres » soient instituées pour les élèves dont les familles ne pourraient pas supporter les frais d'achat des livres nécessaires ;

7° Que les professeurs de collège ou de lycée de jeunes filles suppléant la directrice malade ou en congé aient, pendant leur suppléance, leur service d'enseignement réduit de quelques heures, et qu'il leur soit alloué, en outre, « une indemnité de direction suffisante ».

8° Que, dans l'examen oral du diplôme et du diplôme complémentaire, les épreuves de couture, dessin et solfège figurent parmi les matières obligatoires ;

9° Que les jurys d'agrégation reçoivent le maximum de candidats compatible avec le maintien du niveau du concours.

Il a étudié plus particulièrement deux questions : celle de la formation et du recrutement de l'enseignement secondaire, et celle de la sélection.

Sur la première il a voté la motion suivante :

A. — I. *Formation générale des professeurs de l'enseignement littéraire.* — Tout candidat à une fonction d'enseignement littéraire doit commencer par suivre, au moins un an, une préparation analogue à celle qu'on donne dans les premières supérieures et subir un examen faisant, comme le concours de l'Ecole normale supérieure et des bourses de licence, une place obligatoire à la philosophie, à l'histoire, aux langues et littératures françaises, anciennes et étrangères vivantes, les épreuves étant conçues dans un esprit très large, sans préoccupation d'érudition spécialisée.

Toutefois, il sera prévu une période de transition, pendant laquelle cette obligation ne sera pas imposée aux candidats au concours du certificat de langues vivantes.

II. *Formation générale des professeurs de l'enseignement scientifique.* — Tout candidat à une fonction d'enseignement scientifique doit avoir reçu une formation générale préalable, fondée à la fois sur les sciences mathématiques et expérimentales, et faisant une place à la culture philosophique.

Dans un délai à déterminer, la formation des candidats à l'enseignement devra faire une place à l'histoire et à la philosophie des sciences, contrôlée soit par un examen, soit par des exercices pratiques faits sous la direction des maîtres de l'enseignement supérieur.

III. *Formation générale des professeurs de l'enseignement artistique.* — 1° Les professeurs de dessin devront être bacheliers. Toutefois, cette obligation ne sera imposée qu'après expiration d'une période de transition, pendant laquelle le baccalauréat ne sera pas exigé.

2° Les candidats au professorat de dessin devront recevoir, outre leur formation spécialisée, une formation générale tendant à leur faire saisir, par l'explication des chefs-d'œuvre artistiques de diverses périodes et par l'observation de l'homme et de la nature, la valeur expressive des moyens techniques de leur art.

3° Une formation générale fondée sur les mêmes principes et donnée dans le même esprit sera réclamée des candidats au professorat d'art musical...

B. — *Formation pédagogique et psychologique de tous les professeurs.* — La formation pédagogique et psychologique des futurs professeurs sera assurée par la prolongation et la réorganisation du stage. Le stagiaire prendra une part active à des classes du type de celles qu'il devra faire et assistera à des classes faites devant des enfants d'âges divers (y compris les élèves du premier degré) « aussi à des classes de disciplines étrangères à sa spécia lité. Le stagiaire sera rétribué.

Il lui sera fourni des éléments d'information sur psychologie de l'enfant et sur les méthodes pédagogiqu en usage en France et à l'étranger.

C. — *Recrutement des professeurs.* — 1° Le Congrè considérant que l'enseignement dans les premières anné secondaires exige les mêmes qualités que dans les class supérieures, estime que les décisions qui suivent s'a pliquent à toutes les classes à partir de la sixième.

2° Il doit exister, pour toutes les disciplines, un co cours de degré supérieur, du niveau vers lequel il e désirable que tendent tous les professeurs.

Pour les disciplines littéraires et scientifiques, ce co cours doit être l'agrégation.

Pour les autres disciplines (y compris la couture), doit être un certificat (degré supérieur).

3° Les nécessités pratiques, notamment celle du mai tien du niveau élevé du concours, rendent nécessaire recrutement de professeurs munis d'un titre du premi degré.

Pour les disciplines littéraires et scientifiques, ce tit est l'examen de la licence ou, à titre transitoire, le co cours du certificat de langues vivantes.

Pour les autres disciplines, c'est le certificat (premi degré).

4° Les non-agrégés candidats aux fonctions profess rales ne pourront être nommés qu'après avoir satisfa aux épreuves d'un examen de classement, ouvert à to les licenciés, valable pour un an, ne comportant p une liste de reçus, mais fixant seulement un ordre classement dans lequel auront lieu les nominations.

Seront dispensés de l'examen et nommés par prior les admissibles et sous-admissibles à l'agrégation et candidats qui, admis au concours de l'Ecole norma supérieure et des bourses de licence, se sont ultérieu ment présentés à l'agrégation.

Sur la question de la sélection, il a émis le vo suivant :

I. *Age d'admission en sixième.* — 1° Que l'âge d'adm sion des élèves en sixième soit fixé au minimum 10 ans au 31 décembre de l'année où est passé l'exam d'entrée et qu'une dispense ne soit accordée qu'à ti exceptionnel et sur la proposition, appuyée d'un rapp spécial, du jury d'examen.

2° Que la limite d'âge maxima pour l'entrée en sixièn soit fixée à 12 ans au 1er octobre et qu'une dispen ne soit accordée qu'à titre exceptionnel et sur la prop sition, appuyée d'un rapport spécial, du jury d'exame

II. *Examen d'entrée en sixième.* — 3° Que soit instit un examen d'entrée en sixième destiné à consta chez les aspirants un minimum d'aptitudes et de co naissances.

Cet examen, présidé par l'inspecteur d'Académie, s départemental et extérieur aux établissements. Toutefo lorsque l'étendue du département ou les difficultés communications l'exigeront, il pourra être créé plusieu centres d'examen. Le jury de chaque centre, nommé l'inspecteur d'Académie et présidé par lui ou par membre de l'enseignement secondaire ayant sa délégati ne pourra, en aucun cas, examiner les candidats à seul établissement.

4° Que le jury de cet examen comprenne des prof seurs de sixième, à la majorité des deux tiers, représe tant toutes les spécialités, des professeurs de septiè et des instituteurs publics.

5° Que ce jury s'adjoigne pour la délibération, a voix consultative : le délégué de l'enseignement privé Conseil départemental ; un délégué des associations parents d'élèves ayant effectivement un enfant dans u classe de l'enseignement secondaire ; un représentant

parents d'élèves de l'enseignement public du premier degré.

6° Que le jury d'examen soit souverain et que ses décisions soient sans appel.

7° Que cet examen comprenne deux séries d'épreuves, les unes écrites, les autres orales (l'écrit n'étant pas éliminatoire), à savoir :

A. La dictée d'un texte simple (notée de o à 10), avec questions (notées de o à 10), d'analyse (recherches de fonctions simples), composition de petites phrases, questions d'intelligence sur le texte.

B. Le calcul (noté de o à 20), épreuve comportant : 1° des opérations quelconques à faire immédiatement, sans brouillon, et relevées avant que le problème soit donné ; — 2° raisonnement d'un ou de plusieurs problèmes très simples d'enchaînement...

C. Une interrogation orale de français, avec questions d'analyse et d'intelligence à l'occasion de la lecture d'un texte (notée de o à 20).

D. Des exercices oraux sur les leçons de choses (notés de o à 10), entendus dans le sens le plus large et comme réactifs de l'esprit d'observation (lecture d'une carte, notions concrètes de géographie, descriptions de planches ou d'objets d'histoire naturelle, de gravures, ces exercices comportant obligatoirement un exercice de dessin).

Qu'aux épreuves orales les interrogations soient dirigées simultanément par plusieurs membres du jury, délibérant en commun, chaque groupe d'examinateurs comprenant un professeur de septième ou un instituteur et un professeur de sixième.

8° Que le jury de cet examen ait communication d'un dossier, d'un modèle uniforme, contenant les attestations des maîtres successifs de chaque candidat et les documents relatifs à la scolarité de l'élève.

9° Que toute note inférieure à la moitié de la moyenne soit éliminatoire, mais que, toutefois, les cas d'élèves ayant réuni les 35 points constituant la moyenne nécessaire, mais ayant obtenu pour une épreuve une note inférieure à 5, soient soumis à la délibération du jury, qui prononcera l'admission ou le refus de l'élève après avoir pris connaissance de son dossier scolaire.

10° Que cet examen comporte deux sessions, l'une dans la première semaine de juillet, l'autre dans la première semaine d'octobre, pour les candidats éliminés en juillet et pour ceux que des raisons de famille ou de santé dûment justifiées auraient empêché de se présenter en juillet.

11° Qu'aucun élève ne soit dispensé de cet examen d'entrée et ne bénéficie d'aucune bonification de points ou dispense d'épreuve, eût-il satisfait à un examen de bourses ou au certificat d'études primaires.

12° Que le jury soit mis en possession d'un certificat médical, établi par un médecin librement choisi par la famille, attestant que l'enfant peut être admis au lycée sans danger pour ses camarades et sans risque de troubler la classe par des manifestations morbides ou anormales.

13° Qu'aucun examen de bourses concernant l'enseignement secondaire ne se surajoute aux épreuves de sélection subies soit à l'entrée en sixième, soit à la fin de la sixième, la bourse étant de droit pour tout élève admis dans l'enseignement secondaire sous réserve de l'examen de la situation de famille par une commission compétente fonctionnant indépendamment des jurys scolaires.

14° Qu'aucun élève ne puisse se présenter plus de quatre fois à l'examen d'entrée en sixième.

III. *Sélection au cours de la sixième.* — 15° Que les groupements d'élèves de la classe de sixième, pour quelque discipline que ce soit, ne dépassent pas vingt-cinq.

16° Que le choix de la section A ou B soit libre à l'entrée de la sixième et ne dépende, en aucun cas, du nombre des chaires existantes et des salles disponibles dans chaque lycée.

17° Que l'examen d'entrée en sixième n'implique pas le droit au maintien dans cette classe si tel n'est pas, dans les conditions prévues aux paragraphes 20 et suivants, l'avis du conseil de classe.

18° Qu'à l'entrée en sixième les professeurs de chaque discipline aient communication du certificat scolaire produit par l'élève lors de son inscription à l'examen, et d'une fiche relatant les caractéristiques physiques et psychiques de l'enfant que la famille jugera utile de faire connaître.

19° Que des cours de mise au point soient organisés par les administrations collégiales, sans rétribution spéciale à la charge des familles...

23° Que le conseil de classe du 10 novembre puisse décider la rétrogradation de certains élèves en septième, à titre gratuit, et, le cas échéant, avec conservation de leur bourse.

24° Que le conseil de classe, réuni en assemblée trimestrielle le 20 décembre, revise la liste des élèves astreints à fréquenter les cours de mise au point, prononce, s'il y a lieu, de nouvelles rétrogradations en septième.

25° Que le conseil de classe trimestriel du 30 mars revise les listes d'élèves des cours de mise au point et signale aux parents ceux des élèves qui sont exposés à subir l'examen final si leurs notes ne se relèvent pas au cours des dernières compositions.

26° Que la moyenne acquise pour passer de sixième en cinquième sans examen soit celle des deux dernières compositions (sauf celles de récitation latine et française), la dernière comptant double, à savoir :

Sixième A : Orthographe et exercices français, calcul, langue vivante, histoire et géographie, sciences naturelles, thème latin, version latine, dessin.

Sixième B : Orthographe et exercices français, calcul, langue vivante, histoire et géographie, sciences naturelles, rédaction française, dessin.

27° Que tout élève ayant ainsi obtenu, dans les deux dernières compositions : en sixième A, 80 points sur 160 ; en sixième B, 70 points sur 140, passe de droit en cinquième A ou en cinquième B, selon la série des compositions qu'il aura faites, et que toute note inférieure à 5, étant éliminatoire, oblige l'élève à subir l'examen final.

28° Que l'épreuve de sortie de sixième comporte deux notes : une note d'aptitudes et une note de connaissances.

29° Que les aptitudes de l'enfant soient cotées de o à 20, pour les matières d'enseignement de la classe, par chaque professeur enseignant dans la classe ; que cette note soit remise au chef d'établissement avec les conclusions du professeur.

30° Que les connaissances soient l'objet de trois épreuves écrites (calcul, français et latin en A ; calcul, français et langue vivante en B), de trois épreuves orales communes aux sections A et B (histoire-géographie, histoire naturelle, langue vivante) et d'une épreuve orale de français en B, d'une épreuve orale de latin en A ; que l'écrit ne soit pas éliminatoire.

31° Que le jury de cet examen terminal soit composé de professeurs étrangers à la classe, et, de préférence, enseignant en sixième ou en cinquième ; que la correction de l'écrit soit secrète.

32° Que ce jury s'adjoigne, pour la délibération, avec voix consultative, le délégué de l'enseignement privé au Conseil départemental, et un délégué des associations de parents d'élèves ayant effectivement un enfant dans une classe de l'enseignement secondaire.

33° Que chaque épreuve soit notée de o à 10 ; que l'épreuve écrite de latin comporte un exercice de version et un exercice de thème ; l'épreuve écrite de français, une dictée suivie de questions de grammaire, d'intelligence, et une petite rédaction relative au texte de la dictée.

34° Que, pour être admis en cinquième, l'élève doive obtenir la note moyenne 10 de connaissances et la note moyenne 10 d'aptitudes, que toute note inférieure à 5 soit éliminatoire, sauf décision contraire du jury, auquel

seront adjoints les professeurs qui auront donné les notes d'aptitudes, pour la délibération définitive.

35° Qu'il n'y ait pas de session d'examen d'entrée en cinquième en octobre.

36° Que les élèves boursiers refoulés sur la sixième, comme conséquence de leur échec à cet examen, soient admis à bénéficier de leur bourse pour une nouvelle année de sixième, après avis favorable du conseil de classe.

37° Que tout élève ne soit autorisé qu'à se présenter deux fois à cet examen, c'est-à-dire ne puisse doubler la sixième plus d'une année.

38° Que tous les élèves n'ayant pas suivi les cours de sixième d'un établissement secondaire de l'État soient astreints, pour être admis en cinquième, à subir l'examen écrit et oral de fin de sixième, quelles que soient les notes obtenues par eux dans les établissements qu'ils ont fréquentés et que, pour ces élèves, une délibération spéciale du jury d'examen détermine la note d'aptitude.

39° Qu'une commission régionale, comprenant un professeur de chaque discipline, élu par ses collègues, ait à se prononcer, dans chaque établissement, sur les demandes d'entrée en cours d'année, formulées par des élèves qui justifieront d'une raison de force majeure les ayant mis dans l'impossibilité de se présenter dans les conditions régulières ; que cette commission se réunisse pour l'examen de chaque cas particulier ; que les élèves admis par elle le soient à titre provisoire, sous réserve des décisions que prendra, après un essai d'un trimestre, le conseil de classe.

40° Que nul ne puisse entrer en cinquième A ou B, eût-il même satisfait à un examen de bourses ou au certificat d'études primaires, s'il n'a subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de sixième A ou de sixième B.

41° Que soit mis à l'étude le passage d'une classe dans une autre, de la cinquième à la seconde, selon les principes analogues à ceux que le Congrès vient d'adopter, avec la préoccupation, à partir de la quatrième, d'une orientation des élèves reconnue impossible dans les classes de sixième et de cinquième.

IV. *Gratuité des classes primaires et élémentaires.* — 42° Que la gratuité du lycée soit ininterrompue depuis la plus petite classe jusqu'à la plus élevée, et que prenne fin, dès la rentrée de 1933, le régime d'élèves payants dans les classes préparant au lycée gratuit.

V. *Motion complémentaire.* — Considérant que l'âge auquel se passe le certificat d'études primaires élémentaires est un obstacle au bon recrutement de l'enseignement secondaire, le Congrès émet le vœu que des mesures soient prises d'urgence pour assurer la liaison entre les deux enseignements.

M. Lackenbacher a été réélu président du Syndicat national des professeurs de lycée.

Le Congrès national du Syndicat des instituteurs et institutrices de France

(Paris, 3-5. 8. 33).

I — Vœux et résolutions

Le Congrès annuel du Syndicat national des instituteurs et institutrices de France s'est tenu à Paris, salle Huyghens, du 3 au 5 août 1933 (1). Nous donnons ci-après le texte des résolutions qui ont été votées.

(1) Cf. *D. C.*, t. 30, col. 378.

Revendications.

Traitements et indemnités.

Le Congrès fait siennes les résolutions des Congrès antérieurs sur les revendications des instituteurs :

1. Vote rapide de la proposition de loi Gaston Martin, qui prévoit le rétablissement de l'avancement à l'ancienneté pour la première classe ;
2. Reclassement général des instituteurs, seul capable de mettre fin aux injustices résultant de l'application successive des lois de 1919, 1921 et 1932 ;
3. Titularisation par promotion;
4. Réalisation de la péréquation avec les catégories de fonctionnaires pour lesquelles le B. S. ou le baccalauréat sont exigés ;

Se réjouit de l'action énergique menée au cours de l'année écoulée pour la défense des traitements et de l'unanimité avec laquelle les instituteurs ont participé au mouvement de protestation du 20 février dernier. Approuve l'action du Bureau pendant cette période. Regrette qu'une majorité se soit trouvée au Parlement pour accepter le principe d'une réduction des traitements alors que dans le même temps les fraudeurs de la Banque commerciale de Bâle étaient reconnus non coupables ;

Considérant les nouvelles menaces qui pèsent sur les traitements et les indemnités, le Syndicat national déclare avec force que les instituteurs n'accepteront pas de supporter les conséquences d'une situation financière à laquelle ils n'ont aucune responsabilité ;

Il rappelle qu'en aucun cas il ne saurait donner son approbation à la politique de réduction des traitements et des indemnités imposée au gouvernement par les grandes organisations patronales et les congrégations économiques ;

Le Congrès fait confiance aux organisations syndicales pour suivre l'évolution des événements avec vigilance et pour prendre toutes les dispositions que pourront exiger les circonstances;

Il se déclare prêt à mettre en œuvre les mesures les plus énergiques pour résister à l'offensive des forces de réaction sociale en accord avec tous les fonctionnaires groupés à la Fédération générale des fonctionnaires et au Cartel des services publics.

Pour le reclassement dans les services actifs.

Le Congrès, considérant que les instituteurs avaient été classés dans le service actif en 1876, par le gouvernement de Mac-Mahon, après un avis favorable unanime de la commission de l'enseignement, présidée par Mgr Dupanloup, en raison des fatigues exceptionnelles de leurs fonctions ;

Proteste à nouveau contre l'injustice du décret du 8 novembre qui, au mépris des droits acquis, les prive des avantages des services actifs ;

Constate qu'aucun argument n'a pu être fourni pour justifier cette décision ; que les économies à attendre du non-reclassement des instituteurs sont dérisoires puisqu'elles peuvent être évaluées à moins de 7 000 francs pour la première année ;

Considérant que les chiffres fournis par le ministre du Budget sont absolument fantaisistes;

Dénonce l'attitude inqualifiable du directeur de la Dette inscrite, qui n'a pas craint de fixer à des sommes qu'il savait pertinemment fausses les répercussions financières du reclassement dans le but évident de brimer les instituteurs ;

Il rappelle la promesse formelle faite le 3 avril, au nom du gouvernement, par M. de Monzie, ministre de l'Education nationale, au cours de la discussion

du budget, et celle non moins formelle faite par M. Daladier, président du Conseil, à une délégation du Conseil national, le 22 juin dernier, de reclasser les instituteurs dans la catégorie B, dans le courant de juillet ;

Considérant que ces promesses n'ont pas été tenues, le Syndicat national prend acte de la mauvaise foi et du manquement à la parole donnée du gouvernement ;

Il s'élève avec force contre une pareille attitude, qui constitue un véritable défi aux insituteurs, dont la patience et la bonne foi ne sauraient être discutées ;

Le Congrès, indigné, décide l'application des mesures retenues par le dernier Conseil national :

1. La rupture immédiate des relations avec le gouvernement ;

2. Une cessation de service, d'une durée limitée, en octobre prochain ;

Il fait entière confiance au Bureau pour prendre toutes les dispositions utiles en vue de la mise en application de cette dernière décision.

La défense laïque.

Le Congrès

Considère qu'il manquerait à son devoir s'il ne mettait pas les pouvoirs publics au courant de ses très vives inquiétudes en ce qui concerne les menaces qui pèsent sur l'Ecole laïque, en raison, non seulement de l'attitude de ses adversaires, mais de l'insuffisant sentiment qu'ont ses amis de la nécessité urgente de la développer et de lui donner toutes les ressources naturelles qui lui manquent ;

Emu par ces menaces grandissantes ;

Constate avec peine la lenteur coupable des pouvoirs publics pour mettre fin aux atteintes de plus en plus nombreuses portées aux lois laïques :

1° Par le retour de nombreuses Congrégations qui donnent illégalement l'enseignement, malgré l'interdiction faite par la loi du 7 juillet 1904;

2° Par le nombre grandissant des instituteurs et institutrices qui, ayant obtenu l'autorisation d'ouvrir une école libre, exercent leur profession avec le costume congréganiste ;

3° Par la pénétration dans l'enseignement public d'éléments nettement hostiles à la laïcité et dont la mission est de désorganiser cet enseignement et d'en détruire l'esprit ;

En attendant la nationalisation de l'enseignement, seule susceptible de réaliser la véritable laïcité dans l'enseignement, le Congrès donne mandat au Bureau d'agir énergiquement auprès du Gouvernement et du Parlement pour obtenir le plus rapidement possible :

1° L'application stricte des lois laïques ;

2° Le vote par le Sénat du projet de loi adopté par la Chambre abrogeant la loi du 21 juin 1865 sur les cours secondaires spéciaux ;

3° L'abrogation de la loi Falloux dans l'enseignement et l'organisation du contrôle de l'enseignement libre dans les mêmes conditions que pour l'enseignement public ;

Le Congrès insiste, en outre, pour qu'il soit mis fin à la campagne antilaïque menée auprès de leurs élèves par certains professeurs d'Ecole primaire supérieure et d'Ecole normale, et pour qu'une enquête sérieuse soit faite sur tous les candidats aux fonctions d'enseignement, afin d'empêcher le noyautage de l'enseignement public par les Davidées.

***

Le Congrès,

Renouvelle ses vœux antérieurs relatifs à l'introduction des lois laïques en Alsace et Lorraine ;

Enregistre avec satisfaction la circulaire du 17 juin de M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, qui reconnaît enfin aux parents d'élèves le droit de dispenser eux-mêmes leurs enfants de l'enseignement religieux demeuré obligatoire dans les écoles d'Alsace et de Lorraine ;

Déclare que la reconnaissance de ce droit serait illusoire si elle n'entraînait pas les mesures suivantes :

a) Organisation d'un enseignement moral laïque destiné aux élèves dispensés de l'enseignement religieux ;

b) Possibilité d'être dispensés de l'épreuve de religion dans les concours d'admission aux Ecoles normales d'Alsace et de Lorraine pour les élèves qui n'auront pas suivi l'enseignement religieux ;

Réclame pour les instituteurs et institutrices qui ont demandé à être dispensés de donner l'enseignement religieux l'extension des droits qui sont désormais reconnus à leurs élèves;

Fait confiance au Bureau du S. N. pour mener, en accord avec la Ligue des Droits de l'homme et la Ligue de l'Enseignement, l'action nécessaire afin d'assurer en Alsace et en Lorraine le respect absolu de la liberté de conscience pour les maîtres et pour les élèves, avec tous les droits qui en découlent.

Lutte contre la guerre.

Le Congrès,

Considérant que la guerre de nation à nation constitue le plus grand des crimes collectifs et tend à la destruction totale de l'humanité ;

Considérant qu'en l'état actuel des moyens techniques dont les armées disposent, on ne saurait prétendre défendre efficacement par la guerre les personnes ni les biens individuels, ni le patrimoine collectif ;

Considérant qu'en dépit des frontières les travailleurs de tous les pays ont des intérêts communs qui s'opposent à d'autres intérêts, également indépendants des divisions politiques du globe ;

Considérant que l'organisation capitaliste de la société actuelle multiplie et perpétue les causes de conflit, que ses difficultés internes l'acculent à des conflits armés ;

Déclare que la guerre considérée comme ultime moyen de régler les différends internationaux ne se justifie ni en droit, ni en raison, ni en fait, et qu'il est du devoir comme de l'intérêt de tous de s'opposer résolument à son usage ;

Le Congrès,

Décidé à tirer de cette condamnation théorique les conclusions pratiques qu'elle comporte ;

Considérant que, dans la lutte contre la guerre, il convient de ne négliger aucun moyen d'action susceptible de concourir, si peu soit-il, à l'œuvre entreprise ;

Décide que le Syndicat National, ses organismes directeurs, les bureaux de ses sections, la masse de ses adhérents continueront et intensifieront sur le plan scolaire, sur le plan périscolaire et sur le plan social, nationalement et internationalement, l'action entreprise depuis quelques années en vue du désarmement moral ;

Il déclare que, par l'action syndicale collective agissant directement sur le Parlement et le gouvernement, et par l'action individuelle agissant au sein des partis politiques, des groupements philosophiques, des associations vraiment pacifistes, les travailleurs doivent arracher aux pouvoirs publics la réalisation du désarmement progressif et contrôlé,

l'interdiction de cette industrie, le recours obligatoire à une juridiction effective et résolue des sanctions de boycottage économique et financier prévues au pacte signé par les gouvernements ;

Par les mêmes moyens doit être poursuivie la transformation de la Société des Nations, au sein de laquelle doit pouvoir s'exercer directement l'action du prolétariat organisé. Les dirigeants du mouvement syndical ne doivent exercer aucun mandat gouvernemental incompatible avec l'expression libre de la pensée ouvrière ;

Mais, fermement convaincu que les travailleurs ne sauraient sans danger se reposer en toute quiétude sur cette action de longue haleine; qu'ils doivent considérer la guerre comme susceptible d'éclater à tout instant et que seule leur détermination résolue peut les en préserver ;

Le Congrès

Rend hommage aux convictions pacifistes et au courage des objecteurs de conscience et de tous les résistants fermement décidés à refuser individuellement leur concours à la tuerie collective ;

Se félicite de voir un nombre toujours plus élevé d'élèves-maîtres refuser de participer à la préparation militaire supérieure ;

Recommande à chacun de ses membres de manifester ouvertement et dès maintenant, par un geste à sa portée, son hostilité à la guerre ;

Mandate enfin le Bureau pour donner à la lutte contre la guerre le caractère étendu et social qu'elle doit avoir en portant la question devant la Fédération Générale de l'Enseignement, la Fédération Générale des Fonctionnaires, la C. G. T., et pour soutenir la thèse que la classe ouvrière devrait être mise en mesure de s'opposer efficacement à la guerre par la grève générale soigneusement préparée ;

Le Congrès souhaite que sur ces bases : lutte contre la société capitaliste, lutte contre l'esprit de guerre et résistance à la guerre, puisse se faire le rassemblement de toutes les forces nationales et internationales (1).

---

(1) Cette motion, portant le n° 2, fut adoptée à l'unanimité moins deux abstentions. Deux autres motions étaient en présence ; en voici le texte :

« *Le Congrès,*

» Considérant que la guerre est une survivance de barbarie consacrant le droit du plus fort ;

» Considérant qu'elle a été mise solennellement hors la loi par la plupart des nations ;

» Considérant que cette condamnation ne saurait devenir effective sans une action idéologique de longue haleine ;

» Considérant qu'en l'état actuel des choses les peuples attaqués doivent pouvoir user du droit de légitime défense ;

» Considérant que l'abandon du principe de la défense nationale entraînerait la mise en tutelle des nations à l'idéal le plus humain, à l'organisation politique et sociale la plus évoluée, par celles qui subissent des régimes de dictature,

» *Le Congrès*

» Rappelle l'importance du rôle des instituteurs dans l'œuvre générale de désarmement moral, condition nécessaire d'un désarmement matériel général ;

» Déclare que l'idée de paix doit imprégner tout l'enseignement dans tous ses détails, dans toutes les matières enseignées ;

» Demande l'établissement d'instructions officielles très nettes et une refonte des programmes d'histoire réduisant comme il convient la part faite jusqu'ici aux faits de guerre ;

» Engage le Bureau à poursuivre l'action entreprise en vue du rapprochement des peuples.

» *Le Congrès*

» Affirme son attachement à une politique résolument pacifiste et la volonté du S. N. de s'associer à toute action destinée à hâter le désarmement général, simultané et contrôlé, et à obtenir l'interdiction de la fabrication privée et du commerce des armes.

» Sans méconnaître les faiblesses de l'action passée de la Société des Nations, il voit en elle l'ébauche de l'organisation internationale future en laquelle la paix doit trouver ses bases juridiques et ses moyens efficaces de défense.

» *Le Congrès*

» Condamne toute guerre agressive,

» Mais il affirme son attachement à la défense nationale et le devoir pour tous d'y participer. Il déclare qu'il serait dangereux et vain de poursuivre la lutte contre la guerre par des moyens illégaux. Toute tentative faite pour empêcher la mobilisation générale serait sans retard brisée par une répression sévère.

» *Le Congrès*

» Proclame en terminant son attachement à la paix et sa foi en la puissance des idées et en l'avènement du droit. »

Cette motion, qui portait le numéro 1, fut repoussée par 669 voix contre 61.

Une troisième était présentée par la Fédération de la Loire. Ses partisans votèrent pour la motion n° 2 en faisant quelques réserves. Voici le texte de cette motion :

« Convaincu que l'émancipation des travailleurs ne peut être que l'œuvre des travailleurs eux-mêmes, et que la guerre, conséquence inévitable du mode de production capitaliste, ne peut être écartée que par une levée en masse des travailleurs revêtant le caractère d'une grève générale insurrectionnelle.

» Le Congrès du S. N., réuni à Paris les 3, 4 et 5 août 1933, estime que l'action contre la guerre ne doit pas être séparée de l'action d'ensemble contre le régime, et qu'elle doit tendre essentiellement à ranimer la conscience de classe des travailleurs et leur confiance en leur propre force, de façon à pouvoir les dresser en bloc contre leurs oppresseurs en cas de guerre.

» En conséquence, il condamne toute action qui ferait confiance à des gouvernements ou à des institutions extérieures à la classe ouvrière pour empêcher la guerre ou assurer la défense des intérêts des travailleurs.

» Il estime également qu'il y a incompatibilité entre le fait d'être syndiqué et celui d'occuper une fonction militaire quelconque, ou de collaborer à la préparation de la guerre sous quelque forme que ce soit, ce qui implique l'organisation par la C. G. T. du renvoi collectif des fascicules de mobilisation et du refus à participer à tout exercice de défense dite nationale.

» Mais, convaincu qu'aucune action efficace contre la guerre ne peut être entreprise tant que continuera la politique confédérale actuelle, il se prononce pour le retrait de Jouhaux de la S. D. N. et des conférences internationales, contre l'acceptation de toute délégation gouvernementale dans les organismes de collaboration de classe de la part des militants responsables de la C. G. T.

» Il demande à la C. G. T. de revenir aux méthodes d'action qui font exclusivement appel aux forces propres de la classe ouvrière, persuadé que c'est le meilleur moyen de réaliser l'unité syndicale et de placer ainsi le prolétariat dans les conditions les plus favorables pour engager la lutte contre les exploiteurs.

» Il lui demande d'organiser un centre national de vigilance avec les sections départementales ayant pour but unique de mobiliser les travailleurs en vue de déclancher une action insurrectionnelle quand les circonstances l'exigeront. »

II — Circulaire du ministre de l'Éducation nationale (21. 8 33) (1).

L'état de fait créé par le développement du syndicalisme dans le personnel des services administratifs a induit tous mes prédécesseurs, et moi-même en 1925 ou 1932, à considérer les manifestations auxquelles se livrent les instituteurs syndiqués dans leurs congrès annuels, comme bénéficiant de la même immunité qu'une pratique libérale ininterrompue accorde aux violences oratoires des réunions publi-

---

(1) Publiée par *le Temps* (16. 9. 33).

ues. Mais le Congrès des instituteurs ouvert à Paris le 3 août courant a posé, sinon en termes tout à fait nouveaux, du moins avec un accent singulièrement nouveau, le problème des rapports de l'Etat avec les maîtres de l'enseignement primaire public : les discours prononcés, les décisions prises, les ordres du jour votés, m'imposent la nécessité de préciser les instructions antérieures en définissant plus exactement mon devoir et le vôtre.

Et d'abord le Congrès a menacé de rompre avec le gouvernement. Qu'est-ce à dire ? S'il s'agit d'une simple rupture de relations privées entre les dirigeants syndicaux et les membres du gouvernement actuel, cela n'a pas plus d'importance qu'un acte de menue discourtoisie. S'il s'agit au contraire, comme il est vraisemblable, d'une menace de rupture avec le gouvernement en tant qu'il est chargé d'appliquer les lois, nul n'a le droit — fonctionnaire ou simple citoyen, le fonctionnaire moins encore que le simple citoyen — de contredire les décisions d'un pouvoir exécutif qui existe en vertu même de la Constitution.

Mais, en dehors de leurs fonctions, à cause précisément de leurs fonctions, les instituteurs sont appelés à collaborer dans des assemblées, Conseils et Comités, soit pour y défendre leurs intérêts professionnels, soit pour y fournir les avis de leur expérience pédagogique. Que si, obéissant à une consigne, les instituteurs jusqu'ici délégués par leurs collègues se refusaient à participer aux travaux de ces assemblées, Conseils et Comités, notamment aux travaux du Comité de collaboration institué par ma circulaire du 20 juin 1925, vous devriez passer outre et assurer sans le concours des intéressés une vie administrative à laquelle ils avaient été libéralement associés. Dans le cas, vraisemblable d'ailleurs, où les Comités de collaboration fonctionneraient comme dans le récent passé, vous prendriez acte du fait simplement en y voyant la preuve que le souci de leurs obligations et le sens de leurs vrais intérêts l'ont emporté une fois de plus dans l'esprit des instituteurs sur les prestiges de la révolte verbale.

De toutes manières, il ne saurait se produire aucun changement et aucun trouble dans l'ordre établi. Pas même et surtout à la rentrée des classes. Une grève, fût-elle réduite à un simulacre, aménagée en symbole, ne serait ni tolérable ni excusable. Une tentative de grève minutée a eu lieu il y a quelques mois. Je ne saurais mesurer son importance numérique, car les rapports qui m'ont été adressés étaient vagues et systématiquement discrets, comme si l'administration départementale craignait de savoir ce qu'elle souhaitait n'avoir pas à réprimer. En raison de la date choisie et des précautions observées, il n'y a pas eu de dommage véritable pour l'école. Il en serait tout autrement si la rentrée d'octobre était retardée d'une heure ou d'une demi-heure par application d'un accord syndical entre les maîtres de notre enseignement primaire public. Les populations que la crise économique incite à critiquer plus volontiers les aises du fonctionnaire n'admettraient pas que, pour une part si minime soit-elle, les enfants d'âge scolaire fissent les frais d'une querelle entre l'Etat et ses préposés. Devançant l'expression de ce sentiment public, j'ai arrêté les dispositions applicables à la pénible hypothèse que le Congrès des instituteurs m'a contraint d'envisager.

Il convient dès lors que je sois mis en mesure de connaître exactement les défaillances individuelles qui pourraient se produire. Vous voudrez bien rappeler à MM. les inspecteurs primaires, chargés de vous informer, chacun dans la limite de sa circonscription, qu'aucune bienveillance ou complaisance, légitime au cours de relations normales, ne justifierait l'ignorance dans laquelle ils vous laisseraient et me laisseraient en présence de manquements d'autant plus graves qu'ils auraient été préparés par un concert préalable. Vous n'omettrez pas de rappeler que le droit de grève n'existe pas, ne doit pas exister dans le statut de travail liant les fonctionnaires à l'Etat.

Parce qu'ils ont une mission éducative et donc civique, les instituteurs ont plus que tous autres agents de l'Etat des responsabilités morales envers la nation. Mais ils ne sont pas chargés d'instruire la nation, ils sont chargés d'instruire l'enfance. Depuis un demi-siècle la République leur a fait une totale confiance puisqu'elle leur a laissé le soin de choisir les manuels dont ils se servent pour leurs leçons, avec faculté d'exclure les ouvrages qui laisseraient paraître des tendances contraires aux vœux de la démocratie telle qu'ils l'entendaient, ou de la paix telle que nous la rêvons. Mais jamais aucune propagande n'a été autorisée à l'école. Jusqu'ici, sans doute, les fraudes à la neutralité ont été rares. Il convient cependant, après les annonces du Congrès de Paris, de se montrer plus attentif au langage des maîtres d'école quand ils parleront de la France et de son rôle dans le monde. J'entends bien qu'en 1912, au Congrès de Chambéry, plusieurs parlèrent avec légèreté de leur patrie, qu'ils devaient quelques mois plus tard défendre avec héroïsme. Il n'est pas indispensable d'attendre les heures héroïques pour rendre justice au pays. Je vous invite donc à rappeler aux convenances nationales les maîtres qui porteraient au compte de la France pacifiste les risques de guerre hérités de la guerre. Vous devrez m'avertir de tous incidents suscités par l'antimilitarisme scolaire, avant toutes plaintes des familles et tout incident de presse.

J'ai dit que les instituteurs comme les professeurs d'Université étaient libres dans leurs propos et leurs écrits publics à l'égal de l'universalité des citoyens. Mais ils sont soumis aux mêmes sanctions s'ils prétendent se dérober aux devoirs communs. Le gouvernement, qui n'accepte pas l'objection du contribuable, répudie plus énergiquement encore l'objection du mobilisé. L'avertissement donné aux objecteurs de conscience par la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, en date du 26 janvier 1933, s'adresse aux instituteurs en même temps qu'à tous autres hommes de France. Mais il va de soi qu'un maître d'école, soustrait par son âge aux obligations militaires, commettrait une vilenie morale si, ne s'exposant lui-même à aucune poursuite, il tenait à des enfants ou à des adolescents, à des élèves ou à d'anciens élèves, un langage susceptible de les exposer à des poursuites dont il n'épouserait pas le risque. Ce maître serait l'objet de poursuites disciplinaires. J'entends que soit poursuivi de la même façon celui qui par jactance ou tout autre motif se vanterait d'avoir tenu ou de tenir un tel langage à l'abri de nos lois républicaines. Hors l'école, comme dans l'école, nous avons le droit d'exiger d'un maître qu'il soit digne dans ses attitudes et dans l'exercice d'une liberté largement impartie à ses activités comme à ses opinions.

J'ai tenu à vous communiquer mes vues assez longtemps après le Congrès des instituteurs pour qu'elles ne soient pas influencées par la vivacité de l'émoi public, assez longtemps avant la réouverture des classes pour qu'il vous soit loisible d'arrêter vos dispositifs d'enquête en conformité des présentes instructions.

DE MONZIE.

III — La réponse des instituteurs à M. de Monzie [1]

Cher camarade,

Vous avez eu connaissance, par la presse, de la circulaire envoyée le 21 août dernier par M. de Monzie, ministre de l'Education nationale, aux inspecteurs d'Académie, à la suite des débats de notre récent Congrès de la salle Huyghens.

Vous avez sans doute été frappé de la manière plutôt inattendue dont ce document officiel a été porté à la connaissance des instituteurs et du public. Envoyée le 21 août en grand mystère aux inspecteurs d'Académie, la circulaire était soumise quelques jours plus tard à la ratification du Conseil des ministres pour être enfin livrée à la presse vers la mi-septembre, comme s'il avait été nécessaire, pour attirer l'attention sur elle, de préparer l'opinion par un habile procédé publicitaire auquel les grands maîtres de l'Université n'avaient pas jusqu'à présent cru nécessaire de recourir.

Le ton polémique de ce singulier document administratif, outre qu'il indique que M. de Monzie l'a rédigé lui-même, marque bien que, au moment de sa confection, « la vivacité de l'émoi » du ministre ne s'était guère atténuée.

Et d'abord, la circulaire contient une série d'erreurs de fait.

Si le ministre, dont l'impatience ne pouvait sans doute pas attendre la parution du compte rendu officiel du Congrès, avait pris la précaution élémentaire de consulter les résumés sérieux que quelques rares publications ont donnés de nos débats, il aurait su que le Congrès n'avait pas seulement « menacé de rompre », mais qu'il avait bel et bien décidé la rupture immédiate avec le gouvernement. Il aurait su aussi quel sens et quelle portée le Congrès avait voulu donner à cette mesure. Il aurait évité ce ridicule de paraître considérer la présence des délégués du personnel au sein des Conseils départementaux et des Comités de collaboration comme une infraction à la règle fixée par le Congrès et comme un désaveu de l'attitude des délégués, alors que le Bureau lui-même a proposé et fait approuver la continuation des pratiques dites de collaboration dans le cadre départemental.

S'il plaît à M. de Monzie de considérer comme « relations privées », soumises aux exigences et aux rites des usages mondains, les rapports des dirigeants syndicaux, régulièrement mandatés par leurs organisations, et des membres du gouvernement, pris en cette qualité, libre à lui. Il semble bien, en tout cas, à parcourir les innombrables articles de presse qui ont commenté la rupture votée par le Congrès que le geste du Syndicat national n'ait pas été placé par beaucoup de gens sur le plan négligeable de la « discourtoisie ».

Le point essentiel de la circulaire se rapporte à la cessation de service, de durée limitée, décidée par le Congrès. Vous ne manquerez pas de faire ressortir que le ministre a implicitement reconnu le succès de la grève du 20 février dernier puisqu'il s'est borné à déclarer que le vague des renseignements fournis par les inspecteurs d'Académie ne lui avait pas permis de mesurer exactement l'importance du mouvement. Vous noterez aussi cet aveu ministériel : « En raison de la date choisie et des précautions observées, il n'y a pas eu de dommage véritable pour l'école. » Aveu qui a d'autant plus de prix qu'il se produit dans un moment où la bienveillance du ministre n'éclate ni dans ses propos ni dans ses actes et qu'il vient d'un homme qui ne saurait l'avoir laissé glisser de sa plume par distraction.

On comprend que M. de Monzie, après ces constatations, ait éprouvé le besoin de condamner la grève en des termes où se marquent visiblement un esprit autoritaire offensé et un souci d'intimidation si évident qu'aucun de nos camarades ne s'y est laissé prendre. Au fond, le ministre de l'Education nationale sait bien que la grève n'est pas un droit, mais seulement un fait, l'ultime recours des travailleurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, lorsqu'une injustice par trop violente les opprime, les soulève d'indignation et que les instances d'appel se dérobent à leur mission.

A ce propos, vous voudrez bien considérer que la publication de la circulaire ministérielle ne change rien aux dispositions arrêtées régulièrement par le Congrès souverain. Si la Chambre, dès la rentrée, ne se prononçait pas dans le sens que nous souhaitons, à la suite de l'interpellation de M. Déat, le Bureau vous donnerait immédiatement les instructions nécessaires pour l'exécution de la grève de durée limitée votée par le Congrès à une écrasante majorité.

D'ici là, il vous appartient de préparer, en accord avec les camarades de votre Conseil syndical, la mise en œuvre éventuelle de ce moyen d'action.

Vous insisterez, tant auprès des adhérents que des éléments laïques que vous pourrez toucher par votre propagande, sur les raisons du mécontentement profond des instituteurs, sur la cause de notre bataille avec le gouvernement. La circulaire de Monzie est muette sur ce point capital, et pour cause. C'est que l'écrivain le plus expert est incapable de prouver qu'un gouvernement démocratique doit faire la même politique qu'un gouvernement d'union nationale. Incapable de prouver qu'il est loyal et honnête de prendre à son compte et de défendre quand on est au pouvoir une mesure que l'on a énergiquement combattue quand on était dans l'opposition. Incapable de prouver qu'après avoir formellement promis, et à deux reprises, le 3 avril et le 22 juin, aux instituteurs de les reclasser dans la catégorie B en vue de la retraite, il est conforme à la moralité élémentaire de refuser de tenir ses engagements. « Les instituteurs ont raison », a dit plusieurs fois M. de Monzie. A écouter aujourd'hui ses instructions, on peut penser que c'est là notre plus grand tort.

La circulaire ministérielle renferme un paragraphe sur la propagande pacifiste. A l'école comme hors de l'école, les instituteurs continueront à enseigner la paix, sans souci d'un conformisme dont le règles sont aujourd'hui tracées par les marchands de canons et leurs appointés, sans commettre aussi les imprudentes maladresses auxquelles certaine campagne manifestement provocatrice voudrait les entraîner.

Le Syndicat National suit les événements avec la plus scrupuleuse attention. Comme toujours, il agira avec prudence et fermeté, aussi peu disposé aux aventures dangereuses qu'à l'acceptation de l'injustice.

Si M. de Monzie et M. Daladier ont cru l'atteindre, tout en se couvrant, par leur circulaire, contre les attaques de la réaction, ils se sont lourdement trompés. L'approbation bruyante donnée par des

---

(1) Nous empruntons à *l'Echo de Paris* (28. 9. 33) le texte de la lettre que le Syndicat national des instituteurs a adressée à tous ses membres pour protester contre la circulaire du ministre de l'Education nationale du 21. 8. 33.

journaux comme *le Temps* et *la Croix* au document du 21 août en dit long sur la portée de la faute commise par le gouvernement.

Les militants du S. N. doivent profiter de cette circonstance pour rassembler au sein de notre organisation tous ceux qui ne l'ont pas encore ralliée, et à qui les événements actuels montrent la nécessité — comme la vertu — de l'union et de la discipline syndicale librement consentie.

Bien fraternellement.

Pour le Bureau du S. N. :
Le secrétaire général,
ANDRÉ DELMAS.

QUESTIONS SOCIALES

L'encyclique « Quadragesimo anno » et l'esprit de commodité bourgeoise

A l'occasion du IVe Congrès des universitaires et « seniors » catholiques slaves, qui eut lieu à Zagreb du 2 au 6 septembre 1932, M. François Terseglav (1) lut un discours qui a paru, plus tard, en slovène, dans le Càs de Ljubljana, n. 1, année 1932/33, sous le titre : « Le capitalisme et le marxisme à la lumière des doctrines sociales de Pie XI », et, en croate, dans la Socijana Revija *de Sibenik, sous le titre : « La* Quadragesimo anno *et l'esprit de commodité bourgeoise. » Primitivement, le discours portait le titre : « Le sens de l'encyclique* Quadragesimo anno ». *(Voir le quotidien* Hwatska Strazà *de Zagreb, 4. 11. 32.)*

Voici ce que dit M. Terseglav, selon la traduction croate de la Socijana Revija, *n. 6-7, 1932 :*

I — Les catholiques et la réforme économique et sociale (2)

L'encyclique *Quadragesimo anno* (3), par laquelle une importante pierre milliaire a été posée dans l'histoire du développement de l'universalité de l'Eglise catholique, est, au moins dans ses lignes générales, assez connue de chaque catholique instruit quant à ses directives de la vie sociale. Aussi je n'entends aucunement me laisser aller à une analyse particularisée ou à une explication de ce document papal si important, d'autant plus que je ne me considère pas compétent pour cela (4).

Une autre chose me semble surtout importante, eu égard à la nécessité pour chaque catholique de travailler à la renaissance de l'humanité : comment, de quelle manière réaliser les exhortations de Pie XI quant à la réforme économique et sociale de la société de nos jours ?

L'encyclique est un appel à l'action et non à la discussion.

Lorsqu'il s'agit des principes, il peut toujours y avoir — bien que les thèses semblent au premier abord tout à fait claires — des explications plus ou moins différentes. Et cela surtout lorsqu'on traite des problèmes qui touchent directement à la vie quotidienne et, dans leurs déductions, aux intérêts vitaux de chaque individu. Cela vaut aussi pour l'encyclique *Quadragesimo anno.*

Quant aux explications positives et constructives sur le système *corporatif* de l'ordre social, c'est une chose qui est, quant aux détails, complètement laissée à l'activité pratique des catholiques. Car je pense qu'il ne peut y avoir de discussion, entre personnes de bon sens, sur la nécessité pour la société de s'appuyer sur la collaboration des divers corps professionnels. Mais lorsqu'il s'agit de concrétiser cette idée, des manières très différentes sont possibles, qui pourront se cristalliser, comme toute activité semblable de l'humanité, *seulement dans l'action, dans les expériences,* dans l'effort pratique qui ne peut jamais être sans défauts, même si les principes fondamentaux de l'action sont vrais et exacts.

Pourquoi est-ce que j'appuie sur ce point ? C'est pour que l'intérêt du monde catholique pour la *Quadragesimo anno* ne s'arrête pas à l'étudier théoriquement et ne dégénère pas en une analyse scolastique toute nue, en des distinctions subtiles, en la considération de l'encyclique exclusivement ou principalement du seul point de vue de la morale. Ceci est nécessaire dans une certaine limite, mais ce n'est pas le point *le plus important.* L'encyclique *Quadragesimo anno* n'est pas écrite au premier rang pour qu'on en dispute : son contenu et son ton nous montrent, au contraire, clairement qu'elle est donnée aux catholiques pour qu'ils la réalisent successivement et *activement,* dans leur vie *de chaque jour,* dans *l'atelier,* dans *les fabriques,* dans *la législation* sociale, dans la direction de la *vie agricole et commerciale,* dans l'usage des *machines agricoles,* dans leur rôle de politiciens, de chefs des syndicats ouvriers, de propagateurs des Mutualités professionnelles (en croate : *Zadruge*), de directeurs des grands établissements industriels.

Le monde catholique a failli à son devoir sur le terrain politique, économique et social.

Nous savons que le catholicisme, depuis l'époque de l'illuminisme et de la Révolution française, a vu diminuer sa fonction de facteur de la vie publique et de l'activité économique, mais qu'il a toujours été grand comme philosophie de l'*universum,* comme sagesse de la vie, formateur de la vie religieuse, et cela surtout aux époques où, abandonnant la scène des efforts et des soucis temporels, il se retirait dans le temple plus intime du cœur. Ainsi, ce fut ce qui se réalisa précisément à l'époque du passage des derniers restes du moyen âge aux temps modernes ; et si quelqu'un veut se persuader de la valeur sublime de son activité pour l'éducation de l'âme humaine à cette époque, il n'a qu'à lire l'œuvre célèbre de l'abbé Bremond.

Nous savons que le catholicisme a toujours été, en dehors de cela, une force créatrice dans le champ de la culture, mais dans celui de la politique, de

(1) M. Terseglav est un des plus actifs et des plus distingués sociologues slovènes. Rédacteur au *Slovenec,* quotidien catholique de Ljubljana et collaborateur à plusieurs revues, il est l'auteur entre autres d'un livre très intéressant : *Sveta Rusija* (la sainte Russie), publié après sa longue captivité dans le pays des tsars pendant la grande guerre.

(2) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

(3) On trouvera le texte complet de cette encyclique dans *la D. C.*, t. 25, col. 1403-1449. (Note de *la D. C.*)

(4) Dans le compte rendu de la *Hwatska Strazà* il est dit : « ... il ne se considère pas compétent pour cela. Il désire faire seulement ressortir dans sa leçon quel a été le motif de l'encyclique du Pape ». (Note du traducteur.)

la direction de l'activité économique de l'homme et de l'organisation sociale, le monde catholique a failli à sa tâche depuis le XVIe siècle ; il s'est mis principalement sur la défensive, et est allé presque jusqu'à abandonner aux courants neutres ou opposés à la religion toute initiative, autant dans l'organisation de l'Etat, dans la formation des lois et des partis politiques que dans l'activité sociale.

Je ne suis nullement d'accord avec ceux qui, en opposition à cette passivité des catholiques dans les affaires publiques, pensent que le principal terrain d'activité de l'Eglise et de l'Action catholique est le champ politique, mais je crois que la position de simple défensive est un signe indubitable de faiblesse intérieure, et que l'intense culture religieuse, qui sera toujours la tâche la plus éminente de l'Eglise, doit être accompagnée d'une participation des catholiques sur le terrain de l'activité et des efforts publics pour l'organisation de l'Etat et de la société, tâche qui ne doit être rien moins vivante que la première.

Cette participation peut indifféremment s'effectuer par le moyen de partis politiques comme cela se fait en Allemagne, ou bien de la manière employée en France, où les catholiques appartiennent à divers partis, à divers courants politiques et sociaux, à la condition seulement qu'ils ne s'opposent pas à la foi et à la morale chrétiennes. Les conditions concrètes où l'on vit peuvent faire pencher la balance de l'un ou de l'autre côté. Mais le catholicisme, s'il est vivant et créateur, s'il n'est pas un simple rite, un simple culte ou une simple mystique, s'il n'est pas seulement une tradition nationale ou un policier moral, doit en tous les cas influer sur toutes les activités de la vie, aujourd'hui surtout sur la réorganisation des conditions sociales.

La formation de courants sociaux conservateurs, qui sont en tout cas une réaction réellement fondée et nécessaire contre le marxisme — je cite le fascisme et le nationalsocialisme allemand, mouvements qui ne sont pas sans valeurs idéales et sans excitations pratiques, — est un signe d'une certaine faiblesse du catholicisme en tant que facteur social, parce que le catholicisme, soit comme doctrine soit comme système moral de la vie, est en tout cas appelé, avant le fascisme et l'hitlérisme, à régler la structure sociale de notre époque sur la base de la morale chrétienne.

La jeunesse catholique de tous les peuples a surtout le devoir d'élever le catholicisme au rôle de facteur dirigeant de la vie politique et sociale de l'humanité, rôle qui lui appartient et qu'elle a — *mutatis mutandis* — déjà exercé. Il me semble, à moi qui suis optimiste, que l'exercice de ce rôle sera dans un futur prochain d'autant plus facile que l'essai marxiste (même dans la forme communiste) aussi bien que le fascisme sont condamnés à la non-réussite, ou mieux qu'ils ne représentent pas le dernier mot dans le procès de réorganisation de la société. Et je dis cela sans m'arrêter aux nombreuses et saines incitations que ces deux mouvements ont données à la société humaine, et que nous, catholiques, nous devons accepter, garder et compléter, comme l'encyclique elle-même nous y engage à l'égard du marxisme.

II — Nécessité d'une « éthique chrétienne »

La nécessité de l'action pratique et menée dans le champ social est tout à la fois le motif et l'appel catégorique de l'encyclique papale.

Routine et égoïsme des catholiques.

Le défaut de sens suffisant et de routine se fait sentir vivement à cet égard dans les milieux catholiques, surtout intellectuels. Aujourd'hui encore, nous, catholiques intellectuels, nous sommes en ceci pratiquement et inconsciemment pleins de l'esprit du libéralisme, attachés aux vieilles formes de la vie, chargés de vieilles traditions. Et cela, soit à cause de l'esprit de commodité bourgeoise qui, à chaque nouveau mouvement dans l'humanité, même s'il s'agit de se défendre avec des motifs pseudo-dogmatiques crie : *Apage, satanas ; quieta non movere !* — soit parce que nous sommes faussement orientés vers le monde et que nous considérons les affaires humaines comme un mal nécessaire, *ex malo*, quelque chose qui ne nous conduit pas à la fin dernière qui est notre salut, mais qui nous en détourne, et de laquelle il faut par conséquent s'occuper le moins possible. Cette dernière opinion est aujourd'hui, grâce à Dieu, disparue des milieux intellectuels. Et ne peut-on pas peut-être même dire que nous, catholiques instruits, nous avons dépassé les confins du bien et que nous nous sommes par trop mondanisés ?

Mais c'est acquis que notre organisme est en tout cas trop imbibé de l'esprit libéral de commodité ajouté à l'apathie, sinon à l'antipathie pour les souffrances du prolétariat, à la peur de la pauvreté, de la lutte et des durs renoncements, lorsqu'il s'agit du pain quotidien, de l'existence matérielle, du toit au-dessus de la tête et des vêtements du corps. On idéalise encore trop le type de vie bourgeoise, non pas dans la théorie mais dans la pratique, et on fait cela en nourrissant l'instinct qui pousse le catholique instruit à se tenir à distance de la soi-disant « masse ».

Aujourd'hui encore, de l'âme de notre intellect ne sont pas disparus les restes de la conviction, que le bien-être des classes est une question de libre concurrence et de lutte animale pour l'existence, dans laquelle triomphent naturellement et nécessairement ceux qui sont forts, tandis que les faibles doivent être vaincus.

Au contraire, nous voyons que le marxiste ou le communiste qui, en théorie, reste complètement sur cette base darwiniste, agit dans la pratique suivant l'*éthique* chrétienne, qui ne se tient pas à la loi du droit du plus fort, mais à celle de l'égalité fraternelle, de la dignité et des droits éternels que chaque individu a à une existence matériellement et moralement digne de lui. C'est certain que nous trouvons, dans ce fait paradoxal, un signe de la maladie de la prétendue « société chrétienne » de nos jours.

« Éthique » sociale et action sociale.

Nous arrivons ainsi au point essentiel de notre raisonnement qui est celui-ci : nous ne devons pas oublier qu'une profonde éthique sociale est nécessaire à chaque action sociale pratique. Je pense que c'est précisément ce sur quoi le Pape a voulu insister dans son encyclique *Quadragesimo anno*.

Il n'y a pas de scène plus douloureuse, abominable et profondément immorale que de voir un intellectuel ou une société catholique suggérer à eux-mêmes ou aux autres l'enthousiasme pour l'action sociale, déclamer brillamment contre l'oppression de la classe ouvrière et condamner amèrement les horreurs du capitalisme et, en même temps, démentir leur faux enthousiasme social dans les menus faits de la vie, dans leurs préten

ons et nécessités égoïstes, dans leurs relations quotidiennes avec le prochain.

Je ne veux pas dire qu'il en est ainsi, seulement dans les milieux catholiques, d'où cet esprit d'inconséquence et de tartufferie devrait être foncièrement banni. Les individus de ce genre sont aussi nombreux tout aussi bien parmi les dirigeants d'œuvres sociales d'orientation différente, et j'attribue les insuccès politiques et sociaux du mouvement socialiste en premier lieu à l'opposition entre les principes de la doctrine marxiste d'une part et la mentalité et la conduite des chefs marxistes de l'autre.

L'une ne peut aller sans l'autre. Explication des échecs socialistes

En général, l'insuccès des doctrines, systèmes ou lois sociales, n'est pas à rechercher dans l'insuffisance de ces systèmes, qui peuvent, certes, occasionner des dommages temporaires, mais qui ne peuvent arrêter ou étouffer un meilleur ordre social, pourvu que l'effort pour l'atteindre soit honnête : le *fiasco* de tout socialisme, j'en suis profondément persuadé, a son germe dans le manque d'une éthique sociale ou, plus simplement, de la charité chrétienne qui, seule, sait trouver dans chaque cas le mode meilleur de régler les relations entre homme et homme, et cela par un infaillible instinct intérieur.

Le socialisme achrétien ressent profondément ce défaut. Il a voulu ignorer cette charité chrétienne qui doit être le facteur fondamental du progrès social : cette ignorance voulue a ôté au socialisme marxiste en Europe son rôle de chef, a tué son enthousiasme et a séché ses racines.

On a tort de penser que tout est dans le côté technique de l'organisation de l'ouvrier et des lois sociales. Il est vrai que chaque intellectuel catholique doit s'exercer sur ce terrain, et que le catholicisme ne pourra prendre en main le gouvernail du mouvement ouvrier de l'humanité moderne tant que chaque — je dis chaque — intellectuel catholique ne sera passé préalablement comme simple recrue à travers l'école de l'organisation syndicale ouvrière. Mais on ne doit pas oublier que ce travail, s'il est privé d'âme, ne vaut rien. Et cette âme, c'est l'éthique profonde de l'amour, de la miséricorde et du sacrifice poussé jusqu'au bout.

Je pense que les organisateurs sociaux français comprennent ces choses mieux que les autres, bien qu'il leur manque l'esprit combattif, la discipline serrée et la conscience de classe de l'individu des classes inférieures.

Ces qualités sont aussi nécessaires que l'amour ardent pour triompher sur le manque de cœur, d'attentions et de sensibilité du capitalisme que l'on ne peut vaincre par des dévots sermons.

L'éthique sociale sans un travail social est une chose monstrueuse, un pharisaïsme éclatant. D'autre part, le travail social sans éthique sociale, ou du moins sans une éthique suffisante, est très souvent la plaie des mouvements sociaux de notre époque, qui a oublié le rôle du cœur et la puissance triomphante de l'idée qui sort du cœur, de l'âme.

II — « Éthique » chrétienne et « éthique » socialiste

Pourquoi le Pape rejette-t-il si énergiquement le socialisme bien qu'il reconnaisse que l'action marxiste est dans certains cas guidée par les nobles incitations de la morale naturelle, et bien qu'il n'exclue pas, dans certains cas, et aussi pour une période plus longue et sur des questions définies, la collaboration des catholiques avec la démocratie sociale, comme nous le voyons en Allemagne ? C'est parce qu'au mouvement marxiste dans son ensemble manque la vraie éthique sociale, qui est fondée sur les principes éternels de la justice et de l'amour.

Le socialisme n'est pas condamné en tant que système économique...

Si on étudie le socialisme et même le communisme abstraitement, comme *simple* système économique ; si on considère le marxisme, même dans la forme du bolchevisme russe, simplement comme mode de production et de distribution des biens matériels et culturels, différent de celui employé maintenant, donc comme système de collectivisation *économique*, il est difficile de pouvoir lui faire des reproches du point de vue du dogme et de la morale.

Les Jésuites avaient fondé au Paraguay un Etat collectiviste que le monde capitaliste d'aujourd'hui considérerait certainement tout à fait opposé aux idées de la sainte (1) propriété et de l'ordre légal, et que beaucoup condamneraient sans doute et rejetteraient au nom de la culture chrétienne (2). Abstraction faite de tout ce qui n'a pas un caractère économique, les « réductions » des Jésuites, eu égard aux différences de lieu, de temps et de conditions, ressembleraient tout à fait dans beaucoup de leurs lignes essentielles à l'organisation étatiste des Soviets. Et cependant la différence entre le caractère des deux institutions est fondamentale. Elle n'existe presque pas, et peut-être pas du tout, du côté économique, mais elle est manifeste dans l'éthique sociale.

... Mais en tant que « éthique » sociale.

Je veux constater que le Pape fait ressortir ceci très clairement, mais que ceux qui expliquent l'en-

---

(1) Dans l'original slovène (*Cas*, I, 1932-33, p. 5) le mot « sainte » ne se trouve pas. (Note du traducteur.)

(2) C'est vers 1588 que les Jésuites s'établirent dans le Paraguay avec mission de convertir les indigènes. Mais, craignant l'influence peu désintéressée des conquérants espagnols, ils résolurent de réunir les Indiens néophytes dans un monde fermé, « une sorte de république théocratique sans rapports avec le monde profane ». C'est ainsi qu'en 1609 furent fondés les premiers villages chrétiens appelés *Réductions*.

Sur l'organisation de ces petites républiques nous empruntons ces quelques détails au *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*, t. 5, col. 302-4 :

« Les exploitations agricoles restent la propriété de la communauté tout entière, qui se chargera de subvenir à la subsistance de chacun de ses membres et organisera le travail suivant la capacité de chacun. Tout est réglé comme dans un collège. Chaque matin le réveil est sonné, la messe entendue, et l'on se rend au travail au son de la flûte et du tambour. L'égalité règne absolue, tous s'habillent des mêmes étoffes et se nourrissent des mêmes fruits. Les curés n'ont pas seulement charge d'âmes ; ils assument aussi tous les soins du temporel ; ils sont préfets civils, administrateurs du bien commun, magistrats chargés de rendre la justice.

» Cette création des plus originales eut plus d'un siècle et demi de vie intense et donna les résultats les plus merveilleux, au point d'exciter l'admiration de Voltaire : « L'établissement du christianisme dans le Paraguay par » les seuls Jésuites espagnols paraît à quelques égards » le triomphe de l'humanité. » (*Essai sur les mœurs* c. CLIV.)

En 1767 les Jésuites furent expulsés, ce fut la fin des *Réductions*. (Note de *la D. C.*)

cyclique ne le soulignent pas assez. Et cependant, il s'agit d'une chose essentielle ! L'éthique sociale du collectivisme russe est sans doute congruente, souvent et pratiquement, avec la morale naturelle et chrétienne ; il a dans celle-ci certaines de ses racines ; mais ces convenances se trouvent seulement dans certaines de ses parties : les lignes d'ensemble sont visiblement orientées suivant le plan de l'athéisme.

Il est hors de doute que l'enseignement qui fait de l'homme un animal mieux évolué et de l'individu un simple atome du mécanisme universel, et un atome privé d'autonomie, qui donne à l'homme un but exclusivement terrestre doit avoir une influence essentielle sur l'organisation économique et sociale de la société, et que, par conséquent, une différence essentielle doit exister et existe, en effet, entre l'Etat collectiviste des Jésuites et la société soviétique, même si les lignes extérieures en sont complètement identiques.

Collectivisation dans l'esprit de l'éthique chrétienne et collectivisation dans l'esprit athée, ce sont deux choses tout à fait différentes, bien que les deux systèmes puissent concorder parfaitement dans leurs lignes économiques. Si deux modes différents de production et de distribution des biens matériels sont le produit de différentes conceptions du contenu et du but de la vie humaine, ils doivent forcément agir différemment sur l'individu et diriger son activité sociale en des sens divers : donner, en un mot, deux visages spirituels différents.

Système économique collectiviste ou système individualiste ? La question essentielle pour les catholiques.

Pour moi, la question principale n'est pas : ou système économique individualiste ou bien collectivisation au moins des principales branches de l'activité économique de l'individu et de la société ; mais bien celle-ci du point de vue chrétien : EN QUEL ESPRIT FAIT-ON L'ÉCONOMIE (1), quelle est l'éthique sociale qui inspire le système économique plus ou moins individualiste ou plus ou moins collectiviste (2).

Car le premier jugement dépend de cette condition : quel est le système économique qui répond mieux à sa tâche qui est d'élever chaque individu et toute la masse à un standard convenable de vie, où chacun participerait de juste manière aux biens culturels et où le plus grand nombre d'individus pourraient convenablement se nourrir, s'habiller et se loger ?

Quant au second point, il importe d'observer que l'éthique sociale n'est pas le produit des besoins matériels ou culturels du moment, qu'elle ne change jamais, mais est éternelle, aprioriste, tout à fait indépendante des conditions et de l'évolution de la vie.

Cette éthique sociale demande deux choses :

1° Des principes moraux fermes et invariables ;

2° Une profonde inclination des forces effectives, une orientation de la volonté, une disposition de notre âme à faire participer de tous les biens matériaux et moraux chaque homme, car chaque homme est une image de Dieu, une valeur infini[e] *divinae naturae consors* comme participant d[u] salut et de la gloire éternels.

Je pense que pas un Pape ne barrerait les route[s] qui conduisent au marxisme, si celui-ci permett[ait] quelque trouée par laquelle cet esprit de l'éternit[é] pourrait s'infiltrer dans les masses ouvrières, s'[il] offrait quelque superficie libre, sur laquelle [on] pourrait bâtir la société dans l'esprit chrétien, e[n] se servant du cadre de son organisation extérieur[e]. Mais le marxisme est un système tout à fait ferm[é] sur le terrain duquel rien de chrétien ne pourra[it] surgir que par la force de l'*anima naturaliter chris[tiana]*, et non par celle de ses principes moraux et culturels ; c'est pour cela que le Pape condamn[e] la tendance, en soi bien intentionnée, de tr[a]vailler pour les classes ouvrières dans le cadre d[u] socialisme. Celle-ci, en effet, ne peut, dans la pra[tique] et pour une époque que nous pouvons pr[é]voir, aboutir à un résultat.

Le marxisme a besoin, comme tout autre mou[ve]ment, de la *metanoia* pour exclure de son orga[]nisme, sans l'intervention directe de forces étran[]gères à lui, la base areligieuse. Cela serait, naturel[]lement, une vraie révolution, que je ne crois pa[s] impossible même dans le cadre du bolchevism[e] russe. Je m'en aperçois par nombre de phénomène[s] faibles aujourd'hui, mais qui croissent continuell[e]ment.

IV — Les catholiques et l'ordre social ancien

Les catholiques doivent réaliser le nouvel ordre soci[al]

Mais l'encyclique du Pape n'est pas écrite seul[e]ment pour souligner les erreurs de l'éthique socia[le] du marxisme : elle est écrite en premier lieu po[ur] que nous-mêmes nous travaillions à résoudre [la] question sociale dans un esprit de christianism[e] vrai, sincère, pratique et efficace ; elle est écri[te] pour nous guider dans nos efforts, qu'ils soie[nt] dirigés vers la réalisation d'un système économiq[ue] plus ou moins collectiviste, ou qu'ils soient un[e] espèce de synthèse entre l'individualisme et le co[l]lectivisme, pris comme mouvements extrêm[es] dans le sens de l'état corporatif.

L'encyclique *Quadragesimo anno* est écrite préc[i]sément pour nous enseigner que nous devons êt[re] guidés dans nos efforts pour réformer la soci[été] par une *volonté forte et persévérante* — volonté q[ui] produit des œuvres, et non pas seulement des mo[ts] — par un esprit catholique au lieu d'une simp[le] théorie catholique, non par le désir de manifest[er] notre catholicisme, mais par celui de le réalise[r].

Je pense que nous ne pouvons mieux soulign[er] notre adhésion à l'encyclique papale qu'en desce[n]dant *réellement* dans l'arène de la lutte socia[le] dans l'esprit du vrai amour du Christ po[ur] l'homme, le prochain et l'humanité.

Cette encyclique n'aurait pour nous aucune u[ti]lité si elle nous servait uniquement à nous vant[er] devant nos adversaires de posséder seuls les vr[ais] principes pour résoudre la crise sociale, tandis q[ue] nous laisserions gésir la question même, dans s[on] côté pratique, comme le prêtre et le lévite o[nt] laissé gésir le Samaritain au milieu de la chauss[ée]. Si cela était, nous ne devrions pas nous étonn[er] de ce que le marxisme athée, malgré ses erreu[rs] a fait plus de chemin vers le but que nous [n']aurions fait nous-mêmes, malgré tous nos princip[es] et bien que les seuls justes. Les polémiques av[ec] nos adversaires à l'occasion de l'encyclique et cel[les] entre catholiques sur les explications qu'on

(1) Economie dans le sens large d'administration d'Etat, de système économique. (Note du traducteur.)

(2) Cette proposition est traduite d'après le texte slovène du Cds, car elle exprime clairement la déduction de ce que l'auteur a auparavant dit. La *Socijana Revija* écrit : « ... Quelle est l'éthique sociale qui inspire le système économique plus ou moins individualiste ? »

onne, ne sont souvent que des masques qui achent l'impréparation, la volonté mauvaise ou ible de commencer une action organisée pour éer un nouvel ordre social dans le monde.

Catholicisme et capitalisme.

L'encyclique condamne le capitalisme.

Je suis décidément d'une opinion contraire à lle qu'on entend formuler quelquefois, même ns nos rangs, par des personnes impatientes ou artiales, qui prétend que la majorité de ceux i combattent dans les lignes du mouvement atholique est, sciemment ou inconsciemment, ientée dans le sens capitaliste. On fait aussi un rand tort au Pape, lorsqu'on prête à son encyique une mentalité capitaliste, conservatrice, sciste et autres qualificatifs. Ce sont des affirations qui ne sont pas le fruit de mauvaise olonté mais plutôt d'une étroitesse ou d'une paralité d'esprit qui considère régressiste tout ce qui 'est pas à la mode. Ne nous laissons pas influencer ar les phrases, même par celles qui nous viennent e gauche, mais soyons toujours ennemis des hrases.

Le catholicisme comme système et comme *éthique* toujours tenu le capitalisme à grande distance. a toujours tâché de le vaincre, car la source t l'esprit du capitalisme sont évidemment conraires à Dieu.

Il s'agit plutôt d'une infiltration plus ou moins rofonde des instincts égoïstes et exploiteurs dans s cœurs catholiques ; de la vie pratique de beauoup de catholiques, qui est antisociale, parce u'ils ont cédé à l'esprit du temps contre la conaissance qu'ils ont du bien ; de la grande disance entre la théorie et la vie, que l'on voit si ouvent dans la société catholique.

L'encyclique est une condamnation on ne peut lus sévère du capitalisme dans sa racine. Les peneurs marxistes qui sont impartiaux l'ont reconnu. ujourd'hui il n'y a pas de catholique d'action qui oit systématiquement orienté dans le sens capitaste. Je ne parle pas, naturellement, des opportuistes, des affairistes, des *mitlaufer*, de tous ceux ui composent la légion des catholiques « poliques », de ces pires parmi les parasites, microbes orrupteurs du corps catholique. Mais pour tout atholique honnête, il n'y a aujourd'hui aucun oute que le système d'exploitation économique est uineux. De même est évidente l'opposition de esprit de l'économie capitaliste avec l'Evangile. Il st pourtant vrai que certaines préventions, un sprit d'atavisme pour ainsi dire, ou mieux *l'éthique e commodités* attachent la plus grande partie des atholiques à l'ordre social de nos jours.

ontre l'esprit de commodité bourgeoise chez les catholiques.

Je n'élève pas ma voix contre la bourgeoisie dans e sens de la haine des classes : ce serait contraire l'esprit chrétien, et Gandhi lui-même, qui n'est as catholique, condamne ce système comme antiéhique. Je ne l'élève pas non plus contre le boureois pris comme unité. Mais nous avons le mode e penser et de vivre bourgeois, ce mode que ombart décrit en maître, et qui est profondément mmoral. Je ne veux pas considérer ici l'ordre et le ystème bourgeois du point de vue économique : e m'arrêterai à la *mentalité de la commodité*, de a commodité terrestre, qui est si caractéristique our le type de vie bourgeoise.

La vie est pour le catholique un devoir et pas un état. Le christianisme n'est pas statique, mais dynamique. Sa fin dernière et unique n'est pas la prospérité matérielle, la jouissance paisible des biens matériels de la part de la classe qui gouverne, la participation des travailleurs aux fruits de leur travail selon la bonne volonté et l'intérêt de ceux qui empochent la plus grande partie du profit des fatigues d'autrui.

L'Eglise a longtemps vécu, malgré les persécutions périodiques de l'état bourgeois, dans cet ordre social bourgeois avec lequel les catholiques se sont, dans le cours des temps, plus ou moins identifiés. L'Eglise, comme toute autre société qui tend à réaliser les valeurs idéales, est pour cet ordre bourgeois une institution culturelle et de police morale ; et c'est de ce point de vue que ce dernier règle ses relations avec elle. Ce n'est pas la faute de l'Eglise — prise de son côté divin (1) — si la société dite chrétienne lui impose ce rôle.

Il y a beaucoup de catholiques qui se sont tout à fait attelés à cet ordre et qui l'appuient. C'est ainsi que s'est formée cette périlleuse mentalité de commodité, qui a été une des pires plaies du catholicisme, ou disons plutôt des catholiques du XVIII[e] et XIX[e] siècle, et des suites de laquelle nous souffrons encore aujourd'hui.

Je considère l'encyclique de Pie XI à l'univers catholique comme un appel pour qu'il se purge de ce suc anormal du mode de vivre bourgeois. Celui qui souligne autre chose dans la *Quadragésimo anno* passe, sciemment au moins, à côté de sa signification même et reste aveugle et sourd quant à son importance actuelle au moment historique que nous vivons.

Les erreurs et l'immoralité de cet esprit.

Il y en a beaucoup parmi nous qui se sont habitués à vivre un type spécial de vie religieuse et à le considérer comme exemplaire parfait. C'est cela la religiosité dans le cadre de l'idéal bourgeois de la vie humaine. C'est le type qui vaut encore aujourd'hui pour la très grande partie des catholiques moyens. Prier, méditer, s'occuper d'œuvres de charité, mais en paix, sous la protection des autorités publiques, observant les « mesures justes », sans de trop grands efforts et sans zèle « outré », avec une dose assez forte de faux sentimentalisme, et en tout cas en continuant à vivre dans les commodités qu'offre une vie paisible de citoyen. Posséder des biens, vivre au milieu des plaisirs d'une « honnête existence », jouir de tous les privilèges qu'offre une bonne situation matérielle, voilà ce que requiert ce type de vie, dans laquelle on peut très facilement honorer Dieu.

Ce qu'on appelle des relations loyales entre l'Etat bourgeois et l'Eglise, telles les relations qui règnent dans la plupart des Etats libéraux de nos jours, répond le mieux à la mentalité de beaucoup de catholiques, auxquels l'ordre présent garantit une existence commode. Sans aucun doute, notre idéal est bien l'Etat qui coopère harmonieusement avec l'Eglise pour rejoindre les fins physico-spirituelles et temporelles-éternelles de l'humanité. Mais cet Etat idéal est pour nous vraiment un *idéal* (p. e. l'Etat du moyen âge) qui, poussé par sa *mentalité intimement chrétienne*, coopère harmonieusement et spontanément avec l'Eglise, mais non pas l'Etat libéral qui tend à cette coopération par opportunisme, pour pouvoir conserver l'ordre économique capitaliste,

(1) Cette expression, « prise de son côté divin », ne se trouve pas dans le *Cås*. (Note du traducteur.)

suivant son instinct nationaliste qui le pousse à gagner l'Eglise et à s'en servir pour stabiliser l'ordre présent.

L'esprit de commodité est le seul facteur qui donne à beaucoup de catholiques l'illusion que cette « harmonie » est idéale et nécessaire. C'est la faute de cet esprit si une masse si grande de prolétaires, de dépossédés et de déclassés hait le catholicisme : ce catholicisme qui prie et donne l'aumône sans se déranger; ce catholicisme des petits exercices ascétiques sans danger pour les gains matériels ; ce christianisme sans luttes et sans forts idéaux, sans héroïsme et sans sacrifices; ce christianisme pétrifié, ces habitudes et paroles « dévotes » qui n'empêchent pas l'homme de sucer son prochain jusqu'aux os sous le masque de la légalité et avec toute la correction morale; ce catholicisme menteur qui n'entend rien aux malheurs d'autrui, hors le cas où il peut leur venir en aide en ne dépensant pas trop et avec l'espérance d'être récompensé dans le monde de l'au-delà, mais de préférence déjà sur cette terre. Quelle différence avec le christianisme des martyrs, le catholicisme de Grégoire VII, des Irlandais et des Allemands aux temps du Kulturkampf! Ces catholiques de type principalement bourgeois ont perdu le sens du catholicisme, des sacrifices, des souffrances et des luttes; ils ne peuvent s'imaginer une ascension de l'Eglise à travers la lutte avec le monde; ils considèrent comme ennemi et hérétique chaque nouveau mouvement, chaque vent rafraîchissant et chaque orage qui se lève, dans la société humaine si malade, des milieux des exploités et opprimés, pour la purifier et la guérir. Et pourtant il n'y a pas d'hérésie plus grande et plus périlleuse dans l'Eglise que ce catholicisme menteur.

Conclusion

Appel à la jeunesse catholique.

Je pense ne pas pouvoir mieux conclure ces modestes observations qu'en adressant à la jeunesse catholique cet appel :

Ceins, selon les mots de l'Apôtre, le glaive de l'esprit pour arracher de la catholicité chrétienne la peste de la commodité bourgeoise!

Ne sois pas satisfait des conditions présentes ; ne tends pas à la vie belle, à la paix pourrie de ton égoïsme satisfait, mais sois persuadé que l'Eglise croît et se perfectionne dans la lutte contre le mal et contre la pourriture, à travers les sacrifices et les œuvres héroïques.

Que ton idéal ne soit pas d'être un employé qui accomplit officiellement une haute mission, mais de devenir un apôtre vivant dans le besoin et dans la misère, sans autre appui que la parole de vérité, la ferveur du cœur, la volonté inébranlable de christianiser le monde.

Ne soyons pas de simples représentants et manifestants du catholicisme, mais plutôt des simples ouvriers sur la scène infinie de l'activité politique, sociale et culturelle de l'homme.

Il faut que nous sacrifiions beaucoup de vieilles traditions sans valeur, de préjugés et de positions sociales ; il faut que nous sacrifiions surtout l'aspiration à nous emparer des positions dominantes à l'aide de l'Etat ou de telle autre force sociale du dehors, qui devrait nous assurer une vie commode sur la base de l'ordre que la moderne ploutocratie païenne a élevé sur les ruines de la morale chrétienne.

Notre gouvernement c'est le gouvernement de l'esprit, c'est la prééminence de l'idée et la force de la charité chrétienne, sur lesquelles seulement est possible l'édification d'un juste ordre social. Jeunesse catholique,

vetera praeterierunt
nova fiant omnia !

BIBLIOGRAPHIE

Pour consoler et guérir les scrupuleux, par le R. P. I. L. DUFFNER, M. S. C. — Extrait de la *Nouvelle Revue Théologique* (nov.-déc. 1932). — Une brochure 21 × 15 cm. de 36 pages. Prix : 1 franc suisse. Secrétariat des Œuvres du Sacré-Cœur, Fribourg, 1933.

« Cette étude du R. P. Duffner, M. S. C., a paru dans les numéros de novembre et de décembre 1932 de la *Nouvelle Revue Théologique*, dirigée par des professeurs de théologie de la Compagnie de Jésus, à Louvain. Les méfaits du scrupule sont terribles. Cette maladie spirituelle fait douloureusement souffrir les personnes qui en sont la proie ; elle s'attaque, en effet, directement à leur vie morale et surnaturelle, qu'elle tend à rendre impossible ; elle nuit à leur état mental, qu'elle déforme, et elle peut même détruire la santé corporelle. Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, parlant d'elle-même, écrivait : « Ma grande épreuve des scrupules finit par me rendre malade et l'on fut obligé de me faire sortir de pension dès l'âge de treize ans. » (*Histoire d'une âme*, ch. IV.) D'autre part, c'est un mal qui, en raison de l'affaiblissement général des santés, tend de nos jours à multiplier plus qu'autrefois le nombre de ses victimes. « Fréquent chez les personnes de piété au temps de Fénelon, de saint François de Sales et du bon Monsieur Vincent, comme leurs lettres de direction en fournissent la preuve, ce mal tend à se répandre de plus en plus. Directeurs spirituels, moralistes, auteurs ascétiques et mystiques, sont d'accord à cet égard, s'ils ne le sont pas sur la meilleure manière de le combattre efficacement. » (Abbé ARNAUD D'AGNEL et Dr D'ESPINEY : *Direction de conscience et psychothérapie des troubles nerveux*, p. 371.) « Beaucoup d'âmes, même d'entre les meilleures, en souffrent cruellement (dans cette sphère, les ténèbres et les souffrances ont une exceptionnelle intensité), et c'est un grand acte de charité d'essayer de les en guérir. » (Chanoine JULES DIDIOT : Préface de *L'ange conducteur des âmes scrupuleuses*, pp. 10-11.) Des ouvrages de grande valeur ont été publiés ces dernières années sur cette grave maladie et sur les moyens de la combattre. Néanmoins, il restait possible et il était désirable, du point de vue spécial de la *direction de conscience*, de mettre en relief et de formuler plus nettement les règles classiques que l'expérience a indiquées comme essentielles. Ce travail était d'autant plus opportun que ces règles se trouvent disséminées en des ouvrages non accessibles à tous. Les réunir et en faire une sorte de petit code pratique est la raison d'être de cette présente publication. Ces pages pourront rendre un précieux service aux scrupuleux et à leurs directeurs. Prix de vente : 1 franc (monnaie suisse) franco : 1 fr. 15. Pour plus de 50 exemplaires : 0 fr. 80 l'unité. Le port en sus. S'adresser au *Secrétariat des Œuvres du Sacré-Cœur*, 249, rue de Morat, Fribourg (Suisse). (*Semaine catholique de la Suisse romande*, 2. 3. 33.)

Un bon chrétien est un homme qui remplit d'abord exactement ses devoirs d'état, qui fait bien son métier. Un critique catholique est donc un écrivain qui fait son métier de critique « bien », en se pliant à toutes les exigences qui constituent la difficulté et la dignité de sa fonction [...] S'il manque à quelqu'un de ses devoirs de critique, il manque par le fait même à quelqu'un de ses devoirs de catholique.

Abbé J. CALVET.

[*D'une critique catholique.*]

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

La loi allemande sur la stérilisation (1)

Le gouvernement du Reich s'est décidé, le 14 juillet 1933 (2), à porter une « loi sur la prévention des postérités atteintes de maladies héréditaires » (3).

Voici le texte de cette importante loi :

(1) Le texte allemand a été reproduit par la revue *Ecclesiastica* (5. 8. 33, p. 305). C'est ce texte que nous traduisons.

(2) La loi ne fut publiée que le 25 juillet. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'adoption et la publication de la loi, les négociations relatives au Concordat s'achevaient à Rome. La presse étrangère vit une relation entre ce dernier fait et le retard apporté à la publication. C'est ainsi que *le Temps* (n° 26270, 1er août) écrit : Le gouvernement nationalsocialiste s'est bien gardé de publier la loi de stérilisation avant la conclusion de l'accord avec le Saint-Siège. Mais, aujourd'hui, il n'a plus de ménagements à observer. Bien plus, il déclare publiquement que la résolution de promulguer cette loi fut prise huit jours avant la signature du Concordat. On ne peut faire plus clairement entendre à l'Eglise que désormais on compte se passer d'elle : on lui a mesuré dans le Concordat son champ d'action, elle doit s'y cantonner et n'a pas à s'occuper de la législation du Reich... » (Note de *Ecclesiastica.*)

(3) Pour faire comprendre les mobiles qui sont à la base de la loi, nous retiendrons les appréciations parues dans deux articles de presse :

Le projet de loi fut soumis le 28 juin au « Comité consultatif d'experts en les questions démographiques et raciales ». Là (d'après le compte rendu du *Voelkischer Beobachter*, n° 180, 29 juin), le Dr Frick, ministre impérial de l'Intérieur, déclara que l'Etat avait pour devoir de faire disparaître les charges qu'entraînent les êtres de valeur et de capacités sociales inférieures ou nulles. Les procédés humains des temps modernes et l'assistance sociale envers les faibles et les impotents sont en somme une véritable barbarie à l'égard de la nation prise dans son ensemble. Par conséquent, c'est le droit et le devoir moral de l'Etat d'empêcher les sujets atteints de graves tares héréditaires de concourir à la reproduction de l'espèce.

Dans la *Koelnische Zeitung* (30 juillet, n° 409), sous le titre de « La régénération dans l'Etat raciste », l'auteur de la loi, le Dr Guett, conseiller médical du ministère de l'Intérieur, indique comme trait essentiel de la loi « la reconnaissance de l'autorité et de la primauté de l'Etat dans le domaine de la vie, du mariage et de la famille. Si l'Etat nationalsocialiste ne veut pas abdiquer, il est obligé en conscience de s'attribuer ce droit ».

Un signe caractéristique de la base purement matérialiste de la loi est la déclaration du Dr Conti, conseiller au ministère de l'Intérieur prussien (*Voelkischer Beobachter*, n° 211, 30 juillet). L'expérience et la science, dit-il, ont montré que les qualités supérieures acquises par l'individu au moyen de l'éducation, de l'instruction et de l'exercice, ne sont pas transmises à sa postérité, mais que, d'après des lois bien déterminées, les défectuosités le sont. « Jadis, la nature elle-même, les conditions économiques et sociales régnantes élaguaient les êtres inférieurs par suite d'une hérédité pathologique, dès qu'ils étaient incapables de se frayer leur propre voie dans la lutte pour la vie. » La pitié à l'égard des impotents et l'empressement à leur venir en aide n'ont plus laissé agir cette sélection naturelle. A ce point de vue, l'assistance prêtée aux malades atteints d'affections héréditaires est franchement immorale. « Par bonheur, malgré les entraves résultant de théories opposées, notamment chez les catholiques allemands, la reconnaissance de ce fait a si profondément pénétré l'esprit national que les mesures de la loi sont considérées comme moralement justifiées. » La *Kreuzzeitung* (n° 192, 27 juillet) déclare que, marchant sur les traces des éleveurs et des horticulteurs, qui excluent de leurs soins les échantillons de moindre valeur, la loi fait un premier pas en vue « d'appliquer leurs procédés au plus noble produit de la création, à l'homme. » (Note de *Ecclesiastica.*)

I — Texte de la loi

§ 1. — Toute personne atteinte d'une affection héréditaire peut être rendue inféconde par une intervention chirurgicale, si l'expérience recueillie par la science médicale permet de prévoir, suivant toute vraisemblance, que sa postérité doit hériter de graves anomalies physiques ou morales.

Est atteint, au sens de la présente loi, d'une affection héréditaire quiconque offre une des maladies suivantes : 1. Débilité intellectuelle congénitale ; 2. schizophrénie ; 3. folie circulaire (maniaco-dépressive) ; 4. épilepsie héréditaire ; 5. danse de Saint-Guy héréditaire (chorée de Huntington) ; 6. cécité héréditaire ; 7. surdité héréditaire ; 8. malformation physique grave héréditaire.

On peut de plus rendre infécond tout sujet atteint d'alcoolisme grave.

§ 2. — Celui qui doit être rendu infécond a le droit d'adresser une requête à cet effet. S'il est frappé d'incapacité ou privé de ses droits pour cause de débilité mentale, s'il n'a pas encore 18 ans accomplis, c'est à son représentant légal qu'appartient le droit de requête ; mais le représentant légal doit, pour en user, y être autorisé par le conseil de tutelle. Le reste du temps, dans le cas d'incapacité relative, la requête doit avoir l'approbation du tuteur légal. Si un individu majeur a reçu un curateur pour sa personne, l'approbation de ce curateur est nécessaire.

A la requête doit être joint le certificat d'un médecin possédant le diplôme d'Etat de l'Empire allemand et certifiant que le sujet passible de stérilisation a été instruit de la nature et des conséquences de cette intervention.

La requête peut être retirée.

§ 3. — Peuvent également demander la stérilisation :

1. Le médecin officiel ;
2. Les directeurs d'hôpitaux, d'instituts thérapeutiques, de maisons de santé ou de pénitenciers pour les pensionnaires de leurs établissements respectifs.

§ 4. — La requête est présentée par écrit ou pour être écrite par le bureau du tribunal sanitaire d'hérédité. Les faits servant de base à la requête sont certifiés par un certificat médical ou autrement. Le bureau doit informer le médecin officiel de la requête.

§ 5. — Le tribunal sanitaire d'hérédité de la région où le sujet à stériliser jouit de ses droits juridiques généraux, a compétence pour décider de la requête.

§ 6. — Le tribunal sanitaire d'hérédité est assimilé à un tribunal de première instance. Il comprend un juge de première instance, comme pré-

sident, un médecin officiel et un autre médecin approuvé pour l'Empire allemand et spécialement versé dans les questions médicales d'hérédité. Un suppléant est désigné pour chaque membre.

Est exclu de la présidence du tribunal quiconque s'est déjà prononcé sur une requête demandant l'approbation du Conseil de tutelle, ainsi qu'il est dit au § 2, alinéa 1. Si un médecin officiel est l'auteur de la requête, il ne peut prendre part au jugement.

§ 7. — La procédure devant le tribunal sanitaire d'hérédité n'est pas publique.

Le tribunal sanitaire d'hérédité a la charge des mesures à prendre en vue d'élucider la cause ; il peut entendre les témoins et experts, ordonner la comparution personnelle et la visite médicale du sujet à stériliser, le forcer à comparaître en cas d'absence injustifiée. Pour l'audition et la prestation de serment des témoins et experts, de même que pour l'exclusion et la récusation des membres du tribunal, seront appliquées, suivant les cas, les prescriptions du Code de procédure civile. Les médecins entendus comme témoins ou experts sont tenus de déposer sans égard pour le secret professionnel. Les autorités judiciaires et administratives, de même que les établissements hospitaliers, doivent, sur réquisition, transmettre leurs informations au tribunal sanitaire d'hérédité.

§ 8. — Le tribunal décide librement et d'après la conviction que lui ont donnée l'ensemble de la procédure et les témoignages. Le jugement est rendu à la majorité des voix après délibération verbale. La sentence est rédigée par écrit et signée par les membres ayant pris part à son adoption. Elle doit spécifier les motifs pour lesquels la stérilisation est admise ou rejetée. La décision est à communiquer au requérant, au médecin officiel, ainsi qu'à celui dont la stérilisation est requise ou, dans le cas où ce dernier n'a pas le droit de requérir, à son représentant légal.

§ 9. — Les personnes mentionnées au paragraphe 8, 5e proposition, peuvent, en un délai de un mois à partir de la notification, déposer une plainte par écrit ou pour être écrite par le bureau du tribunal sanitaire d'hérédité. La plainte produit un effet suspensif. Le tribunal sanitaire supérieur d'hérédité juge de la suite à donner à la plainte. En cas de négligence du délai de plainte, le retour au *statu quo ante* est admissible, avec application conforme des prescriptions du Code de procédure civile.

§ 10. — Le tribunal sanitaire supérieur d'hérédité est assimilé à un tribunal supérieur régional et son ressort est le même. Il est formé d'un membre du tribunal supérieur régional, d'un médecin officiel et d'un autre médecin approuvé pour l'Empire allemand et spécialement versé dans les questions médicales d'hérédité. Un suppléant est désigné pour chaque membre.

Le 2e alinéa du paragraphe 6 est ici applicable.

Les paragraphes 7 et 8 sont respectivement applicables à la procédure par devant le tribunal sanitaire supérieur d'hérédité.

La sentence du tribunal sanitaire supérieur d'hérédité est définitive.

§ 11. — L'intervention chirurgicale nécessaire à la stérilisation ne peut être exécutée que dans un établissement hospitalier par un médecin approuvé pour l'Empire allemand. Celui-ci ne peut entreprendre l'intervention que si la sentence prescrivant la stérilisation est devenue définitive. L'autorité supérieure régionale désigne les établissements hospitaliers et les médecins auxquels peut être confiée l'exécution de la stérilisation. Le médecin qui a déposé la requête ou collaboré à la procédure comme assesseur n'a pas le droit d'entreprendre l'intervention.

Le médecin opérateur doit adresser au médecin officiel un rapport écrit sur l'exécution de la stérilisation et mentionner le procédé employé.

§ 12. — Quand la décision du tribunal relativement à la stérilisation est devenue définitive, celle-ci doit être exécutée même contre la volonté du sujet à stériliser, à la condition que ce dernier ne soit pas le seul à l'avoir requise. Le médecin officiel est chargé de requérir auprès des autorités de police les mesures nécessaires. Au cas où d autres moyens seraient impuissants, la contrainte de vive force est autorisée.

S'il se produit des circonstances exigeant un nouvel examen de la cause, le tribunal sanitaire d'hérédité doit reprendre la procédure et interdire jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la stérilisation. Si la requête primitive avait été repoussée, la reprise de la cause ne serait admissible que s'il se produisait des faits nouveaux qui justifiassent la stérilisation.

§ 13. — Les frais de la procédure judiciaire sont supportés par la caisse de l'Etat.

Pour les personnes relevant de l'assurance contre la maladie, les frais de l'intervention chirurgicale incombent à la caisse des maladies et, pour les autres personnes en cas d'indigence, au bureau de prévoyance. Dans tous les autres cas, les dépenses seront supportées par la caisse de l'Etat jusqu'à concurrence du chiffre minimum des honoraires médicaux et de la moyenne des tarifs d'hospitalisation dans les établissements publics et, pour le surplus, par le sujet soumis à la stérilisation.

§ 14. — Une stérilisation qui ne s'opère pas suivant les prescriptions de cette loi, de même que l'ablation des glandes génitales ne sont autorisées que si un médecin les exécute suivant les règles de l'art médical, dans le but de prévenir un danger sérieux pour la vie et la santé de l'intéressé et avec son consentement.

§ 15. — Les personnes participant à la procédure judiciaire ou bien à l'exécution de l'intervention chirurgicale sont tenues au secret.

Celui qui, sans y être autorisé, viole l'obligation du silence est passible d'amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever à un an. La poursuite n'aura lieu que sur le dépôt d'une plainte. Le président lui-même peut être l'auteur de la plainte.

§ 16. — L'application de cette loi incombe aux gouvernements régionaux.

Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6, alinéa 1, proposition 1, et du paragraphe 10, alinéa 1, proposition 1, les autorités supérieures régionales déterminent le siège et le ressort des tribunaux chargés des décisions. Elles nomment les membres et leurs suppléants.

§ 17. — Le ministre impérial de l'Intérieur, de concert avec le ministre impérial de la Justice, édictera les prescriptions juridiques et administratives nécessaires pour l'application de cette loi.

§ 18. — Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier 1934.

Ecclesiastica ajoute :

Sur la question de la stérilisation (1), l'encyclique *Casti connubii* s'exprime de la manière suivante :

---

(1) A la fin mai, ainsi que nous l'apprend *Der Bayerische Kurier* (nº 214, 2 août), la Conférence des évêques allemands de Fulda eut connaissance du projet de loi. L'épiscopat présenta des observations à ce sujet au gouvernement impérial.

L'attitude de la presse catholique allemande à l'égard

II — Les principes de l'encyclique « Casti connubii »

Excès de l'eugénisme [1].

Il faut réprouver ce pernicieux usage qui regarde sans doute directement le droit naturel de l'homme à contracter mariage, mais qui se rapporte aussi réellement, d'une certaine façon, au bien de l'enfant.

1° Interdiction de mariage.

Il en est, en effet, qui, trop préoccupés des fins eugéniques, ne se contentent pas de donner des conseils salutaires pour assurer plus sûrement la santé et la vigueur de l'enfant — ce qui n'est, certes, pas contraire à la droite raison, — mais qui mettent la fin eugénique au-dessus de toute autre, même d'ordre supérieur, et qui voudraient voir les pouvoirs publics interdire le mariage à tous ceux qui, d'après les règles et les conjectures de leur science, leur paraissent, à raison de l'hérédité, devoir engendrer des enfants défectueux, fussent-ils d'ailleurs personnellement aptes au mariage.

2° Stérilisation.

Bien plus, ils veulent que ces hommes soient de par la loi, de gré ou de force, privés de cette faculté naturelle par l'intervention médicale; et cela, non point pour réclamer des pouvoirs publics une peine sanglante comme châtiment d'un crime, ou pour prévenir des crimes futurs, mais en attribuant aux magistrats une faculté qu'ils n'ont jamais eue et qu'ils ne peuvent avoir légitimement.

Tous ceux qui agissent de la sorte oublient complètement que la famille est plus sainte que l'Etat et que, surtout, les hommes ne sont pas engendrés pour la terre et pour le temps, mais pour le ciel et l'éternité. Il n'est, certes, pas permis que des hommes d'ailleurs capables de se marier, dont, après un examen attentif on conjecture qu'ils n'engendreront que des enfants défectueux, soient inculpés d'une faute grave s'ils contractent mariage, encore que, souvent, le mariage doive leur être déconseillé.

Limites : 1° du pouvoir public.

Les magistrats n'ont d'ailleurs aucun droit direct sur les membres de leurs sujets : ils ne peuvent jamais, ni pour raison d'eugénisme ni pour aucun autre genre de raison, blesser et atteindre directement l'intégrité du corps, dès lors qu'aucune faute n'a été commise, et qu'il n'y a aucune raison d'infliger une peine sanglante. Saint Thomas d'Aquin enseigne la même chose lorsque, se demandant si les juges humains peuvent infliger du mal à un homme pour prévenir des maux futurs, il le concède pour quelques autres maux, mais il le nie à bon droit et avec raison pour ce qui concerne la lésion du corps : « Jamais, suivant le jugement humain, personne ne doit, sans avoir commis une faute, être puni d'une peine meurtrissante, on ne peut ni les tuer, ni les mutiler, ni les frapper. » (1)

2° Du droit de l'individu lui-même.

Au surplus, les individus eux-mêmes n'ont sur les membres de leur propre corps d'autre puissance que celle qui se rapporte à leurs fins naturelles : ils ne peuvent ni les détruire, ni les mutiler, ni se rendre par d'autres moyens inaptes à leurs fonctions naturelles, sauf quand il est impossible de pourvoir autrement au bien du corps entier.

Tel est le ferme enseignement de la doctrine chrétienne, telle est aussi la certitude que fournit la lumière de la raison (2).

III — Les partisans de la loi

1° Un article du *Voelkische Beobachter*.

Le professeur Dr B. Bavink, de Bielefeld, le même qui, en collaboration avec l'abbé Hermann Muckermann et K. V. Müller, publia, l'année dernière, un livre sur la matière, *Eugenik und Weltanschauung*,

---

de la loi est intéressante. Longtemps avant la publication de la loi, Hermann Muckermann avait établi dans la *Koelnische Volkszeitung* (n° 126, 12 mai) que la stérilisation forcée « est tout simplement inadmissible pour la portion catholique de la nation et même pour beaucoup de chrétiens évangéliques », que de plus l'obligation de cette mesure n'est même pas défendable en l'état actuel des études hérédo-biologiques. La *Germania* (n° 123, 6 mai) avait déclaré qu'une intervention aussi formelle dans la législation du mariage « placerait l'homme en face de décisions morales de la dernière gravité et soulèverait des questions qui touchent au domaine le plus intime du droit naturel et du droit surnaturel ». Ce journal exprimait l'espoir que le projet serait soumis à une vaste discussion publique et qu'on entendrait les autorités de tout degré en ces questions ultimes de droit naturel et de moralité.

La seule attitude de principe qui ait été prise dans la presse catholique envers la loi sur la stérilisation obligatoire est, à notre connaissance, celle qu'adopte un article publié par la *Katholische Korrespondenz* (*K. K.*), de Münster (n° 83, 27 juillet). L'article en cause s'est en effet borné, ce qui est des plus significatifs, à reproduire sans commentaires le protocole final de l'art. 32 du Concordat du Reich (qui reconnaît le droit du clergé catholique à proclamer, suivant son devoir, les principes dogmatiques et moraux de l'Eglise) et le passage de l'encyclique *Casti Connubii* sur la stérilisation. — Des périodiques catholiques importants de l'Allemagne ne citèrent même pas cet article de la *K. K.* — *Der Bayerische Kurier* (n° 214, 2 août) publia, mais sans faire allusion à la loi du 14 juillet, une analyse du nouveau livre de Hermann Muckermann intitulé *Volkstum, Staat und Nation, eugenisch gesehen* (La race, l'Etat et la nation vus du point de vue eugénique) (Fredebeul et Koenen, libraires éditeurs, Essen) ; ce livre repousse la stérilisation obligatoire. Une dépêche Havas de Berlin (reproduite dans *la Croix*, n° 15471, 28 juillet) signale que jusqu'ici la *Germania* n'a pas même indiqué la teneur de la loi ; cette dépêche impute le silence de l'organe de M. von Papen aux négociations pour le Concordat, à Rome.

Il faut aussi relever les appréciations de la loi par le protestantisme allemand. Le *Reichsbote*, qui est du reste un organe de croyances positives, célèbre la loi comme « un acte d'amour du prochain » (n° 168, 27 juillet). La *Kreuzzeitung* (n° 193, 28 juillet) voit dans la loi non seulement une attaque contre l'Etat, dont le rôle se bornerait à une « bienfaisance humanitaire », mais aussi contre « un christianisme qui... ne viserait que le soin des malades, des miséreux, des êtres de valeur inférieure ». Comme l'intervention prévue par la loi et visant à produire la stérilité ne nuit généralement pas aux sensations sexuelles et qu'on peut craindre alors un accroissement de la prostitution masculine et féminine en conséquence de la loi, l'article précédent — intitulé « L'éthique chrétienne et la prévention d'une postérité frappée de maladies héréditaires » — demande, conformément aux vues de la Mission protestante intérieure, que dans certains cas, outre la stérilisation, on envisage aussi l'éventualité d'une castration.

(1) Sauf indication contraire, les sous-titres des articles qui suivent sont de *la D. C.*

---

(1) *Summa théol.*, 2-2, q. CVIII, art. 4, ad 2.

(2) Voir les encycliques *Casti connubii*, de Pie XI, et *Arcanum divinae*, de Léon XIII : *D. C.*, t. 25, col. 249-312.

publie dans le numéro 213 (1. 8. 33) du *Voelkische Beobachter* un article intitulé « Stérilisation pour motif d'hygiène de race et le christianisme. » En voici la traduction :

En publiant la « loi sur la prévention des postérités atteintes de maladies héréditaires », le gouvernement nationalsocialiste réalise ce que des hommes et des femmes intelligents réclament depuis des années et même depuis des dizaines d'années, mais que, jusqu'ici, aucun gouvernement avait eu assez de courage et d'énergie pour mettre en acte.

Puisqu'il est nationalsocialiste non seulement de prendre des décisions nettes, mais aussi de les faire comprendre par tous les milieux de la population, il est nécessaire de réfléchir sérieusement et positivement sur les objections qu'on fait contre la stérilisation de ceux qui sont de valeur inférieure.

Les trois objections religieuses contre la stérilisation.

Nous insistons ici plus particulièrement sur les objections religieuses que des hommes et des femmes responsables ne cessent de dresser contre la stérilisation pour raison d'hygiène racique.

Il y a trois arguments principaux qu'avancent toujours les hommes religieux, et surtout les chrétiens, tant les catholiques que les protestants, contre l'élimination des incapables de la propagation.

Le premier dit : les réclamations des eugénistes découlent de principes et de méthodes purement matérialistes ou de procédés exclusivement propres aux sciences naturelles ; or, ces méthodes et ces procédés, il ne faudrait pas les appliquer à l'homme, qui a un esprit (1).

La deuxième objection rejette la stérilisation de l'homme parce qu'elle est une intervention dans l'ordre divin de la création, et la troisième parce qu'elle est une violation de la dignité de la personnalité humaine donnée à l'homme par Dieu.

Réponses aux objections.

I. — Il n'est pas déraisonnable d'appliquer à l'homme les résultats de la science naturelle.

A ce propos, on peut faire les remarques suivantes :

1° Il est vrai que l'eugénique moderne se base sur des principes de la science naturelle, et le fait que celui qui découvrit la loi d'hérédité, loi si importante pour l'hygiène de race, fut un abbé Augustin de Brünn, Gregor Mendel, n'y change rien. Mais la médecine moderne repose également sur la science naturelle et — à part quelques outsiders et originaux qu'on ne peut prendre au sérieux — personne ne niera que nous avons le devoir bien naturel, pour le bien de l'humanité souffrante, de tirer profit des connaissances que Dieu nous a accordées dans les grandes découvertes des sciences naturelles ; qu'on pense seulement à la découverte des rayons X et du radium, à la connaissance de l'activité anesthésiante de l'éther, du chloroforme et d'autres matières, à la découverte de toute une série de microorganes, causes véritables de graves maladies. On aurait tort de ne pas vouloir appliquer ces résultats de la science naturelle à la santé de l'homme, « être spirituel », car l'homme est une unité de corps, âme et esprit, où l'élément corporel a très certainement son influence sur ce qui est esprit et âme. Il doit donc, en principe, être admissible de chercher si la loi d'hérédité découverte par Mendel dans la vie végétative, s'applique également à l'homme. Comme des recherches innombrables le montrent, cela est véritablement le cas, et la loi de Mendel vaut non seulement pour les qualités corporelles, mais même pour les qualités et capacités spirituelles. Or, aucune contradiction ne tient devant les faits.

Inanité d'une prétendue « amélioration » prônée par les chrétiens.

Lorsque les chrétiens ne cessent, en invoquant l' « incertitude des résultats scientifiques », de recommander qu'on abandonne la stérilisation par hygiène racique en cherchant plutôt à « améliorer » les malheureux individus ou familles en les plaçant, eux ou au moins leurs enfants, dans des « conditions dignes de l'homme », il faut répondre que les principes inébranlables de la science de l'hérédité aussi bien que les expériences innombrables prouvent l'erreur de ce procédé, qui travaille sur les « milieux environnants », car ce procédé reste sans effet.

On a beau prendre des mesures éducatives ou hygiéniques, elles ne peuvent guérir une lignée mauvaise. Au plus on peut obtenir — et l'on obtient, en effet, — que ses membres, aussi bien que mal rétablis pour la vie civique, transmettent d'autant plus sûrement et sans obstacle leurs dispositions néfastes à autant d'enfants que possible. Il faut donc dire aux adversaires chrétiens de l'eugénique : vous portez la responsabilité de la corruption du peuple, car les seules mesures promettant un résultat effectif sont omises par piété erronée.

II. — La stérilisation empiète-t-elle sur l'ordre divin?

Toute civilisation est une lutte avec la nature.

2° Que la stérilisation soit un « empiétement sur l'ordre établi par le Créateur » veut dire qu'elle est une expression de l'orgueil humain qui veut tout mieux savoir que la nature et donc que Dieu lui-même et qui s'égare dans des lois contre nature et donc dans le péché. La réponse est que toute la civilisation humaine est une lutte avec la nature, une transformation et souvent même presque une suppression de ce qui est nature. Jusqu'à quel point cela doit être considéré comme une partie entrant dans l'ordre établi par le Créateur (car n'est-il pas conforme à l'ordre de la création que l'homme se soumette la nature ?) ou comme une violence contre la nature ne peut être déterminé que pour chaque cas individuellement.

Est voulu par Dieu tout ce qui conduit à des valeurs supérieures.

En général, on pourra considérer comme étant permis et voulu par Dieu tout ce qui, même en changeant le caractère naturel et originaire, conduit à des valeurs réellement supérieures (humaines, morales, etc.) et existe en fonction de ces valeurs. Que la destruction de familles entières du règne animal (le bison, la baleine, etc.) ait lieu pour le seul profit des chasseurs était et est une faute, ce qui n'est mis en doute par aucun homme sérieux. Mais personne non plus ne mettra en doute qu'il est absolument légitime que par exemple le jardinier détruise les mauvaises herbes et tue les chenilles et les larves pour conserver ce qui est nourriture pour l'homme.

Les peuples et les races ont, comme les individus, droit à l'existence et à la protection.

L'erreur de beaucoup de chrétiens est de ne pas vouloir ou pouvoir comprendre que les peuples et les races sont tout aussi bien des parties de la création divine et

(1) Il est clair que pour répondre plus facilement à l'objection des chrétiens, l'auteur confond ici l'application de principes matérialistes et l'application des sciences naturelles. (Note de *la D. C.*)

ont donc aussi un droit égal à l'existence et à la protection que les individus. Celui qui, à cause des individus ou parce qu'il ne peut pas se défaire d'un dogme préconçu concernant le caractère de l' « ordre établi de la création », se rend coupable d'homicide par négligence à peu près comme l'Hindou, par une piété excessive, sacrifie son enfant au serpent venimeux pour ne pas tuer cette bête.

L'ordre de la création nous commande au contraire de travailler de toutes nos énergies au bien auquel, en tant que tout, individus, nous sommes subordonnés, à savoir au bien de la communauté qui plus que jamais veut et doit vivre : notre peuple.

La doctrine individualiste du christianisme.

L'encyclique pontificale *Casti connubii* du 31 décembre 1930 manque, hélas ! aussi de prendre suffisamment en considération ce point de vue, qui en cette matière est absolument décisif (1). La cause en est qu'à l'intérieur du christianisme, jusqu'ici un courant individualiste excessivement fort a dominé et prédomine encore. La doctrine de la « valeur infinie de toute âme humaine individuelle » s'est transformée faussement en doctrine de la valeur exclusive et transcendante absolument par rapport à tout ce qui n'est pas l'âme humaine, individuelle. Or, cette doctrine n'est point nécessairement contenue dans les principes fondamentaux du christianisme, si par ailleurs il faut reconnaître que le Nouveau Testament ne contient pas beaucoup d'autres choses sur ce point. Mais cela vient simplement de ce qu'au moment de son origine il n'existait point l'Etat national dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui. D'où l'on ne peut naturellement pas conclure que nous qui vivons et qui devons vivre aujourd'hui dans ces Etats nationaux, n'ayons pas à nous préoccuper de la conservation de ces Etats. Et ainsi nous venons au troisième point.

III. — Constitue-t-elle une diminution de la valeur humaine?

3° La « diminution de la valeur humaine », qu'on reproche à l'hygiène eugénique, ne diffère guère en principe des innombrables interventions que l'Etat, communauté à laquelle l'individu est subordonné, exerce et doit exercer dans les domaines les plus divers. Même en prenant cette communauté d'une façon toute extérieure comme un « contrat social » dans le sens du libéralisme, mais plus encore si cette communauté n'est autre chose du peuple que l'expression visible même de sa volonté de vivre.

L'État a le droit d'intervenir dans ce domaine comme il intervient dans d'autres.

Non seulement par arrêt de justice, donc sous forme pénale, cette communauté intervient gravement dans les droits individuels et elle le doit pour pouvoir exister elle-même. Elle le fait encore par l'obligation scolaire, par les expropriations, en réclamant que chaque individu soit prêt à sacrifier sa vie pour la défense de la patrie, et même en réglant la vie sexuelle dans le mariage qui en soi est tout de même une « affaire purement privée », mais qui en fait n'a pas pu se passer entièrement d'une réglementation de la part de l'Etat même en Russie bolcheviste.

Par suite, pourquoi l'Etat, c'est-à-dire le peuple, n'aurait-il pas non plus le droit de stériliser des membres tarés pour empêcher que l'organisme social soit de plus en plus fortement pénétré de dégénérés avec le risque de succomber entièrement ? (1)

Il serait aussi possible d'éliminer les incapables d'autre manière du procès de la procréation, comme par exemple en les internant à vie, mais en premier lieu cela ne serait pas faisable au point de vue économique, surtout de nos jours, et en second lieu ce serait une limitation bien plus forte de la liberté personnelle et de la « dignité humaine » que la stérilisation par intervention chirurgicale, chose facile vu l'état actuel de la chirurgie, et qui n'introduit absolument aucune modification dans la constitution corporelle ou morale de l'homme (contrairement à la castration, qu'on confond souvent avec elle).

(1) Tout en ayant tort de croire à une insuffisance de l'encyclique, l'auteur a raison de constater que ce point est « absolument décisif » ; pour lui la subordination de l'individu à la communauté va jusqu'à la suppression des droits naturels. Le reste n'est que conséquence de cette erreur. (Note de *la D. C.*)

(1) Parce que les précédentes interventions dans les droits individuels sont conformes à la nature humaine et que cette stérilisation ne l'est pas. (Note de *la D. C.*)

2° Discours du ministre Frick.

A la première réunion de la Commission d'experts pour la politique de repeuplement et de race, au ministère de l'Intérieur du Reich, le 28 juin 1933, le ministre Dr Frick prononça un discours que reproduit le supplément *Rasse, Volk und Staat*, n° 5 du *Voelkische Beobachter*, n° 242 du 30 8. 33. Nous en empruntons le passage suivant :

[...] Etant donné que notre peuple est absolument surchargé d'impôts, de dépenses sociales et d'intérêts, nous ne devons pas nous faire illusion sur ce fait que l'Etat sera obligé d'entreprendre une transformation de l'ensemble de la législation sociale pour diminuer les dépenses pour les tarés et les asociaux.

Les charges actuelles de l'État du fait des individus tarés.

En regardant les dépenses faites aujourd'hui par le Reich, les pays et les communes, nous comprenons combien les dépenses pour les tarés, les asociaux, les malades, les faibles d'esprit, les aliénés, les rachitiques et les criminels, dépassent aujourd'hui la mesure de ce que notre population, dans sa dure lutte pour l'existence, peut se permettre. Voici quelques exemples seulement : un aliéné coûte à peu près 4 rm par jour ; un criminel, 3,50 mk ; un rachitique et un sourd-muet, 5 à 6 mk, tandis que l'ouvrier non qualifié ne dispose que de 2,51 rm ; l'employé de 3,60 mk et le petit fonctionnaire d'à peu près 4 rm. Voilà les conséquences d'une prévoyance excessive en faveur de l'individu, prévoyance qui doit tuer chez ceux qui sont sains la volonté du travail et qui doit transformer le peuple en rentier.

Les charges des familles saines.

De l'autre côté, cela constitue pour les familles saines une charge telle que l'avortement et la limitation des naissances en sont la conséquence. Jusqu'ici nous avons donc organisé une hygiène excessive pour les personnes et des mesures de prévoyance pour l'individu sans tenir compte des résultats de la science de l'hérédité, de la sélection de la vie et de l'hygiène de la race.

Ce genre d' « humanité » moderne et de prévoyance sociale pour l'individu malade, faible et taré, doit avoir pour le peuple pris dans son ensemble l'effet de la plus grande cruauté et finir par détruire ce peuple. Pour détourner cette menace, une réorganisation s'impose de toute l'hygiène publique et de la mentalité des médecins, il faut changer les buts de la prévoyance d'après les points de vue de l'hygiène de race et de la politique de repeuplement et de la race.

Éliminons ces dépenses pour les reporter sur les individus sains.

C'est seulement lorsque l'Etat et l'organisation sanitaire s'efforceront comme premier de leurs devoirs de prendre des précautions pour ceux qui ne sont pas encore nés, que nous pourrons parler d'un temps nouveau et d'une politique constructive de repeuplement.

Pour élever le nombre d'enfants sains, nous avons tout d'abord le devoir de diminuer les dépenses pour les asociaux, pour les tarés ou pour ceux qui sont chargés de maladies héréditaires inguérissables et d'empêcher la procréation de personnes lourdement grevées de ces maladies.

La science de l'hérédité nous permet, après ses progrès de ces dernières années, de savoir nettement les relations entre l'hérédité et la sélection et leur importance pour le peuple et l'Etat. Elle nous donne en même temps le droit et le devoir moral d'éliminer de la procréation les personnes souffrant gravement de tares héréditaires.

Nous ne pouvons nous laisser retenir d'accomplir ce devoir même par une charité mal comprise ou par des objections religieuses qui s'appuient sur des dogmes des siècles passés.

Au contraire, nous devons voir un manquement à la charité chrétienne et sociale si, malgré les connaissances acquises, nous permettons plus longtemps que les tarés héréditaires aient des descendants qui seront l'objet de tant de souffrances, eux et leurs concitoyens pendant cette génération et pendant la génération suivante.

Par conséquent, je suis décidé à présenter une loi pour prévenir la procréation d'enfants tarés. Je vous demande d'examiner le projet à la suite de la réunion d'aujourd'hui...

IV — Les catholiques et la loi

A) En Allemagne

1° Les véritables œuvres eugéniques de l'Église.

Lettre de S. Em. le cardinal Bertram.

Du 26 octobre au 30 novembre les catholiques allemands vont entreprendre une propagande intensive en faveur d'une politique démographique conformément à l'esprit et aux directives de l'encyclique *Casti connubii.*

En collaboration avec le Karitasverband, la Ligue des femmes allemandes, les associations de jeunesse, des mères chrétiennes et des unions ouvrières, les associations paroissiales catholiques organiseront de nombreuses réunions et manifestations sous le mot d'ordre : « Peuple chrétien, peuple sain » pour une progéniture sans tares héréditaires, pour les familles nombreuses et contre l'alcoolisme et les maladies sexuelles.

Cette propagande en faveur de « la santé du peuple et d'une politique de peuplement » jouit de la haute et expresse approbation du gouvernement du Reich et de l'épiscopat, elle est placée sous la protection du « Comité des catholiques allemands contre l'abus de l'alcool » et est dirigée par M. Czeloth, chef du Kreuzbund.

Le 29 septembre, à Berlin, se terminèrent les préparatifs, et le 26 octobre cette action s'ouvrira par une manifestation à Berlin où l'évêque d'Osnabrück et membre du Conseil d'Etat de Prusse, Mgr Berning, et le président du Karitasverband allemand, Mgr Dr Kreutz, prendront la parole.

L'archevêque de Breslau, cardinal Adolf Bertram (1), vient d'adresser aux chefs de cette actio une lettre d'approbation où on lit :

Combien de lettres pastorales sur le mariage et l famille, sur la responsabilité des parents, le but d mariage, la morale matrimoniale et la conduite chré tienne, chaque année, ne pénètrent pas jusque dans l villages les plus éloignés ? Quelle richesse de bénédic tions répandue continuellement par l'enseignement con fidentiel et l'instruction dans les associations de jeunes catholique et dans les Congrégations de Marie, par l'in struction à l'examen de mariage, par les conversation aux associations des Mères chrétiennes et enfin pa l'impulsion puissante des missions populaires et d retraites spirituelles.

Celui qui ignore toutes ces œuvres où se développ pour le perfectionnement des devoirs eugéniques, u activité profonde et véritablement pastorale de l'Eglis catholique, œuvre incessante, confidentielle, de person à personne, vivante et directement mêlée à la vie réell celui-là seul peut dire que l'Eglise a fait défaut.

La vérité, au contraire, clame que l'Eglise n'a p fait défaut, tandis que ceux-là ont fait défaut qui avaien le pouvoir de mettre une borne aux influences pern cieuses des mouvements antichrétiens s'exerçant sur vie publique et sur l'éducation de la jeunesse dans l classes tant supérieures qu'inférieures.

Cela vaut aussi pour ceux qui, tout en connaissan peut-être de nom seulement l'encyclique *Casti con nubii*, n'apprécient pas la valeur profonde et la solidit de son programme positif et constructif.

Aussi l'occasion est-elle d'autant plus favorable pou les organisations catholiques pour donner à la populatio catholique, par leur action de politique démographiqu selon les principes de la vie et de la morale chrétienn catholiques, ce que les organes de l'Etat ne sont pas même de donner.

L'heure présente réclame de plus des écrivains catho liques populaires que d'un style bref et saisissant excitent et renseignent tous les milieux du peuple d'un façon si concrète, si chaude et si suggestive qu'i sachent pénétrer dans l'âme populaire et dans le cœu des parents et des jeunes catholiques. Certes, on a fa beaucoup, plus que beaucoup. Mais toute époque exi que l'héritage de notre foi et les principes de not morale soient à nouveau formulés.

2° L'Association des Universitaires catholiques à Trèves.

L'Association des Universitaires catholiques ti à Trèves un Congrès de trois jours (1-3 mai) su le sujet « Religion et souffrances de l'âme ». Un des conférences y fut donnée par le Dr Mayer, pr fesseur à Paderborn, sur la stérilisation eugéniqu D'après le résumé de la *Koelnische Volkszeitun* n° 241 du 4. 5. 33, l'auteur disait notamment :

Tandis que la théologie protestante affirme presq sans exception la licéité morale d'une stérilisation obl gatoire par autorité d'Etat, les catholiques sont liés e conscience par les directives de l'encyclique *Casti con nubii.*

D'après l'explication du Pape, le droit naturel pose de limites nettement tracées au pouvoir de l'Etat, notan ment dans le cas de citoyens qui sont des malades mal

---

(1) Le lecteur se rappellera que c'est le cardinal Be tram qui, parlant si souvent pour la jeunesse, adres une lettre publique au gouvernement prussien à propo de la propagande communiste dans les écoles. Cf. *D. C.* t. 27, col. 210-211 ; t. 28, col. 976-979.

non des criminels coupables et qui ne sont même parfois pas capables de faute. En justice, l'Etat pourrait prévenir la descendance de ces malades, par exemple en les internant dans des institutions, tandis qu'un droit direct d'intervention dans les organes de la génération et dans leurs fonctions, dans la vie la plus intime d'un patient, ne peut pas être justifié.

Dans le cas de la publication et de l'application d'une telle loi de protection, les catholiques tiendraient compte de la majorité protestante de la nation allemande et ne s'y opposeraient d'aucune manière, mais bien plutôt ils réclameraient pour les établissements catholiques la même liberté de conscience.

3° Congrès des médecins catholiques à Cologne [1].

L'Association des Universitaires catholiques, dont on peut difficilement suspecter l'attachement au nouveau régime, organisa les 13 et 14 mai 1933, à Cologne, son premier Congrès de physiciens et médecins. A ce propos, le Dr Albert Niedermeyer (2) écrivit dans la *Koelnische Volkszeitung*, n° 124 du 10. 5. 33, un article sous le titre « *Mens sana in corpore sano* », dont nous traduisons le passage suivant :

Danger des théories nouvelles.

[...] Une époque à tendances socialistes s'enivra des résultats de ces recherches nouvelles (d'hygiène sociale) qui, à leur propre désavantage, ne tardaient pas à devenir un monopole socialiste et qui menaçaient de se figer dans le matérialisme et le positivisme.

Actuellement, nous constatons des dangers semblables. Dans un vertige d'enthousiasme, on prend l'habitude de surestimer de façon exclusive la connaissance et l'importance de la doctrine de l'hérédité humaine, de l'eugénique, de l'hygiène de la race... C'est une menace d'erreurs et d'égarements pire que la simple étroitesse de vue et qui conduit à la négation de la hiérarchie des valeurs métaphysiques si l'on n'apporte pas les correctifs nécessaires, qu'on ne trouve qu'en se tournant vers le domaine spirituel.

Les solutions apportées par la doctrine catholique.

En prenant la notion d' « hygiène sociale » d'abord dans son sens général (où l'eugénique aussi trouve sa place), nous voyons immédiatement que les grandes questions actuelles de cette science, à côté de leurs aspects biologique et social, ont aussi leur aspect métaphysique et moral. Cela se constate surtout dans les problèmes de la vie sexuelle de l'homme, une des sources de la vie sociale. Qu'elle est lumineuse, la conception catholique du mariage, sacrement, rayon de lumière surnaturelle au milieu de l'ordre naturel !

C'est à cause de cette lumière que nous connaissons avec une clarté éblouissante la solution de ces questions pour lesquelles le monde s'épuise en de vains efforts sans trouver d'issue.

Nous le voyons dans presque toutes les questions de la vie sexuelle (ici l'auteur parle de l'indissolubilité du mariage et de l'avortement pour raisons médicales).

De la même manière l'Eglise a maintenu avec raison son point de vue en face des théories et pratiques anticonceptionnelles, malgré la grande difficulté que le monde pourrait avoir pour la comprendre, malgré la croyance, même de médecins catholiques, que pour cette question ils devaient faire des concessions à l'esprit du temps.

La véritable eugénique.

L'Eglise obtiendra également son droit lorsqu'avec la même certitude elle maintient l'illicéité morale de la stérilisation chirurgicale, et les arguments en faveur de cette pratique, si solides qu'ils soient, n'y pourront rien.

Nous savons trop bien que la véritable eugénique ne peut pas se réaliser par le moyen de la stérilisation chirurgicale, que l'eugénique sans solution de la question sociale est une impossibilité et que les devoirs les plus pressants de l'eugénique sont de favoriser positivement les familles nombreuses, de les protéger par une législation complète et par une politique démographique en triomphant de la diminution des naissances, ruine du peuple. Cela n'est possible que grâce aux forces les plus profondes de la religion.

C'est pour cette raison que nous sommes convaincus qu'une nation fidèle aux vrais principes de vie n'a pas besoin d'une eugénique d'expulsion et que, infidèle aux lois de la vie, refusant le « retour à Dieu », elle sera perdue malgré les lois de la stérilisation eugénique.

C'est à cette lumière que nous comprenons toute la grandeur et l'importance, même dans le domaine de l'hygiène sociale et de l'eugénique, de l'encyclique *Casti connubii* ; ce sont en vérité des « paroles de vie éternelle ». Aller contre ces vérités est pécher contre le Saint-Esprit. Ce serait, pour l'individu comme pour la nation, une condamnation à la mort éternelle.

(L'auteur termine en exposant les relations entre *Casti connubii* et *Quadragesimo anno*, entre les questions sociales et les questions eugéniques.)

4° L'abbé H. Muckermann et la stérilisation.

Parmi les catholiques d'Allemagne, l'abbé Hermann Muckermann (1) est, sans contredit, celui qui s'est le plus appliqué à l'étude des lois de l'hérédité. En cela, il marche sur les traces d'un autre ecclésiastique, l'abbé augustin Greg. Mendel, qui, en 1865, présenta pour la première fois à Brünn des règles d'hérédité dans ses *Essais de plantes hybrides*.

L'abbé Muckermann s'est spécialisé, de longue date, dans les questions biologiques et eugéniques et, en 1927, il devint directeur de la section d'eugénique à l'Institut d'anthropologie Kaiser Wilhelm, à Berlin. Il vient d'en donner sa démission, en protestation, dit-on, contre la présente loi.

---

(1) Le Congrès de Cologne, présidé par le min. Kirnberger, s'ouvrit en présence du card. Schulte. Il comportait les conférences suivantes :

1er *jour* : « Les tendances spirituelles de la biologie et de la médecine », par le prof. Dr Hans André de Braunsberg ; — « Mouvement d'idées dans les sciences naturelles et médicales actuelles », par le Dr Müller, neurologue à Weimar.

2e *jour* : « Les rapports entre la philosophie et la médecine », par le prof. Aloïs Dempf, de Bonn ; — « L'utilité des lois d'hérédité comme base d'une science naturelle de l'eugénique », par le Dr Karl Gerum, de Francfort.

« Le médecin aux moments tragiques de la vie », par le Dr Werner Schoellgen, privat-docent à Bonn.

(2) Cet article porte la signature du Dr Franz Landesser ; ce n'est que le 3 août que le même journal affirme que le Dr Niedermeyer en est l'auteur.

(1) H. Muckermann, frère du P. Jésuite Friedrich Muckermann (cf. *D. C.*, t. 23, col. 653, note 22), né le 30. 8. 77, fut lui aussi membre de la Compagnie de Jésus de 1896 à 1926 et rédacteur des *Stimmen der Zeit* de 1913 à 1916. — Il est auteur de *Kind und Volk* ; *Vererbung und Auslese* ; *Gestaltung der Lebenslage* (15e éd.) ; *Erblichkeitsforschung und Wiedergeburt von Familie und Volk* (4e éd.) ; *Um das Leben der Ungeborenen* (4e éd.) ; *Grundriss der Biologie* ; *Vererbung, biologische Grundlagen der Eugenik*. Il dirigeait la série « Die Familie » et la revue *Das kommende Geschlecht*.

Nous reproduisons ici un article que l'abbé Muckermann publia dans la *Koelnische Volkszeitung*, n° 126 du 12. 5. 33, lorsque le projet de loi, à l'étude, laissait cette stérilisation encore facultative, mais lorsque des voix se levaient déjà en faveur d'une intervention obligatoire.

Voici ce qu'il écrit :

Les travaux du Comité d'hygiène de Prusse.

Le 2 juillet 1932 fut un grand jour dans l'histoire de l'eugénique. Après tant de préparatifs laborieux, le Comité d'hygiène du Pays de Prusse, sous la direction de son président, le directeur ministériel Dr Schopohl, s'occupait de la question de savoir comment on pourrait utiliser les résultats des recherches eugéniques pour la prospérité sociale. En plus des membres de ce Comité étaient présents un grand nombre d'experts des diverses matières annexes et des représentants des autorités centrales de la Prusse et du Reich.

La session du Comité fut suivie d'une série de délibérations en Commission où tout de suite fut envisagée l'éventualité d'une loi de stérilisation. Le président était d'opinion qu'il fallait remettre à plus tard des décisions concernant l'éducation eugénique et la transformation des conditions de vie de la famille allemande encore saine au point de vue hérédité, décisions qu'on discuterait plus tard en vue de projets de loi pour le gouvernement.

Le cahier contenant le compte rendu des délibérations du 2 juillet et le résultat des pourparlers des Commissions a depuis été publié sous le titre *Die Eugenik im Dienst der Volkswohlfahrt* ; il forme le volume 38 de la série « Veroeffentlichungen aus dem Gebiete der Medizinalverwaltung ».

Le principe admis : pas de stérilisation obligatoire.

Le projet de loi lui-même a été rédigé selon le principe que sous aucune condition on ne peut admettre une stérilisation obligatoire. La raison qu'on en avançait ne fut pas seulement l'état actuel des recherches sur l'hérédité et la conscience professionnelle du médecin, mais avant tout les égards qu'il fallait avoir envers la liberté de conscience dans le domaine des confessions reconnues par l'Etat. On insisterait spécialement sur ce point qu'on ne voulait pas imposer de conflit de conscience aux milieux chrétiens qui rejettent la stérilisation pour des raisons morales. Cela vaut particulièrement pour la population catholique, qui est tenue en conscience par l'encyclique *Casti connubii*.

Que fera l'État ?

En fait, le nouveau gouvernement acceptait le projet de loi comme base de discussions ultérieures, et l'on fit savoir en même temps qu'on voulait y introduire encore certaines dispositions nouvelles. Les diverses publications s'occupant de l'hygiène de race dans l'Etat actuel (*voelkisch*) montrent que plusieurs pensent quand même réclamer une stérilisation obligatoire. On va même jusqu'à dire qu'une stérilisation soumise à l'assentiment de l'intéressé ou de son représentant légal n'est qu'une demi-mesure sans importance pratique.

Les catholiques peuvent-ils accepter la stérilisation obligatoire ?

Pour le bien de notre peuple et pour une plus grande entente entre le peuple et la nation, il faut répondre à la question suivante : Est-il possible à la population catholique d'accepter de bon cœur une loi sur la stérilisation obligatoire ?

L'encyclique « Casti connubii » condamne la stérilisation.

Je n'ai plus besoin d'insister sur le fait que l'encyclique *Casti connubii* rejette la moralité de toute stérilisation pour des raisons eugéniques. Il est vrai que parfois l'un ou l'autre affirme encore que cette explication de l'encyclique serait fausse. On croit que l'encyclique rejette la castration, mais non la stérilisation. Devant ces affirmations on ne peut pas dire assez nettement que c'est là une erreur. Je répète que d'après le texte, le contexte et l'explication authentique, il ne peut rester aucun doute sur ce fait que l'encyclique déclare par principe illicite toute stérilisation faite pour des raisons eugéniques. Et mon propre ouvrage *Eugenik und Katholizismus* (éd. Metzner, Berlin, 1933) ne doit pas être compris autrement. Si j'ai dit dans ce livre que la décision n'était pas nécessairement définitive, cela vient uniquement de la question, lourde de conséquences, de savoir dans quelle mesure telle ou telle déclaration d'une encyclique pontificale revêt le caractère d'infaillibilité, mais non dans quelle mesure cette déclaration est de nature fondamentale.

Un État paritaire pourrait néanmoins l'admettre.

Malgré cette illicéité morale, la question préalable se pose de savoir si, absolument parlant, un projet de loi, ordonnant la stérilisation pour certaines raisons eugéniques peut entrer dans l'organisme d'un État paritaire (1).

Pour répondre à cette question préalable et générale, je n'aurai qu'à renvoyer à mes explications antérieures.

D'après elles il n'y a en principe aucune opposition à un tel projet de loi dans un Etat comme le nôtre, à condition qu'on observe la liberté de conscience dans les limites des confessions reconnues par l'Etat. Car notre peuple ne constitue pas une unité religieuse. Dans ce domaine, les convictions des uns se dressent avec plus ou moins d'aspérité contre celles des autres. La doctrine catholique, qui certes non plus n'attaque le bien du peuple, enseigne que la stérilisation faite pour des raisons eugéniques est moralement illicite. D'après la doctrine de beaucoup d'autres, elle est permise et s'impose pour assurer le bien du peuple. En particulier, des moralistes de nom, membres de l'Eglise évangélique, pensent qu'il n'y aurait rien à opposer à une stérilisation pour des raisons vraiment eugéniques. Et même abstraction faite des catholiques, presque tous les autres, ceux aussi qui n'appartiennent à aucune des deux confessions, sont d'opinion que c'est un devoir moral d'introduire la stérilisation eugénique.

Il résulte de ce conflit qu'il est absolument impossible pour notre Etat de ne prendre en considération que la conception catholique. Cela peut se faire dans un Etat comme l'Italie, où la religion catholique est la seule religion d'Etat. Chez nous, la liberté de conscience de tous exige que ceux qui, sans renier les principes de leur religion reconnue par l'Etat, affirment la licéité morale de ce cas ne soient pas punis parce que, après réflexion honnête, ils suivent leur conscience (apparemment) bien éclairée.

C'est seulement en respectant ainsi la liberté de conscience des autres qu'on peut s'assurer sa propre liberté de conscience.

C'est pour cette raison que je maintiens entièrement l'opinion que j'ai exprimée dans mon rapport au Comité d'hygiène du pays, et plus tard aux délibérations de la Commission, d'autant plus que le projet de loi (2) présente toutes les garanties excluant dans la mesure du possible tout abus dépassant les raisons sévèrement eugéniques. Je rappelle aussi que les représentants de certaines confessions, et en particulier de la religion catholique, n'ont pas soulevé, à la session, de protestations. En particulier je me sens obligé en conscience, à titre de directeur de la section d'eugénique à un Institut de

---

(1) Se basant sur un respect égal à l'égard de différentes confessions religieuses. (Note de *la D. C.*)

(2) Différant notablement de la loi actuelle. (Note de *la D. C.*)

recherches consacrées au bien du peuple allemand tout entier, d'appuyer ce projet de loi, qui seul permet dans cette question une collaboration harmonieuse entre le gouvernement et la nation.

Mais, les catholiques ne pouvant l'accepter, il n'a pas le droit de la rendre obligatoire.

Mais, pour en venir au sujet même de notre problème, nous nous demandons si l'on peut aller plus loin que le projet de loi et accorder à l'Etat le droit d'imposer la stérilisation obligatoire.

Je donne à tous ceux qui réclament la stérilisation obligatoire le conseil très urgent de ne pas persévérer sur ce point. Car il est simplement impossible pour la population catholique et pour beaucoup de chrétiens évangéliques d'accepter une loi qui par décision d'Etat oblige une personne ayant des tares héréditaires à monter sur la table d'opération.

La population catholique ne pourrait plus voir dans une loi d'obligation l'entier accomplissement d'une assurance que M. le chancelier du Reich a donnée aux citoyens évangéliques et catholiques dans son discours au Reichstag et que les catholiques, eux aussi, ont accueillie de bon cœur.

Car l'encyclique *Casti connubii*, même lorsqu'elle formule la doctrine de la morale naturelle, dit d'une telle obligation que l'Etat n'a aucune autorité *directe* sur les organes corporels des sujets. De même, lorsqu'il n'y a pas faute et donc aucune raison de punition, l'Etat ne peut pas léser directement l'intégrité de corps ni pour des raisons eugéniques ni pour n'importe quelle autre raison. En particulier, l'encyclique rejette l'opinion de ceux qui vont jusqu'à priver pour des raisons eugéniques, par intervention chirurgicale, les personnes chargées de tares héréditaires de leur capacité naturelle d'engendrer, et cela en vertu d'une loi et malgré la volonté de l'intéressé ou de son représentant.

Pour plus de clarté, qu'il soit dit que rien ne s'oppose évidemment à ce que ces personnes, pour des raisons eugéniques, soient obligées, pendant tout le temps qu'elles restent capables d'engendrer, d'être gardées dans une institution. Au contraire, dans des limites à fixer exactement, cette obligation doit pouvoir s'imposer aussi bien que le contrôle eugénique dans le cas d'immigration et en raison du paragraphe 1588 du Code civil reconnaissant les conséquences civiles du mariage.

Cette solution s'impose d'ailleurs pour des raisons de biologie et d'eugénique.

La population catholique doit réclamer le rejet d'une stérilisation obligatoire d'autant plus instamment que cette réclamation s'impose même pour des raisons de biologie et d'eugénique.

D'accord avec les idées d'un de nos principaux savants dans cette matière, le prof. Dr Otmar baron von Verschuer, directeur de la section des sciences eugéniques humaines à l'Institut d'anthropologie Kaiser Wilhelm, je souscris aux déclarations du psychiâtre connu, le privat-docent Dr Hans Luxenburger, de l'Institut de recherches de psychiâtrie à Munich. D'après lui, une délimitation sûre des anomalies pour lesquelles une stérilisation obligatoire viendrait en question ne peut pas encore être faite et ne pourra probablement jamais l'être ; la stérilisation forcée est d'après lui un *problème de la pratique d'exécution ;* le principe de la liberté doit être maintenu, bien qu'il faille concéder que lorsqu'aucune objection morale de conscience ne s'y oppose, aucun effort ne doit être omis pour obtenir le consentement. Car une pratique qui s'efforce de remédier à l'ignorance et cherche à mettre les malades sur le droit chemin ne peut être considérée comme imposant une contrainte.

Peut-être n'est-il pas sans importance à ce sujet de montrer comment Luxenburger s'oppose à incorporer au projet de loi, et l'on en parle parfois, une stérilisation pour des raisons sociales. Luxenburger dit, toujours d'accord avec les autres eugénistes, que les conditions sociales d'un individu invoquées pour le stériliser doivent seulement être une raison pour que l'Etat modifie de telle façon ces conditions sociales que la raison même de stériliser n'existe plus. La stérilisation pour motif social aboutirait en dernier lieu à cette conséquence inouïe qu'un homme solide et sain serait stérilisé pour l'unique raison que sa situation sociale l'empêche d'éduquer ses enfants, membres précieux de la société.

Il importe que la résolution du Comité d'hygiène passe dans la pratique.

Mais qu'un projet comme l'a présenté le Comité d'hygiène du Pays de Prusse doive bien devenir loi, cela résulte non seulement de ce que je viens d'exposer, mais aussi du fait qu'il faut mettre un terme à l'incertitude légale et à l'arbitraire.

On dit bien qu'actuellement la stérilisation est une chose interdite, mais en réalité beaucoup se font gloire d'avoir pratiqué la stérilisation dans nombre de cas, et certains de ces cas étaient loin d'être basés sur des raisons eugéniques. Par le présent projet de loi on obtiendrait la fin de cette incertitude légale, et toute stérilisation pour d'autres raisons que la santé personnelle ou celle de la race serait interdite sous peine de la loi.

Il s'agit donc, très sérieusement, d'éliminer la violence faite à la conscience par l'obligation. Ainsi on satisfera à ce que demandent les recherches eugéniques tout en assurant la fin de l'incertitude légale et de l'arbitraire.

Ajoutons, pour éviter des malentendus, que l'eugénique, comme je l'ai souvent répété dans mes écrits antérieurs, s'occupe aussi de la question d'appartenance à telle ou telle race. Galton, qui jeta les bases de l'eugénique voici un demi-siècle, l'a souvent déclaré. Il va de soi qu'il faut rester à l'intérieur des limites des véritables recherches.

En terminant, constatons de bon cœur que le spécialiste d'hygiène de race, le professeur Dr Fritz Lenz, conseille de ne pas heurter le sentiment de la population catholique par l'imposition d'une stérilisation obligatoire. Car la religion catholique a été expressément reconnue comme l'une des deux confessions qui forment les bases morales de l'Etat actuel.

***

Le 29. 5. 33, le même abbé MUCKERMANN écrivit dans la *Koelnische Volkszeitung* :

[...] Comme tous les lecteurs le savent, le peuple allemand est, dans tous ces groupements, composé de diverses races anthropologiques. Il n'y a pas seulement une race nordique, mais encore des races phalienne, alpine, dinarienne.

[...] Mentionnons seulement que les critères de distinction se bornent en réalité à des qualités corporelles, et cela dans la mesure où ces qualités sont héréditaires. Nous reconnaissons par exemple l'homme nordique à sa taille élancée, à son crâne long et peu large, à la couleur claire de ses cheveux et de ses yeux. Mais si nous cherchons des distinctions spirituelles à tel point caractéristiques de l'homme nordique qu'elles nous permettent de le distinguer avec certitude des autres races anthropologiques, nous ne sortons pas des tâtonnements incertains.

Dans le même journal, n° 149 du 4. 6. 33, M. MUCKERMANN écrit un article sur le sujet de « l'Etat et l'organisme », et il y stipule dans quelle mesure la comparaison de l'organisme physique ne s'applique pas à l'Etat puisque les individus ne sont pas des cellules d'une unité physique.

La presse allemande publia le 26 juillet 1933 un communiqué de l'agence Conti. La *Koelnische Volkszeitung* du même jour le publia sans commentaire. Le communiqué contient notamment le passage suivant :

> Puisque la stérilisation est l'unique moyen sûr d'éviter qu'on se transmette encore les maladies mentales et autres graves maladies héréditaires, il faut considérer la loi publiée aujourd'hui comme un acte de charité et de prévoyance pour la génération future.

Le 27 juillet, le même journal était probablement obligé d'écrire encore :

> Les milieux renseignés expliquent à ce sujet que la rédaction extrêmement prudente et précise de la nouvelle loi fait tomber toutes les appréhensions excessives qui s'étaient fait jour à l'occasion de discussions antérieures concernant les mesures semblables.

Le 6 août, la *Koelnische Volkszeitung*, n° 211, publia un long article de l'abbé MUCKERMANN, sous le titre « Qualités héréditaires et influences de milieu »; il n'y est dit aucun mot sur la loi nouvelle.

Enfin, le même journal (n° 273 du 7 octobre 1933) publia un long compte rendu d'une conférence que le même abbé prononça le 5 octobre à Essen devant une salle comble. Le sujet de la conférence était « Volkstum allemand au point de vue eugénique et national ».

Dans la première partie de sa conférence, l'abbé expose les résultats des recherches concernant les lois d'hérédité chez l'homme; dans la seconde partie il montre les dangers qui peuvent menacer un peuple ou une nation au point de vue eugénique. Enfin la troisième partie concerne les mesures de « reconstruction du Volkstum allemand ». Des trois points qu'il traite à ce sujet, seul le deuxième touchait à la loi nouvelle. Le compte rendu dit :

> Le second aspect concernait l'assainissement de la structure héréditaire. Furent développées en détail les idées se rapportant aux mesures propres à prévenir une descendance chargée de maladies héréditaires. Ainsi il fut fait allusion à la loi du 14. 7. 33, dont les décrets portant règlement d'administration ne sont pas encore publiés. Le prof. Muckermann formula certaines propositions propres à garantir en toutes circonstances la liberté de la conscience humaine, sans que par là l'assainissement du peuple allemand soit menacé.

B) L'Osservatore Romano

1° Dangereux projets eugéniques.

Sous ce titre, l'*Osservatore Romano* (n° 121, 22 et 23 mai) publie l'article suivant :

> On étudie en Allemagne une loi pour la protection eugénique de la race. Les catholiques en sont alarmés, car certains milieux insistent pour que cette loi autorise des interventions de l'Etat contraires à la nature et à la dignité humaine et aux lois de Dieu.
>
> **La portée du projet.**
>
> Il suffit de penser à certains exemples où en vérité l'eugénique entre comme prétexte.
>
> Le commissaire de la ville de Dortmund a ordonné l'organisation d'un bureau « pour la race ». Le médecin, Dr Brauss, chargé de la direction de ce bureau, a communiqué ses intentions aux représentants de la presse. Les années prochaines on ferait une revision hygiénique de toute la population, on publierait aussi vite que possible des normes qui devront régler la séparation des races et la manière d'améliorer la race allemande. On interdirait les mariages entre personnes de race différente. Les familles seraient divisées en celles qui peuvent donner une progéniture désirable pour l'Etat et celles qui donneraient une progéniture non désirable et à la charge de l'Etat. [...]
>
> **La pensée des savants catholiques.**
>
> Mais les catholiques commencent à manifester leur propre pensée.
>
> Dans le dernier Congrès des universitaires catholiques à Trèves, on a discuté ce sujet délicat. Le professeur Mayer, de Paderborn, a remarqué que pour les catholiques le problème est résolu par l'encyclique *Casti connubii*.
>
> ***L'avis d'un hygiéniste.***
>
> L'hygiéniste le docteur Niedermeyer, de Goerlitz, a traité la question du point de vue scientifique, dans l' « Ecole sociale féminine » de Berlin.
>
> Il résuma les théories biologiques qui exagèrent la portée de l'hérédité des maladies. La prognose héréditaire, dit le professeur, est encore toujours très incertaine. Tous les enfants nés de personnes malades ne sont pas malades ; au moins 50 pour 100 naissent en bonne santé. Réprimer ces naissances serait donc diminuer les existances capables de vivre, et loin d'être utile, cela aurait des conséquences nuisibles au progrès démographique de la nation.
>
> L'argument de politique sociale en faveur de cette répression et la supposée nécessité de diminuer les subventions improductives de l'Etat sont aussi peu soutenables, car les secours ne sont pas la conséquence des défauts physiques de ceux qui touchent ces subventions, mais de la grande misère matérielle qui en augmente le nombre et entrave l'aide de la charité privée.
>
> Mais les raisons plus graves contre toute intervention de l'Etat dans ce domaine sont dictées par la raison humaine et par la révélation divine. C'est la volonté de Dieu que l'homme ne détruise pas les possibilités de vie qui lui sont confiées, mais qu'il les conserve et les transmette de génération en génération.
>
> ***Le vrai remède.***
>
> Les progrès eugéniques de la nation ne peuvent être obtenus par l'intervention chirurgicale, mais seulement par le renforcement des énergies morales, par l'assainissement des fléaux sociaux, par la prévoyance et l'assistance plus intenses. L'Etat peut alléger les impôts des familles nombreuses, instituer des assurances et des primes pour les pères et mères et pour les enfants nouveau-nés, favoriser le retour à la campagne, augmenter les ressources d'alimentation et améliorer les conditions de vie. L'idée d'une loi d'Etat faisant tort au salut des individus provient d'esprits désespérants. Il faudrait supprimer les causes de ce désespoir.

2° L'eugénique et la morale catholique.

De l'*Osservatore Romano* (13. 8. 33) :

> **Deux documents.**
>
> Comme l'indique notre sous-titre, deux documents autorisés définissent d'une manière nette et précise l'attitude qu'un esprit au courant des principes de la morale catholique doit adopter en face du problème de l'eugénique : ces documents sont l'encyclique *Casti connubii* et le décret du Saint-Office du 24 mars 1931. Pour ce qui est de l'enseignement donné par l'encyclique *Casti connubii*, l'*Osservatore*, en a fourni un exposé dans ses *Acta* du 4 ao[ût]

l'an dernier ; quant au décret du Saint-Office, rappelons qu'il était une réponse à la question suivante :

« Que doit-on penser de la théorie dite « eugénique », soit positive, soit négative, et des moyens qu'elle indique pour améliorer la génération humaine, moyens qui ne tiennent pas compte des lois naturelles, divines ou ecclésiastiques, concernant le mariage et les droits des individus ? »

La réponse fut textuellement celle-ci :

« L'eugénique ainsi entendue doit être entièrement désapprouvée et considérée comme fausse et pernicieuse en raison de tout ce qui est dit dans l'encyclique du 31 décembre 1930 sur le mariage chrétien. »

Comme l'un et l'autre documents ont suscité de vives protestations de la part des eugénistes non catholiques, beaucoup de profanes de bonne foi se trompent facilement en ces questions d'une grave portée morale ; aussi les médecins catholiques, réunis en congrès à Florence au mois d'octobre dernier, ont cru devoir étudier attentivement les problèmes que posent la génétique et l'eugénique, en raison de leur actualité et des vives discussions qui en résultent ; leur étude ne s'est du reste pas limitée au seul point de vue scientifique, biologique et social, elle s'est encore préoccupée du point de vue moral ; car, aux yeux du public, la conviction d'un médecin ayant une connaissance sérieuse et approfondie du sujet et ayant étudié avec la compétence requise sera d'un très grand poids.

La question fut donc traitée par le prof. Leoncini du point de vue juridique, par le prof. Pastori du point de vue de la morale catholique, et si bien que les deux rapports et les résolutions du Congrès à la suite de ces rapports peuvent être considérés comme des témoignages fort autorisés venant à l'appui des deux documents que nous citons plus haut et qui ont tout dernièrement traduit la pensée de l'Eglise.

Une démonstration scientifique [1].

Il est bon de rappeler ces faits, car la question, ainsi qu'on le dit, est une question de premier plan. Mais si, en ce qui concerne le rapport Leoncini, on peut objecter que la loi — nous le voyons à cette heure même — change suivant les époques et les lieux, c'est-à-dire suivant les usages, la morale catholique demeure en tout temps, en tout lieu, malgré tous les usages, une règle essentiellement immuable. Par conséquent, en présence des nouvelles tentatives de l'eugénique, elle garde aujourd'hui autant et plus de valeur qu'hier, alors qu'on pouvait penser que la voie dangereuse où l'on s'était engagé ne serait pas poursuivie au milieu des populations chrétiennes.

Le prof. Pastori établit tout d'abord que, dans ses tentatives d'application, l'eugénétique suit nécessairement les tendances évolutives des sciences pures auxquelles elle se rattache : et les premières en cause à cet égard sont la génétique et la démographie.

Les premiers mouvements eugénistes se développèrent sous l'influence de ces théories transformistes qui attribuaient à la « sélection naturelle » la valeur d'un facteur évolutif de l'espèce ; on osa donc entendre l'expression « sélection humaine » au sens d'élimination des incapables (eugénique négative), de conservation et d'accroissement des souches les meilleures (eugénique positive). La sélection naturelle étant tombée dans le discrédit, ces mêmes théories évolutionnistes cherchent à expliquer l'évolution des espèces surtout au moyen de facteurs évolutifs internes. Comme conséquence, les idées des généticistes ont changé : dans cette même « natalité différentielle », si redoutée par les premiers vulgarisateurs de l'eugénique, les généticistes voient maintenant un phénomène providentiel, grâce auquel l'accroissement plus considérable des classes inférieures va de pair avec une amélioration de ces classes ; les classes inférieures parviennent ainsi à combler les vides qui se forment dans les classes supérieures de la société par suite de la décadence des souches les plus anciennes, car celles-ci, ayant atteint leur phase descendante, sont devenues moins fécondes.

Tandis que les généticistes italiens les plus autorisés donnent l'exemple d'une sévère discipline scientifique, en ce qu'ils soutiennent la nécessité d'approfondir l'étude des facteurs eugéniques et dysgéniques, ainsi que de leurs mécanisme d'action avant de passer aux applications, en d'autres pays on s'est engagé dès maintenant dans la voie des applications et l'on a promulgué des lois, prescrit des mesures, vulgarisé des conseils qui sont en opposition formelle avec la morale catholique.

Ce que l'Église condamne.

Scientifiquement parlant, cette hâte de recourir aux applications est bien loin de pouvoir se justifier. Il suffit d'écouter les généticistes eux-mêmes pour deviner combien le problème de l'hérédité physiologique et pathologique dans l'espèce humaine est complexe, rempli d'incertitudes ; combien de fois, dans le passé, des phénomènes d'induction ont été modifiés par l'hérédité ; combien souvent les races et les familles, à l'exemple des individus (et peut-être des espèces), semblent présenter une véritable courbe ascendante, puis descendante en vertu de facteurs intrinsèques (théorie du développement cyclique des populations) ; combien de fois encore les croisements, les émigrations et d'autres facteurs d'une existence avérée, bien que d'une nature inconnue, sont capables d'améliorer des descendances gravement tarées et de neutraliser bien des influences héréditaires ; comment enfin des capacités éminentes et socialement fort utiles sont parfois associées à des indices de dégénérescence.

Ce n'est donc pas la science qui est en conflit avec la morale catholique, mais c'est un essai hâtif, injustifié, d'appliquer des hypothèses encore dénuées de preuve scientifique.

Les lois réclamées par l'eugénique, celles que condamne l'Eglise catholique, aboutissent essentiellement à deux mesures : 1° le certificat prénuptial avec limitation consécutive du droit matrimonial ; 2° la stérilisation forcée préventive.

Quand on se place sur le terrain des applications pratiques et qu'on se rend compte de la difficulté de réaliser ou de rendre vraiment efficaces ces mesures eugéniques, on est logiquement amené à conclure, et c'est ce que font surtout les médecins, que, si la première mesure préconisée forme le point de départ, la seconde devient nécessairement le point d'arrivée de toute campagne eugénétique.

L'Eglise catholique condamne toute limitation civile du droit matrimonial, car elle le juge de droit naturel et donc antérieur à tout droit de la société civile. Elle ne condamne pas la proposition du certificat médical dans un but d'information ; elle enseigne même qu'il convient de déconseiller le mariage aux individus tarés ou bien de leur enseigner la noblesse du sacrifice spontané d'un droit propre en vue du bien commun ; mais elle condamne inexorablement toute mesure légale coercitive : l'autorité civile ne peut, même au nom d'une attestation médicale, interdire un mariage. Du reste, la définition des empêchements matrimoniaux ressortit uniquement à l'Eglise.

Légitime distinction.

A plus forte raison l'Église condamne la stérilisation préventive. Cette intervention est contraire au droit naturel, si elle est forcée ; elle est illicite le reste du

(1) Les sous-titres figurent dans l'*O. R.*

temps, quand elle n'est pas commandée par une nécessité vitale, alors même qu'elle serait exécutée avec le consentement de l'intéressé.

En condamnant l'eugénique, telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée et propagée dans quelques pays, ou bien les moyens qu'elle propose ou emploie, l'Eglise ne condamne pas la fin que poursuit l'eugénique : l'amélioration de l'espèce humaine. Elle le fait d'autant moins que des dispositions canoniques assez nombreuses concernant le mariage et, plus encore, certaines vertus enseignées par la religion catholique, ont, outre leur valeur morale intrinsèque, une valeur eugénique incontestable : tels sont les limites d'âge des époux, le consentement des parents, les empêchements pour cause de consanguinité et, par-dessus tout, les vertus de continence et de tempérance.

L'Eglise, par conséquent, n'interdit pas de poursuivre la fin eugénique ; mais elle veut que cette fin, comme toutes les fins particulières, soit subordonnée à la fin suprême de l'homme ; elle veut de plus qu'on n'y tende que par des moyens licites en eux-mêmes et conformes à la dignité humaine.

L'homme libre et conscient de ses responsabilités, bien loin de recourir à un moyen brutal comme la stérilisation pour prévenir la transmission d'une tare héréditaire, évitera un aussi fâcheux résultat en maîtrisant ses tendances, ses instincts, ses passions, avec l'aide d'une saine raison. Quant aux malades irresponsables, la charité chrétienne pourvoit à leur cas par l'isolement et l'assistance, jamais par des procédés faits de violence et de brutalité. Aux pusillanimes, la foi chrétienne rappelle que le devoir, si dur qu'il soit, n'est jamais impossible, parce que l'homme doit compter sur sa propre force de volonté et plus encore sur l'aide de la grâce divine. Enfin, aux jeunes gens qui désirent fonder une famille, la religion enseigne qu'ils doivent en affronter les devoirs avec une pleine conscience de leurs responsabilités.

Eugénique chrétienne.

On peut affirmer que, si les hommes menaient une vie réellement chrétienne, des mesures légales coercitives dans un but eugénique ne seraient pas nécessaires. D'autre part, les médecins doivent admettre que toute mutilation (anatomique ou fonctionnelle) est un aveu d'impuissance, que tout remède symptomatique est un pis-aller en face du remède causal ; de nos jours, guérir n'est plus amputer, c'est conserver ; il ne s'agit plus de parer au lendemain, il faut le prévenir ; par conséquent, même du point de vue scientifique, le médecin doit reconnaître aux moyens eugéniques enseignés par la morale catholique une supériorité bien grande par rapport aux moyens immédiats et violents proposés par la morale acatholique. Il suffirait que fût pratiqué ce que la morale caholique enseigne pour voir disparaître les plus graves tares héréditaires qui préoccupent les eugénistes : la syphilis héréditaire, grâce à la défense absolue de tout rapport pré ou extra-matrimonial, l'hérédo-alcoolisme, grâce à la proscription de l'ivrognerie et de toute intempérance, le triste sort des enfants illégitimes, vu que la procréation est uniquement admise dans la famille normalement constituée.

Un époux chrétien ne trompe pas le conjoint, ne dissimule pas ses propres tares ; il ne nuit pas à sa descendance ; mais, quand il a mis tous ses soins et toute sa diligence à procurer le bien de ses enfants, il se confie en la divine Providence, qui ne fait jamais défaut à l'homme de bonne volonté ; et quand bien même, après ses efforts les plus soutenus et les plus entendus, sa descendance manquerait de bien-être physique, il se rappellerait que les hommes sont « avant tout procréés non pour la terre et le temps, mais pour le ciel et l'éternité ». C'est en somme uniquement par des mesures subordonnées et conformes à la fin suprême de l'homme qu'on peut et qu'on doit poursuivre la fin eugénique : elle est bonn[e] en soi, pour autant qu'on la considère à sa juste valeu[r]. Ce n'est pas de la propagande d'une « eugénique fauss[e] et pernicieuse », mais c'est de l'observation de la [...] morale chrétienne qu'il faut attendre l'amélioration d[es] générations futures.

Propagande efficace.

On peut et l'on doit par conséquent faire œuvre d'édu[-] cation parmi les populations — et le médecin est to[ut] désigné pour en être l'agent le plus efficace, — afin [de] montrer que la religion n'est nullement en oppositi[on] avec la science, que « l'amélioration de l'espèce humaine » est une excellente chose, mais qu'on doit considérer l'hu[-] manité non point comme une vulgaire espèce animal[e], mais comme digne de tous égards en raison de ses fi[ns] suprêmes ; par conséquent, il faut poursuivre les bu[ts] eugéniques en les subordonnant à la haute finalité [de] l'homme et par des moyens faisant honneur à l'huma[-] nité chrétienne.

Ces moyens furent envisagés dans une rapide synthè[se] par le P. Gemelli quand, à la clôture de la discussion q[ui] suivit un clair rapport, il fit à son tour entendre c[es] précisions :

« Nous devons distinguer les études concernant la gén[é-] tique, branche scientifique sérieuse et des plus respe[c-] tables, de l'application pratique, qualifiée d'eugénique, [à] laquelle nous ne devons pas adhérer. Entendue comm[e] l'a définie son fondateur, Francis Galton, ou bien comm[e] une étude de facteurs socialement contrôlables qui peuven[t] améliorer la génération humaine, l'eugénique suit un[e] méthode et se livre à des recherches vraiment scienti[-] fiques, mais, entendue comme elle l'est plus spécialemen[t] par les eugénistes américains, elle devient un code de pr[a-] tiques visant à l'amélioration de la « race humaine ». Or, il n'est nul besoin de cette eugénique ; ce n'est p[as] à elle qu'on peut donner son appui et sa collaboratio[n]. Nous devons enseigner et conseiller la morale catholiqu[e]. Elle a une valeur eugénique supérieure à toutes l[es] normes des eugénistes. Par conséquent, propager effic[a-] cement dans la société les augustes enseignements cont[e-] nus dans l'encyclique *Casti connubii*, c'est par là mêm[e] procurer aux nations les bienfaits que les eugénist[es] poursuivent, mais au détriment de principes inviolables. »

3° Un démenti du R. P. Gemelli.

L'*Osservatore Romano* (n° 231, 2 et 3 oct. 193[3]) écrit sous le titre « Un démenti » :

Le P. Gemelli nous écrit :

« Milan, le 29 septembre 1933.

» ILLUSTRISSIME MONSIEUR LE DIRECTEUR ET CHER AM[I],

» De nombreux journaux allemands ont dernièremen[t] annoncé, à l'occasion de la nouvelle loi tendant à emp[ê-] cher la transmission de maladies héréditaires (par st[é-] rilisation préventive), que je publierai bientôt un écr[it] en défense d'un telle loi au point de vue canonique, [et] l'on attribue à ma prétendue publication une valeur par[-] ticulière à cause de ma compétence dans le domain[e] des sciences biologiques.

» Pour démentir cette affirmation, il suffirait de savo[ir] que dans mes écrits sur l'eugénique j'ai plus d'une fo[is] démontré combien grave est l'erreur tant morale qu[e] biologique que contiennent les diverses propositions [de] stérilisation. Mais peut-être qu'une déclaration explici[te] est utile, et c'est pourquoi je vous prie de bien voulo[ir] publier la présente dans l'*Osservatore Romano*.

» Avec l'expression...

» Fr. AGOSTINO GEMELLI, O. F. M. »

Il convient de rappeler au lecteur comment le 13 ao[ût] passé notre journal, en parlant de « l'eugénique et

morale catholique », rappelait le Congrès des médecins catholiques à Florence en octobre 1932 et reproduisait l'opinion de la conférencière, Mme la professeur Pastori, et les conclusions du P. Gemelli après les amples discussions qui suivirent le rapport. (Suivent les paroles du P. Gemelli reproduites dans l'article ci-dessus de l'*Osservatore Romano*.

Ces déclarations, que nous avons reproduites il n'y a pas longtemps, si elles peuvent rendre superflu le démenti du P. Gemelli, le confirment d'une façon directe et plus efficace.

4° Encore l'eugénique et la morale catholique.

De l'*Osservatore Romano* (6. 10. 33) :

L'opposition catholique sur le terrain scientifique.

Ces jours-ci, à propos d'un démenti du P. Gemelli concernant un travail qui doit bientôt paraître et prôner la « stérilisation » — intervention que le P. Gemelli estime d'origine étrangère, — nous avons eu justement l'occasion de rappeler avec lui que la pensée et la doctrine catholiques sont en opposition formelle avec une semblable eugénique ; l'encyclique *Casti connubii* l'avait du reste condamnée avec toute l'autorité du magistère pontifical. Et l'opposition catholique s'affirme non seulement en morale, mais encore sur le terrain scientifique : sans équivoques, ni atténuations, ni contradictions d'aucune sorte.

Condamnation de la stérilisation par le Congrès des médecins catholiques de Florence.

Nous avons récemment parlé du Congrès des médecins catholiques italiens tenu à Florence en octobre dernier. A la suite d'un rapport des plus exhaustifs de la doctoresse Pastori et d'une discussion au cours de laquelle le P. Gemelli réaffirmait énergiquement les postulats de ce rapport, le Congrès en cause a effectivement déclaré que, même au nom de la science, il était impossible d'adopter la « stérilisation » comme un moyen assuré de prévenir la transmission d'hérédités funestes soit aux individus, soit à la race.

Le Congrès international d'hygiène mentale de Rome aboutit aux mêmes conclusions.

C'est avec une satisfaction toute particulière que nous voyons le Congrès international d'hygiène mentale, tenu ces jours-ci à Rome de concert avec l'assemblée de la Société d'immunologie Volta, arriver à des conclusions identiques et à des principes absolument concordants. Le fait mérite d'être souligné.

Dans un de ses articles le directeur de *la Tribuna* peut donc à bon droit écrire ce qui suit :

« Dans ce Congrès international d'hygiène mentale dont Rome, à son tour, vient d'être le siège, c'est à un maître et un observateur éminent, mais doué de sentiments profondément humains, au professeur Sante de Sanctis, que nous sommes redevables de la condamnation formelle de la stérilisation. Soutenue avec une parfaite solidarité scientifique par les Allemands, les Français, les Belges, les Suisses et d'autres encore, faisant le plus habituellement partie des vœux exprimés en ces derniers temps, la thèse de la stérilisation — aboutissement logique de l'eugénique — a été nettement repoussée au nom d'arguments purement scientifiques, dans le camp même des biologistes. Par contre, on a fait ressortir le devoir social de l'assistance, des soins, de l'éducation, de la sélection spontanée, bien qu'aidée par les indications de la science, et c'est d'une manière décisive qu'on a opposé les œuvres inspirées par ce devoir à l'intervention directe, forcée, dans la procréation ou la génération. Une fois acceptée, en effet, et sans parler de l'incertitude de ses résultats pour l'avenir de la race, la stérilisation serait dépourvue de limites précises et prendrait aisément le caractère d'une mesure violente et destructive.

» Aucune thèse biologique ne peut, sans méconnaître les manifestations toujours surprenantes de la génération humaine, des évolutions individuelles ou familiales, nier les rédemptions physiologiques et admettre la condamnation irrévocable de l'hérédité. Aucune thèse biologique n'a les moyens de substituer à la foi en la sélection divine et en la réhabilitation humaine et sociale le dogme cruel de la sélection forcée qui entend réduire l'humanité à un produit de laboratoire.

» L'affirmation de la science italienne, sereinement formulée par le professeur de Sanctis, a brisé — et, nous l'espérons, pour toujours, — cette trop facile communion internationale en face d'un dogme biologique absurde, mais désireux de promouvoir une action sociale et politique que le nationalsocialisme veut maintenant pratiquer dans son intégrité. Le Congrès s'est pour ainsi dire contenté de ce tranquille réquisitoire contre une véritable aberration, réquisitoire appuyé d'arguments scientifiques qu'il n'est plus permis de rejeter ; mais, s'il n'a pas voulu aller plus loin, il n'a pourtant pas osé reprendre les audacieuses propositions des réunions internationales antérieures. D'autre part, il a entendu le lucide rapport adressé par le professeur de Sanctis aux grands instituts du régime, à l'Œuvre de la maternité et de l'enfance, à l'Œuvre Balilla et aux différentes organisations d'assistance, d'éducation, de sport, toutes sociétés qui s'adressent à la nation dans sa totalité, sans distinction de classes, pour l'instruire, la former, l'amender, l'affiner, conformément à des principes d'une haute valeur éthique et sociale, mais en dehors de toutes ces prémisses physiologiques et racistes que la science, à dire vrai, ne veut plus reconnaître. »

Le scientisme maçonnique contrebattu par la science catholique.

Et c'est ainsi que l'auteur de cet article démontre que « le scientisme, avec sa nature maçonnique, avec son apparition contemporaine des immortels principes et, par conséquent, du démolibéralisme, du marxisme, du bolchévisme (l'un fils de l'autre), a souvent interprété d'une manière abusive les données de la science véritable. Et ceci est advenu » — comme il le remarque — « dans des Congrès internationaux où, en face de l'orgueilleuse arrogance des diverses formes du scientisme (dans le cas dont nous nous occupons, c'est la biologie qui manifeste pareille arrogance), la science, consciente de ses propres limites, respectueuse de la foi, se taisait bien souvent par crainte d'être taxée d'ignorance ou de tendances rétrogrades. De même, dans les discussions politiques, à quiconque se réclamait des principes séculaires de la vie sociale ou d'idées religieuses on imposait silence, tout en l'accusant d'être un réactionnaire ».

Mais la science — notons-le, — celle qui a toujours respecté non seulement la foi, mais l'intime harmonie qui en découle, puisque la science et la foi ont un seul et même auteur, un auteur éternel, la science chrétienne, pour la nommer par son nom, elle ne se tait pas, ne se résigne pas à se taire ; elle parle et n'entend point qu'on l'exclue ni qu'on l'ignore ; or, c'est à elle qu'on refuse droit de cité dans la vie sociale, dans les œuvres sociales, dans le domaine politique, sous prétexte de barrer la route à la réaction ! Mais les savants catholiques ne se découragent pas : en Belgique, en Italie, partout ils poursuivent leur route... jusqu'à Florence ; ils y étaient un an plus tôt que ne s'assemblât le présent Congrès international d'hygiène mentale, et ils ont aujourd'hui la satisfaction de se voir pleinement approuvés, d'entendre leurs observations pleinement confirmées par les célébrités médicales les plus en vue.

La loi allemande.

L'article précité ne s'arrête pourtant pas à ces traits généraux : il va droit aux exemples... par lesquels on voudrait de nos jours répandre en Europe la déplorable théorie. Il s'en prend ainsi à la loi allemande qui prescrit la « stérilisation ». Ce que le démolibéralisme, le marxisme, le bolchévisme ont soutenu dans le domaine de la théorie, propagé dans celui de la pensée, a été recueilli, condensé, réalisé par une école et un régime qui étaient pourtant venus au monde pour combattre tous ces systèmes, et notamment celles de leurs thèses qui menaçaient le plus directement et le plus radicalement les conceptions et la discipline morale de la société.

« Par une fatale contradiction » — observe *la Tribuna*, — « le racisme allemand s'adresse pour sa réalisation à l'eugénique, c'est-à-dire à l'expression la plus typique d'une sorte d'illuminisme scientifique et internationaliste, à la plus aride conception bolcheviste de l'humanité, arrachée pour toujours au mystère de sa divine origine ».

C'est là une erreur qui « s'inspire évidemment de cette masse bigarrée de théories et d'idées bonnes seulement à dépraver la civilisation contemporaine. Le national-socialisme déclare pourtant les combattre énergiquement, à l'exemple du fascisme ; mais, en s'opposant à toutes ces conceptions erronées, le fascisme est parvenu, sous la direction du Duce, à éclairer de la manière la plus lumineuse ses positions tant en théorie qu'en pratique ».

Et le journal en question conclut : « Le racisme se trouve aujourd'hui en face d'un problème tragique, sinon dans le présent le plus immédiat, du moins dans le prochain avenir de l'Allemagne ; c'est le problème de la civilisation occidentale tout entière, celui qui se pose à nous-mêmes. Nous visons la diminution de la natalité. Or, à l'origine de la dépopulation occidentale se trouvent justement ces principes, ces pratiques, cette mentalité qui se retrouve aujourd'hui dans le racisme physiquement entendu et pratiqué. Ce n'est pas en vain que l'eugénique s'est révélée dans les Congrès scientifiques comme une aberration typique de l'internationalisme. La voilà en passe de devenir un article de loi dans le troisième Reich !

(*A suivre.*)

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 1er septembre 1933.

Saint-Siège. — Erection canonique, auprès du Collège de la Propagande, d'un Institut missionnaire scientifique, avec droit de conférer des grades.

France. — Arrêté (min. Educat. nat.) relatif à l'examen d'admission en classe de 6e dans les établissements publics d'enseign. secondaire (*J. O.*, 2. 9. 33). — Arrêté (min. Educat. nat.) relatif aux examens de passage en 4e, 3e, 2e et 1re classe dans les établissements publics d'enseign. secondaire (*J. O.*, 2. 9. 33).

— *Paris :* Le roi Boris de Bulgarie rend visite à MM. E. Daladier et J. Paul-Boncour.

Allemagne. — *Berlin :* Mort de Mgr Christian Schreiber (cf. *D. C.*, t. 23, col. 654) ; nommé administrateur apostol. du diocèse de Berlin le 10. 9. 29, en prend possession et établit la curie épiscopale le 7. 10. 29, élu premier évêque de Berlin, 13. 8. 30.

Autriche. — *Vienne :* Signature, entre le gouvernement et les puissances signataires du traité de Saint-Germain, d'un accord concernant le renforcement de la police autrichienne jusqu'à concurrence de 8 000 hommes pour une durée de six mois.

Belgique. — *Val Notre-Dame :* La T. R. Mère Marie-Joanna de l'Incarnation est réélue Supérieure générale des Dames de l'Assomption.

Cuba. — Violente tornade ; 30 tués, 100 blessés.

Russie. — *Moscou :* Visite de M. Edouard Herriot.

Samedi 2 septembre.

France. — *Saint-Cloud :* Mort de Georges Leygues, né à Villeneuve-sur-Lot le 26. 10. 57, études au collège de Villeneuve-sur-Lot, aux Facultés de Toulouse et de Bordeaux, avocat, homme de lettres, député de Villeneuve-sur-Lot depuis le 18. 10. 85, des Républicains de gauche, min. de l'Instr. publ. et des Beaux-Arts, 1894, min. de l'Intérieur, 1895, vice-président de la Chambre, 1898, min. de l'Instr. publ., 1898-1902, min. des Colonies, 1906, min. de la Marine, 1917-20, président du Conseil, 23. 9. 20-13. 1. 21, min. de la Marine, 1925-26, min. de la Guerre, 1926, min. de la Marine, 23. 6. 26-19. 7. 26, 23. 7. 26-17. 2. 30 et depuis le 3. 6. 32 ; auteur de *Le coffret brisé*, 1882 ; *La lyre d'airain*, 1883 ; *Colbert ; Discours politiques*, 1902 ; *L'école et la vie*, 1904 ; obsèques nationales à Paris le 6 septembre.

— *Thonon :* Conférence démocratique d'études internat. (2-3 septembre) ; étudie les problèmes de reconstruction économique sur le plan national et internat., la réforme démocratique de l'Etat par la création d'une assemblée économique, la revision des traités et la réduction générale et contrôlée des armements ; déclaration répudiant, au nom des principes démocratiques, les régimes de violence et de dictature, mais précisant qu'il faut rechercher l'entente, dans l'intérêt supérieur de la paix, avec tous les peuples, sans exception, quel que soit leur régime politique intérieur.

Brésil. — *Bahia :* Premier Congrès eucharistique national sous la présidence du card. Sébastien Leme da Silveira Cintra, archev. de Rio de Janeiro, légat de S. S. Pie XI.

Etats-Unis. — *Floyd Bennett Field :* L'aviateur italien général marquis Francesco de Pinedo est carbonisé en prenant le départ pour le record du monde de distance.

Grande-Bretagne. — *Clay Cross :* M. Arthur Henderson, travailliste, est élu député par 21 931 contre 6 293 à M. John Moores, candidat national, et 3 434 à M. H. Pollitt, communiste.

Italie. — *Rome :* Signature d'un pacte d'amitié, de non-agression et de neutralité italo-soviétique.

Dimanche 3 septembre.

France. — *Trébeurden* (Côtes-du-Nord) : M. J. Paul-Boncour, min. des Aff. étr., inaugure la « Pierre du Souvenir », érigée à la mémoire d'Aristide Briand par les Bleus de Bretagne.

Chine. — *Tien-Tsin :* L'Institut des « Hautes Etudes » des RR. Pères Jésuites est officiellement reconnu par le gouvernement de Nankin.

Italie. — *Rome :* 17e Semaine sociale des catholiques italiens (3-9 sept.) ; la charité et l'heure présente ; le concept surnaturel de la charité ; la charité dans la doctrine et la vie individuelle, dans les rapports sociaux, dans la vie internationale ; la charité et les œuvres d'assistance de l'Etat ; l'aspect historique de la charité.

Lundi 4 septembre.

France. — Publication d'une circulaire de M. A. de Monzie, min. de l'Educat. nationale, relative à la gémination dans les écoles primaires élémentaires.

— *Strasbourg :* Congrès de l'Union missionnaire du clergé français (4-8 sept.), réunissant les délégués de 57 diocèses ; rapports sur l'universalité de la vocation surnaturelle de tous les humains, les conditions de fait dans lesquelles se pose le problème du salut pour les païens, le problème de la vocation missionnaire, l'aide de l'Alsace aux pays de Missions, le salut des infidèles et la nécessité de l'Eglise visible, les étapes de la mission civilisatrice de l'Eglise.

Grande-Bretagne. — *Brighton :* 65e Congrès des Trade-Unions (4-8 septembre) ; blâme l'échec du gouvernement dans la lutte contre le chômage, réclame la semaine de 40 heures, demande la conclusion immédiate d'un traité économique anglo-soviétique, s'engage à soumettre, avant un an, à une conférence spéciale des conseils exécutifs des diverses Trade-Unions, la question de grève générale du pays reconnu comme l'agresseur ou de boycottage dudit pays ; motion condamnant le régime naziste en Allemagne ; décide de nommer un comité chargé d'élaborer un plan de socialisation industrielle.

Pologne. — *Varsovie :* Echange des documents de ratification de l'accord du 12. 4. 32 réglant les relations juridiques à la frontière polono-soviétique.

SUÈDE. — *Stockholm* : 13e Congrès internat. d'histoire de l'art (4-8 septembre) ; 30 nations sont représentées par 500 délégués.

Mardi 5 septembre.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire d'un avenant à la convention commerciale franco-hellénique du 11. 3. 29, signé à Athènes le 3. 7. 33 (*J. O.*, 13. 9. 33).

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Au Synode général de l'Eglise protestante de Prusse, le groupe « Evangile et Eglise » proteste contre l'application du paragraphe aryen au corps des pasteurs et des fonctionnaires d'église protestants, et l'assemblée vote l'exclusion des pasteurs non ralliés au nouveau régime.

CUBA. — *La Havane* : Nouvelle révolution, démission du gouvernement du Dr Carlos Manuel de Cespedes ; le prof. Ramon Grau San Martin, le journaliste radical Sergio Carbo et le sergent Fulgencio Batista constituent un gouvernement provisoire.

ETATS-UNIS. — Ouragan dans le Texas ; 32 morts, 1 500 blessés.

POLOGNE. — *Varsovie* : M. Cesar de Souza Mendez, ambass. du Portugal, remet ses lettres de créance au président Ignaz Moscicki.

SUISSE. — *Berne* : Le baron de Weizsaecker, ambass. d'Allemagne, et M. Lobo d'Avila Lima, ambass. du Portugal, présentent leurs lettres de créance au président Edmond Schulthess.

— *Genève* : Conférence juive mondiale (5-8 septembre) ; décide la convocation d'un congrès juif mondial pour le mois de mars 1934, vote une résolution concernant le boycottage économique et moral de l'Allemagne, exprime l'avis que la S. D. N. a le devoir de mettre tout en œuvre pour le rétablissement des droits des juifs en Allemagne.

Mercredi 6 septembre.

FRANCE. — Décrets (présidence du Conseil) nommant M. Albert Sarraut min. de la Marine, en remplacement de Georges Leygues, décédé le 2 septembre, et nommant M. Albert Dalimier min. des Colonies, en remplacement de M. Albert Sarraut (*J. O.*, 7. 9. 33). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. à titre provisoire d'un avenant à l'accord commercial du 23. 2. 28, à l'arrangement additionnel du 21. 3. 29, à l'avenant du 15. 4. 31 et à l'avenant du 29. 10. 32 signé le 29. 7. 33 entre la France et la Belgique, ainsi que des lettres annexes (*J. O.*, 11. 10. 33). — D. (min. Colonies) réglant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyen français (*J. O.*, 15. 9. 33).

CUBA. — *La Havane* : La junte approuve une résolution nommant six membres du nouveau gouvernement.

ETATS-UNIS. — *Binghampton* : Un train laitier télescope un train de voyageurs : une vingtaine de morts.

ITALIE. — *Turin* : Mort de Mgr Giovanni Bessia, né à Vigone, dioc. de Turin, le 12. 9. 50, élu év. de Mondovi, 19. 4. 97, démissionnaire et transféré à l'év. tit. d'Helenopolis, 4. 7. 32, assistant au trône pontifical, 10. 5. 22.

LUXEMBOURG. — *Luxembourg* : Mort de Leo Deckers, âgé de 61 ans, un des chefs des séparatistes rhénans ; proclamé « président de la République rhénane » en octobre 1923, il dut s'enfuir en Belgique dix jours après.

Jeudi 7 septembre.

AUTRICHE. — *Vienne* : Congrès général des catholiques allemands (7-12 septembre), sous la présidence du card. La Fontaine, légat de S. S. Pie XI ; thème fondamental : le Christ et l'Occident ; discours-programmes sur l'Occident, confédération de peuples chrétiens, les grands problèmes actuels concernant les peuples allemands catholiques, les forces créatrices ; études sur l'homme religieux nouveau, l'école et l'éducation catholiques, le livre et la presse, le film et la T. S. F., la charité pendant la crise, le laïque au sein de l'Eglise, la philosophie de notre époque.

CHINE. — *Niou-Chouang* : Les officiers britanniques A. D. Blue, Clifford Johnson et W. E. Hargraves, capturés par des pirates le 29. 3. 33 à bord du *Nan-Tchang*, sont relâchés.

EQUATEUR. — *Quito* : Le président Juan D. Martinez Mera remanie le Cabinet.

ESPAGNE. — *Saint-Jacques de Compostelle* : Mort de Mgr Zacharie Martinez y Nunez, des Augustins, né à Banos de Valdearados, dioc. d'Osma, le 5. 11. 64, provincial de la province du Sacré-Cœur et prof. au collège Alphonse XII à l'Escurial, membre associé correspondant de l'Acad. pontif. romaine des Nuovi Lincei, 18. 12. 21, élu év. d'Huesca, 4. 12. 18, transféré à Vitoria, 14. 12. 22, promu archev. de Compostelle, 2. 12. 27 ; auteur de *Moderne Antéchrist ; La cellule ; Etudes biologiques ; La phagocytose ; Erreurs de l'optimisme scientifique*.

GRANDE-BRETAGNE. — *Fallodon Hall* (Northumberland) : Mort de Sir Edward Grey, vicomte Grey of Fallodon, membre de la Chambre des Lords et chef de la fraction libérale, 1916-24, chancelier de l'Univ. d'Oxford depuis 1928 ; auteur de *Charm of Birds*, 1927 ; incinéré à Darlington le 9 septembre (cf. *D. C.*, t. 20, col. 117).

RUSSIE. — *Moscou* : M. Edouard Herriot est l'hôte de M. Boulganine, maire de Moscou.

Vendredi 8 septembre.

ESPAGNE. — *Madrid* : Démission du ministère Manuel Azana y Diaz.

IRAK. — *Bagdad* : L'émir Ghazi, fils du roi Fayçal, né à La Macque le 21. 3. 12, est proclamé roi sous le nom de Ghazi Ier.

IRLANDE. — *Dublin* : Fusion des trois grands partis de l'opposition : celui de M. Cosgrave, ancien parti « Cumann », celui de M. Frank MacDermott, ancien parti du Centre, celui du général O'Duffy, sous le nom de parti de l'Irlande unie ; le général O'Duffy en prend la direction avec M. Cosgrave comme chef parlementaire.

LETTONIE. — *Riga* : Quatrième Conférence économique des Etats baltes ; adopte plusieurs solutions qui préconisent une union économique et douanière entre les trois Etats baltes comme le but final de leur collaboration de plus en plus étroite ; demande un élargissement des préférences basées sur la clause baltique introduite dans leurs traités avec les autres Etats, une coordination politique, monétaire et de crédit par la création d'un organe commun aux trois banques d'émission ; décide d'établir un organe permanent chargé de veiller à la réalisation des initiatives prises et de préparer les conférences ultérieures.

SUISSE. — *Berne* : Mort du roi Fayçal ibn Houssein, né à Taïf (Hedjaz) le 20. 5. 83, troisième fils du chérif Houssein ibn Ali, marié, en 1904, à Constantinople, à sa cousine l'émire Hazimah ; a trois filles et un fils, l'émir Ghazi ; député de Djeddah, 1913, commanda les forces levées par son père en 1914, adjoint au gouverneur de Syrie en 1915, il s'enfuit au Hedjaz et combattit les troupes turques et allemandes, 1916-18, fut proclamé roi de Syrie, le 11. 3. 20, il entra en conflit avec les autorités françaises et fut vaincu à Khan Meissaloun par le général Gouraud, le 14. 7. 20, élu roi de l'Irak le 23. 8. 21 ; la reconnaissance de l'Irak fut entérinée par la S. D. N. en 1932.

Samedi 9 septembre.

FRANCE. — Règlement général (min. Fin.) de la loterie nationale et dispositions spéciales aux deux premières tranches (*J. O.*, 10. 9. 33).

ALLEMAGNE. — *Gnadau* (Kalbe) : Mort du capitaine Paul Koenig, né le 20. 3. 67 à Rohr en Thuringe, capitaine de la marine marchande, versé dans la marine de guerre en 1914 ; commandant du sous-marin *U-Deutschland*, il fit le premier la traversée Bremen-Baltimore en juillet 1916.

— *Wittenberg* : Fêtes du 450e anniversaire de la naissance de Martin Luther.

RUSSIE. — *Moscou* : Fin du voyage d'études de M. Edouard Herriot en U. R. S. S.

SARRE. — *Sarrebruck* : Réponse de la Commission de gouvernement au secrétariat S. D. N. relative à la pétition que l'organisation sarroise de l'Association des éditeurs allemands de journaux et de l'Assoc. de la presse sarroise avait adressée à Genève le 11. 8. 33.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague* : Congrès internat. de fonderie (9-16 septembre).

YOUGOSLAVIE. — *Novisad* : Session du Comité exécutif du Conseil œcuménique du christianisme pratique (9-12 septembre) ; le Comité adresse une lettre à la direction provisoire de l'Eglise protestante allemande exprimant l'anxiété et la douleur que les mesures prises contre les Juifs et les restrictions apportées à la liberté de pensée et de parole en Allemagne provoquent parmi les Eglises représentées par le Comité exécutif.

Dimanche 10 septembre.

Saint-Siège. — Ratification du Concordat conclu avec le troisième Reich (cf. *D. C.*, t. 30, col. 465).

Autriche. — *Vienne* : 7e Congrès internat. de la presse technique et professionnelle (10-15 sept.).

Belgique. — *Anvers* : Le roi Albert Ier inaugure les deux tunnels creusés sous l'Escaut.

Cuba. — *La Havane* : La junte militaire élit le Dr Ramon Grau San Martin président de la République.

Lundi 11 septembre.

Allemagne. — *Bacharach* : M. Mehrling, chef de groupe d'une section d'assaut locale, tue accidentellement M. Rheinhold Muchow, chef du service d'organisation du Front du travail.

Autriche. — *Vienne* : Célébration du 250e anniversaire de la victoire remportée sur les Turcs avec l'aide de Jean Sobieski et du 5e centenaire de la fondation de la cathédrale Saint-Etienne ; le chancelier Dollfuss souligne la volonté de l'Autriche de rester allemande, mais libre et indépendante.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Mort de l'auteur dramatique Alfred Sutro, né le 7. 8. 63 ; auteur d'un grand nombre de pièces de théâtre, notamment *The Foolish Virgins*, 1904 ; *The Laughing Lady*, 1922, et traducteur des principales œuvres de Maeterlinck.

Italie. — *Aci San Antonio* : Mort de Mgr Giovanni Pulvirenti, né à Aci San Antonio, dioc. d'Acireale, le 22. 11. 71, chanoine de la cathédrale et prof. au séminaire d'Acireale, élu év. d'Anglona et Tursi, 27. 11. 11, transféré à Cefalù, 19. 8. 22.

Mardi 12 septembre.

France. — Grève des bateliers de l'Oise et du Nord.

— *Paris* : Départ, en avion, de M. Pierre Cot, min. de l'Air, pour un voyage en U. R. S. S.

Allemagne. — *Berlin* : Le Cabinet du Reich adopte une loi sur la publicité commerciale autorisant le ministre de la Propagande à créer un conseil de la publicité.

Cuba. — *La Havane* : Le président Grau San Martin forme un nouveau gouvernement.

Espagne. — *Madrid* : M. Alexandre Lerroux, radical, forme un Cabinet de concentration de gauche.

Irlande. — *Dublin* : M. Eamon de Valera, chef du gouvernement, fait alliance avec le Labour Party.

Pays-Bas. — *La Haye* : La seconde Chambre adopte, par 41 voix contre 16, le projet de loi autorisant le min. de l'Instr. publique à refuser la première inscription aux étudiants étrangers dans les Universités de l'Etat.

Russie. — *Moscou* : Mort du prof. Goulevitch, membre de l'Acad. des sciences de Moscou, connu par ses études sur la chimie biologique.

Mercredi 13 septembre.

France. — *Metz* : L'espion allemand Heinrich Muller, arrêté le 18. 7. 33, est condamné à deux ans de prison et 1 000 francs d'amende.

Maroc français. — *Casablanca* : 14e Congrès de la Fédération interalliée des anciens combattants (F. I. D. A. C.) (13-19 septembre) ; émet le vœu que le Conseil de direction de la F. I. D. A. C. étudie, au cours de l'année à venir, les meilleurs moyens d'organiser une collaboration permanente et toujours plus étroite avec les combattants ex-ennemis pour contribuer ainsi efficacement au maintien de la paix dans le monde ; décide de nommer un rapporteur général qui demandera à chaque délégation de désigner le ou les techniciens compétents en matière de législation des victimes de la guerre et anc. combattants et chargés de prévenir ou de combattre les offensives dirigées contre les droits des anc. combattants ; proclame que la réparation aux personnes et particulièrement aux victimes de la guerre et anc. combattants constitue un droit civil et intangible.

Perse. — *Téhéran* : Démission du Cabinet présidé par Mehdi Gholi Khan Hedayat.

Jeudi 14 septembre.

Allemagne. — *Berlin* : M. André François-Poncet, ambass. de France, proteste auprès du gouvernement contre la remise officielle, par le chancelier Hitler, pendant le Congrès de Nuremberg, à la section nationalsocialiste de Kehl, d'un drapeau portant comme inscription le nom de Strasbourg.

Japon. — *Tokio* : Démission du comte Yasuya Uchida, min. des Aff. étrangères, pour raison de santé ; il est remplacé par M. Koki Hirota, anc. ambassadeur à Moscou.

Roumanie. — *Sinaïa* : Mgr Valerio Valeri, nonce apostolique, remet ses lettres de créance au roi Carol II.

Turquie. — *Ankara* : Signature d'un traité d'entente cordiale gréco-turc comportant une garantie mutuelle de sécurité des frontières pour dix ans.

— *Hassankala* : Violent séisme.

Vendredi 15 septembre.

France. — Arrêté (min. Fin.) portant dérogation générale aux prescriptions de la loi du 31. 5. 16, modifiée par la loi du 31. 12. 20 et instituant un Comité central de la bourse (*J. O.*, 23. 9. 33).

— *Paris* : M. Koloman von Kanya, min. des Aff. étr. de Hongrie, s'entretient avec MM. E. Daladier et J. Paul-Boncour (15-18 septembre).

Allemagne. — *Berlin* : Lois donnant au min. de l'Agriculture et du Ravitaillement les pleins pouvoirs pour organiser l' « Etat agricole » et l'autorisant à fixer les quantités de seigle et de blé allemands que chaque moulin peut acheter et moudre dans une période déterminée. — Ouverture du nouveau Conseil d'Etat prussien ; discours de M. Hermann Goering qui célèbre l'ouverture du Conseil comme une nouvelle fête nationalsocialiste à laquelle participe toute la population. — Déclarations du baron F. von Neurath, min. des Aff. étr. du Reich, aux représentants de la presse étrangère sur les principes de la politique extérieure de l'Allemagne : pacte à quatre, désarmement, problème autrichien.

Cuba. — Révolte des garnisons de Quartel Ravena et de Santa Cruz de Los Pines.

Pologne. — *Varsovie* : La Pologne et l'U. R. S. S. ratifient la convention de définition d'un agresseur signée à Londres par huit nations le 3. 7. 33.

Russie. — *Moscou* : Visite officielle de M. Pierre Cot, min. de l'Air de France (15-21 septembre).

Yougoslavie. — *Dubrovnik* : 5e Congrès de l'Union internat. des avocats (15-18 septembre), réunissant les délégués de 15 Etats ; rapports sur les immunités de la défense, l'exercice du pouvoir disciplinaire au sein du barreau, l'organisation des caisses de retraite professionnelle, le rôle du barreau en matière de protection de l'enfance, la réglementation de la vente à payement différé, la délivrance des affidavits.

Samedi 16 septembre.

France. — *Sainte-Anne-d'Auray* : 4e Congrès d'apostolat maritime, clôture à Lorient le 19 septembre ; sujet traité : l'Action catholique et la Fédération des œuvres maritimes catholiques françaises ; il définit les fonctions de l'Action catholique maritime et répartit les tâches entre tous les groupements qui participent à l'apostolat marin ; vœux relatifs aux orphelins, aux maisons du marin, à l'enseignement, à l'aumônerie à bord, à la formation des cadres, à l'action de la jeunesse maritime, aux officiers de commerce, aux anciens Cols bleus, à l'organisation de la Fédération des œuvres maritimes, à l'action sociale, à la protection de la morale, à la lutte contre le chômage des équipages français, à l'action religieuse.

Allemagne. — *Francfort-sur-le-Mein* : Cent communistes sont déportés dans un camp de concentration.

Autriche. — *Klagenfurt* : Communiqué du gouvernement de Carinthie renforçant les mesures destinées à réprimer le mouvement nationalsocialiste.

Maroc français. — *Rabat* : Le sultan Sidi Mohammed reçoit en audience solennelle M. Henri Ponsot, nouveau résident français.

Mexique. — Violente tempête dans la région de Tampico ; 135 morts.

Tchécoslovaquie. — *Prague* : Le Conseil extraordinaire des ministres déclare inadmissible la lettre adressée par S. Exc. le nonce Pietro Ciriaci au député Mgr Andre Hlinka, président du parti populiste slovaque, et publiée le 15 septembre.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. Faigle.